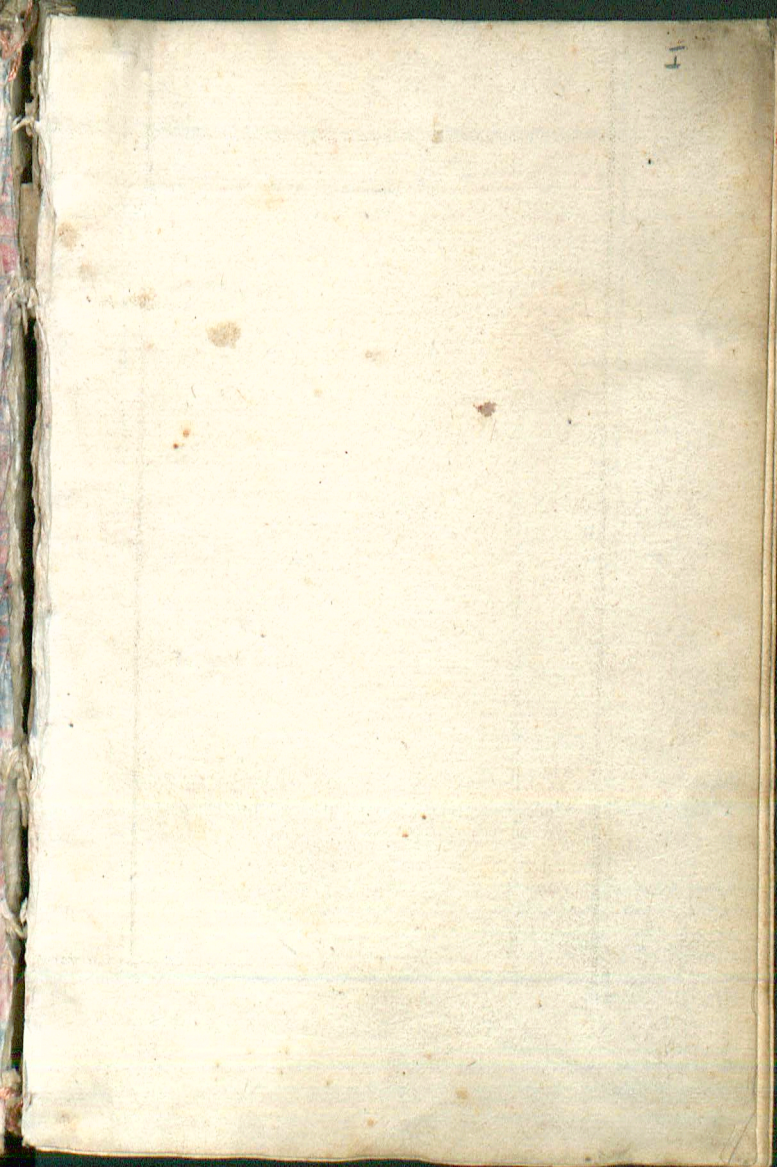
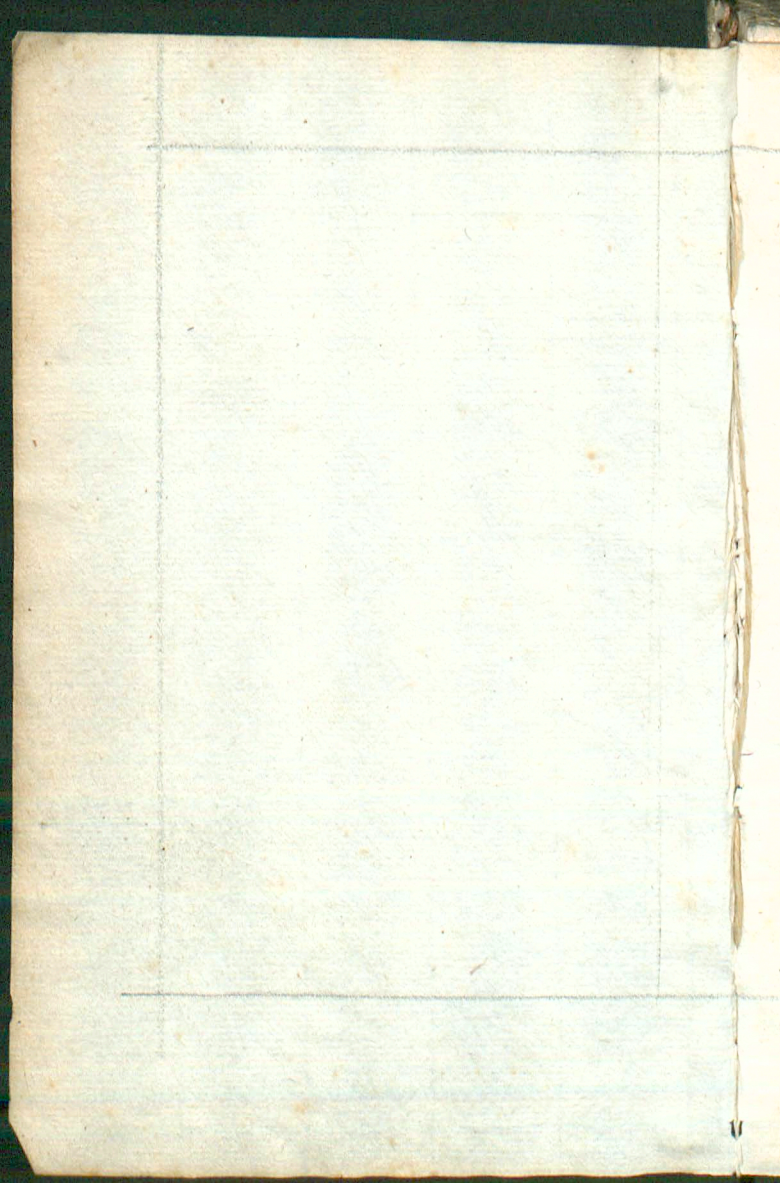


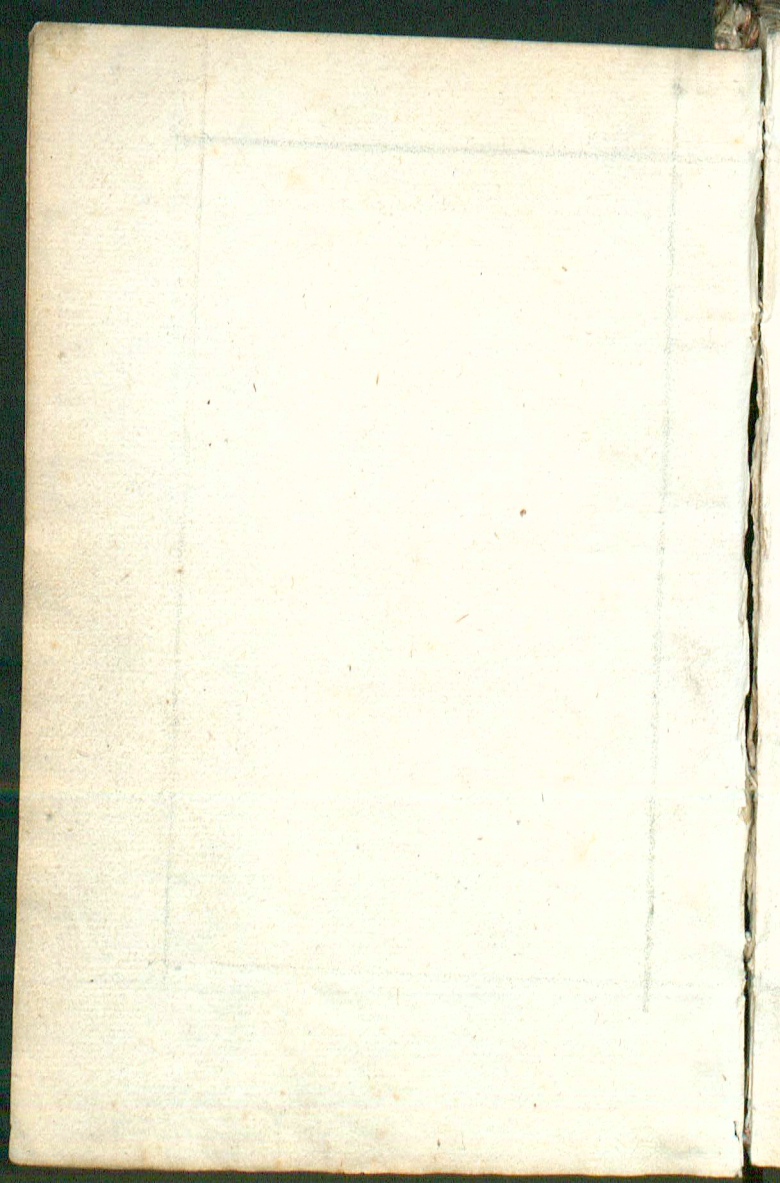
N 5

1771











TABLE

De tout ce qui est contenu
dans le présent Livre.

Lettre du grand Seigneur en,
noyée au Roy Tres-Chrestien en
l'année 1640. F. 1

Lettre des Confederez d'Escoce
enuoyée au Roy Tres-Chrestien en
l'année 1640. - - - - - F. 13

Lettre du Roy de Poloigne au Roy
Tres Chrestien sur le subiect de la
detention du Prince Casimir son
frere du 27. Mars 1639. - - - - - F. 5

Lettre du mesme Roy de Poloigne
a Monsieur le Cardinal Duc. . . F. ii

Responce du Roy a M^r Knuyt en
noyé de la Reyne Mere le 13 Nouv^o
1638. - - - - - F. 15

Intimation faicte faire de la part
du Roy, au Marquis de Gesvres
sur Madame d'Antefort F.^o 19.

Declaracion des Princes de
Sedan F.^o 26.

Epitaphe sur la mort de Louis
de Bourbon Comte de Soissons
F. 29

Epitaphe sur la mort du R. P.
Ioseph Capucin F.^o 31.

Memoires retirees du liure de
M.^r de S. Germain sur Monseio.^r
le Cardinal F.^o 33.

Responce par M.^r de la Vallette
au Prince de Condé escrit de Lon.
dres en Angleterre . . . F.^o 38

Traicté du Prince Thomas avec
le Roy Tres- Chrestien . . F.^o 49.

Le S^r President le Coigneux ayāt
esté enuoyé par la Roÿne mere
du Roy a Mess.^{rs} les Estatz. ouāux
leur à dict ce que sensuit F. 61

Testament de la Reyne Mere
Marie de Medicis F. 83

Narré Succinct de l'histoire du
marriage de Henry Duc de Guise
avec la Princeße Anne de Gonza
gue. F. 115

Articles accordez entre le Comte
Duc pour le Roy d'Espaigne, et le
S^r de Fontailles pour et au nom
de Monsieur à Madrid le 13.^e
Mars 1642. F. 130.

Lettres du Roy a Monsieur le Duc
de Beaufort, avec les responce
sur le subiect dudict Traicté, . . F. 146
Copie de la lettre d'un homme d'Es
tat sur le subiect precedent . . . F. 160.

Confrontation de Monsieur le Grand
à M.^r de Thou du Vendredy douzié
Septembre 1642. F.^o 171.

Copie du dernier Interrogatoire
qui à esté fait à Monsieur le
Grand et à M.^r de Thou prisonniers
au Chastain de Pierre Ancise à
Lion, F.^o 178.

Relation de l'Execution de Mess^{rs}
le Grand et de Thou. F.^o 186

Lettre de M.^r d'Effiat de Cinq Mars
à Madame la Mareschalle D'Effiat
sa mere, apres l'arrest donné F. 196

Copie de la lettre de Monsieur de
Thou escrite à Madame la Prin.^{se}
de Guimenée apres la prononcia
tion de l'Arrest. F. 198.

Lettre de M.^r le Prince d'Orange au
Roy en faueur de M.^r le Duc de

Bouillon - - - - - F. 200

Lettre du mesme a M^{le} Card. ^{al.} F. 202

Lettre de la Princesse D'Orange au Roy, en faveur de Monsieur le Duc de Bouillon - - - - - F. 203

Lettre de la mesme a M^{le} Card. ^{al.} F. 205

Responce de S. E. ^{ce} a Madame la Duchesse Douairiere de Bouillon sur le mesme subiect - - - F. 206

Responce de S. Em^{ce} à Madame la Duchesse de Bouillon sur le mesme subiect - - - - - F. 208

Responce de Mons^r de Noyers à Madame la Duchesse Douairiere de Bouillon - - - - - F. 209

Responce de Mons^r de Noyers à Madame la Duchesse de Bouillon F. 210

Responce de Mons.^r de Chauigny
à Madame la Duchesse Douairiere
de Bouillon. sur le mesme subiect F.^o
----- 211

Responce de Mons.^r de Chauigny
à Madame la Duchesse De Bouillo
sur le mesme subiect - - F.^o 212

Traicté du Roy avec Monsieur
le Duc de Bouillon - - - F.^o 213.

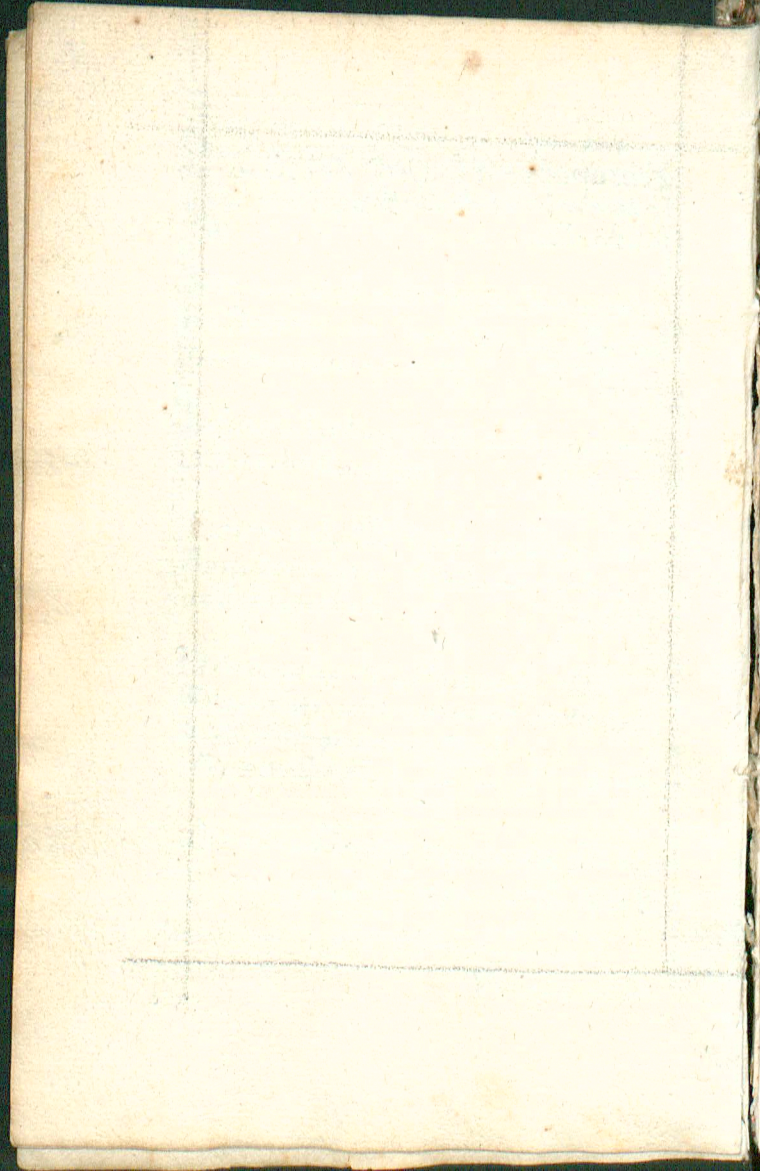
Lettres d'Abolition au Duc de
Bouillon. l'an 1642. au Mois
de Septembre. . . . F.^o 223.

Harangue de Monsieur de
Rambour Ministre de Sedan
à Monseigneur le Cardinal.
Mazarini - - - - F.^o 234.

Divers Mots et reparties faicts
en matiere d'Estat - - F.^o 238.

Prosopopée

Prosopopée à la sortie de Monsieur
le Maréchal de Bassompierre de
la Bastille - - - - - F. 241.



3

1.

Lettre du Grand Seign^r
enuoyée.
Au Roy Tres-Chrestien.
en l'année 1640.

La gloire des plus Grandz
Seigneurs de la croyance de
Iesús. Le choisy dentre les
Princes glorieux de la Reli-
gion du Messias. l'Arbitre
de toutes les Nations Chres-
tiennes, Seigneur de Majesté
et d'honneur, Patron de Louā-
ge et de gloire.

L'Empereur de France Louis
que sa fin soit comblée de bon-
heur.

Arrivant ceste beniste lettre
Vous scaurez que Sultan

Murat

2

Murat mon frere, (dont
Dieu soit content, et a qui il
fasse misericorde, heureux
en sa vie, Martyr en sa
mort, duquel maintenant
le sejour est vn Jardin de
delices, et duquel le nid est
aujourdhuuy le Paradis)
estant ceste année 1049—
par la disposition et decret
immuable, et par la volonte
de Dieu tres—haut passe
de ce Monde trompeur au
Palais de resjouissance per
petuelle. Le distributeur
des presents et celuy qui
faict reussir nos souhaictz
et volontez ayant facilite
nostre aduancement a ceste
Monarchie semblable a
l'oyseau de Paradis, l'estre
de laquelle est accompagnee
tous—iours des marques de
bonheur Chayre de Grandeur,

et

et l'appuy du Gouvernement:
 Et en suite de quoy nostre
 beniste seance familiere de
 bonheur; S'estant faicte sur
 le Throsne de haulte prosperite
 des Ottomans, et sur ce
 Siege innincible, et de Ma-
 jesté. Il à esté necessaire de
 donner part à vn chacun de
 ceste nouvelle indice d'allai-
 gresse, Affin doncq que vo^s
 qui souhaietez le bien de cest
 Empire, et qui estes amy de
 nostre Porte d'un fort fondem^t
 et de nostre race affermie sur
 le Cube de perpetuelle durée,
 en soyez informé, vntel à esté
 destiné pour cest effect; auq^l
 i'ay commandé qu'aussi tost
 qu'il seroit arriué avec nostre
 beniste lettre, Il eust à vous
 faire scauoir, comme avec bon-
 heur felicité et grandeur nous

A

Sommes assis sur le Throsne
Royal de haulte prosperité et
destinée, de quoy conformement
a vostre amytié, et sincerité vo^{us}
resjouissant et faisant tirer les
canons et toute sorte d'allaires,
se. Vous resterez tous-iours
dans l'amytié.

8 3

Sermo Principi Dño Ludouico
XIII. Dei gratia Christiani si.^o
Gallia. et Nauarra Regi Cogn^{to}
et Affini nro Chariss^o.

Vladislaus IV. Dei gratia.
Rex Poloniae. Magnus Dux
Lituaniae. Russiae. Maroniae.
Smogiae. Liuoniae. Smolensciae.
Chrenichouiaeque nec non Suecor^{um}
Gottorum Vandalorumque here^{ditarius}
Rex. Salutem. et mutui
amoris continuum incrementum.

Sereniss^o Princeps Dñe Cognate
et Affinis nr Chariss^{ime} Redijt
tandem Nuntius nr anno præ^{terito}
tervito ad M^{tem} D^m ablegatis. et
responsum attulit in parte dig^{nitate}
nitati et amicitiae mutuae. con^{gruum}
gruum in parte in expectatum
quod M^{as} Vra hunc tam acer^{bum}
Fratris nostri sui vero Cogn^{ati}
nati et Affinis casum dolore

6
se prosequi testatur, quod se ins-
cio Principem captum asserat,
quod denique amicitiam mu-
tuam inter nos et Regna nos-
tra nec hoc facto minuat. So-
licite ex postulet, id totum dig-
nitati communis fortunæ,
Regiæ, et tam exacte a nobis cul-
tæ amicitia tribui omnino con-
ueniebat, Quod vero postquam
M^{tas} Vvâ rescivit Fratrem nr̄i
non in vlla Urbium Gallicarum
deprehensum sed mari libero
navigantem, et portum M^{tis}
Vvâ e longinquo salutantem,
oblatis fidi hospitij Officijs e-
trivemi interram evocatum
inde in custodiam ab veptum
eum tamen non solum libertati
natalibus Regijs convenienti
non restituerit, Sed squalore ac
mæore in tam in expectatæ
fortunæ lubdino consumi per-
miserit

4
7

miserit ad hitu prohibuerit
excusationi (quæ vel subditis
conceditur locum negauerit, id præ-
ter omnem nr̄am expectationem
accidit, Arētissima necessitudo
amicitia sacrosanctæ observata
et quod potissimum communis
Regiæ fortune natalitium quæ
precellentia longe aliter nos
sperare iusserat ita vt non de
longiore, Fr̄is nr̄i detentione sed
de conuenienti læsi honoris eius
nr̄i q̄ vindictā à M^{te} Vr̄a præ-
stantā solliciti essemus Videat
quicumq̄ huius consilij author,
quam pulchre honori et existima-
tioni M^{tis} Vr̄æ consuluerit. Illa
enim quæ obijciuntur Fratrem
nr̄um in Hispaniā hostilem ani-
mum erga Gallias tulisse Regno
nescimus cui præficiendum.
siue scitus et litteris M^{tis} Vr̄æ
in terram è triremi descendisse
littora portus et vrbes lustrasse
talìa sunt que vulgus spargere

tanti Regis heroicus animus
 cōtemnere poterat, et quæ nō eus,
 todiam et carcererem (vix in
 acie captis offerendum.) Sed vl-
 terioris itineris denegatum liber-
 tatem pene non merebantur.
 Hoc vero laudatissimus M^{ti}s
 Vvā parens satis habuit Archi-
 ducem Maximilianum consi-
 milis cum domo Austriaca dis-
 cordiæ tempore in Hispaniam
 properantem, et per medias Gal-
 liarum prouincias iter tacito
 nomine facientem. Stitisse, et
 in Austriam omni beneuolentiã
 cultu remisisse. Minus pecca-
 uit Frater n̄r, cum maris pro-
 cellas fastidians cognati litoris
 petijt solatium inuenit tempes-
 tatem. Speculatoris vero indig-
 num nomen quod Regijs adcer-
 batur natalibus, aut de illo p̄re-
 sumatur qui vili obsequio Cog-
 tos

9 5

demereri non habuit necessitatē
sed adeo in animo nr̄o altas ra-
dices egit fraternus amor. ut illi
vel hanc domus nr̄a Regiā in-
iuriam non gravatim donemus.
Publicæ vero Christiani populi
paci ac tranquillitati consulen-
tes, vindictā quæ sæpe pruden-
tissimos Principes inexpectata
tentare cogit, libenter remittam⁹.
Cumq; M^{tas} vr̄a liberandi
Principis causa hunc modum
proponat cautionis præstandæ
gratiā, legatum nr̄um ad M^{tem}
Oram mittimus, plenā potestate
desiderio M^{ti} vr̄æ satisfaciendi
instructum. Hic prope diem
iter aggreditur et eo quā poterit
celerrime confecto, Nos nō elibe-
randi solum Fr̄is nr̄um Charis-
simi rationem habuisse, sed
auctæ domus Regiæ desiderata
M^{ti} vr̄æ sobole, letitiam nobis
communem fuisse luculenter

testabitur, Interim vero vt Ser²
Principem Casimirum ex illa
tam indigna custodia euocare
et verbo fideq; Principis obs-
tricto Cognato et Affini conue-
nientius hospitium, at aulæ
sue vicinum magis concedere
velit, per communem Regum
fortunam et iura amicitie nræ
Matrem Vram obtestamur eamq;
diuinâ protectioni amanter co-
mendamus Vilnâ 27. Martij
1639.

VLadislauſ IV. Dei gratia.
 Rex Poloniae. Magnus Dux
 Lithuaniae. Russiae, Prussiae,
 Mardoniae, Samogitiae, Lituoniae,
 Smolensciae. Czeruichoniagz.
 nec non Suecorum, Gottorum, Vanda-
 lorumqz hereditarius Rex.

Ill^{mo} et Rnd^{mo} in Chro Pr^o Dno,
 Armando, Sacrae Romanae Ec-
 clae Cardinali de Biclicicis,
 Amico nro Chariss^o et honorando.
 Salutem et omnis felicitatis co-
 tinuum incrementum.

Ill^{me} ac Rnd^{me} in Chro Pr^o amice
 nro Chariss^e et honorande, Causas
 detenti Sex^{mi} Fris nri quas Ill^{vas}
 vna repetit, vti vulgo authore
 sparsas vulgus ante diu publi-
 cauit, Nos hanc vnica arbi-
 tramur quod Praefecti illi porro
 obtantum locorum distantiam.

Superve tam gravi, consilium
 ab Ill^{te} v^{ra} petere nequiverint;
 quorum temeritatem sua pru-
 dentia excusare sataoit, Accipi-
 mus benenoli hanc a mente
 Regis sui existimationi fida
 excusationem, quam utinam
 auccisset diuersa a p^{nti} exci-
 piendi tractandiq³ Principis:
 Regum ratio seueris et inhumana,
 nis custodibus commissa, Nos
 porro quibus glorie fuit sceptrum
 et iura Regnorum ob publicam
 populorum tranquillitatem
 partim hostibus largiri, partim
 suspendere, non granatim eid
 hoc superatæ iniuriæ tribuimus
 trophæum et Caduceatoris loco
 Legatum mittimus, qui ab Ill^{te}
 v^{ra} propositam cautionem
 præstet. Antequam vero is ad-
 uenerit erit celebratæ, Ill^{tis}
 v^{ra} prudentiæ Regi Christiano

suasorem extitisse, permutanda
 Cognati Principis custodia, con-
 uenienti eius natalibus hospitio,
 in quo eum tanti sper melius
 custodiet verbum et fides Prin-
 cipis, Datur hoc manipularibus
 quidam Regio nemem? quem be-
 ne tractari pertinet ad ipsam
 met Regis Christ^{mi} dignitatem,
 Cui interea prosperam valetudi-
 nem a Dño precamur, Datum
 Vilnæ die 27. Martij 1639

Double de la lettre des Con-
 uenenciens en Escosse au Roy
 tres Chrestien.

Sive, Vostre Ma^{te} estant La-
 zile et Sanctuaire des Princes
 et Estatz affligez. Nous auos
 trouué necessaire d'enuoyer ce

Gentilhomme le S.^r de Coluil,
 pour représenter à V. M^{te}
 la candeur et naïfucté tant
 de nos actions, et procédures,
 que de nos intentions; lesquelles,
 les nous desirons estre grâncées,
 et escriptes à tout l'vniuers,
 avec vne raze de Soleil aussy
 bien qu'à V. M^{te}. Nous vous
 supplions doncques tres hum-
 blement Sire, de luy adjouxter
 foy et creance, et à tout ce qu'il
 dira de n^{re} part touchant no-
 et nos affaires, tres assurez,
 Sire, d'vn assistance esgalle à
 V^{re} clemence accoustumée cy,
 devant et sy souuent monstree
 a ceste nation; laquelle ne ce-
 dera la gloire à autre quelcon-
 que d'estre eternellement,

Sire de V. M^{te}

Les tres humbles, et tres Obe-
 issants et tres affectionnez.

Serviteurs

endossee Lesly. Mar

Au Roy.

Roths, Mantrose
Montgommery. Loudoun.
Forrester.

Responce du Roy au S^r. Knuit
Hollandois enuoyé par la Reyne
mere vers sa Ma^{te} le 13 non.^e
1638.

Le Roy n'a iamais manqué de
respect n'y d'affection pour la
Reyne sa mere, Il luy en a rendu
tant de tesmoignages, qu'elle n'en
peult doubter, et il s'asseuré qu'elle
recognoistra en sa conscience que

rien n'en a empesché la continua-
tion que la mauuaise conduite
que ses mauuais Conseillers lui
ont suggeré depuis quelques
années.

Mais sa Ma^{te} consideré que
durant le bon traicte ment
qu'elle luy faisoit, et lors qu'elle
croyoit estre plus assenrée de
son amitié et de sa fidelité, elle
ne laissoit pas d'auoir des pra-
tiques contre son seruice dans
sa maison, dans le Royau me,
et avec les E'strangers:

Que mesmes depuis qu'elle s'es-
toit retirée en Flandres contre
le oré et scen de sa Ma^{te} non seu-
lement elle les a continuées,
mais en a faict des nouuelles po^r
mettre entre les mains des en-
nemis des meilleures places
du Royau me.

Quela.

Que la malice de ceux qui abu-
 sent de son nom est allée Jus-
 ques acc point, que pour arres-
 ter le cours de leurs attentats
 sur les personnes qui sont les
 plus cheres a sa Mat^e elle a esté
 contraincte d'abandonner au
 cours de la Justice plusieurs
 miserables; lesquels ayant
 esté convaincus, ont esté pu-
 bliquement exécutez, .

Sa Mat^e ne peult recevoir en
 son Royaume lad^e Dame Reine,
 comme elle tesmoigne se desirer
 en estant retenu par la inste
 crainte qu'elle doibt avoir qu'
 on ne continuast sous son nom,
 et peut estre sans son sceu, à
 faire des factions, et monopoles;
 non seulement dans ses Estatz,
 mais de ceux de ses alliez,

Cependant sil plaist a lad^e
 Royne mere de se retirer à

Florence lieu de sa naissance,
et auquel les mauvais espritz
qui pourroient auoir credit
sur le sien, ne scauroient
faire mal ny à ce Royaume,
ny à ses alliez. Sa Ma^{te} po^u
tesmoigner son bon naturel.
luy offre comme elle a d'esja
fait par le passé, vne tre,
tien beaucoup plus honorable
et opulent; que celly duquel
elle se contentoit en Flandres.

A Sainct Germain en
L'Aye ce 30^e Janvier 1639

Le Roy ayant eu aduis de
puis dix mois en ca de diuers
endroits, et par différentes
persounes qu'il se traictoit se-
crettement mariage entre le
S.^r Marquis de Gesure Capit^{ne}
des gardes du Corps de S.^r M^{te}
et la Dame D'Antefort Dame
d'Atour de la Reyne, Sa M^{te}
a commandé au S.^r de Requesy
exempt des gardes de son
corps d'aller trouuer le Sieur
Comte de Tresmes pere dudict
S.^r Marquis de Gesures pour
luy dire que S.^r M^{te} auoit trou-
ué fort estrange que ledict
Marquis de Gesures estant
son domestique eust osé en-
treprendre de rechercher lad^e
Dame d'Antefort aussy.

domestique de la Reyne, sans la permission de leurs MM.^{tez} et que ce n'estoit point la coutume de proceder de la sorte en telle nature d'affaires, et que sa M.^{te} ne trouuoit nullement bon ce procedé, et qu'elle auoit toute sorte de suiets d'estre mal satisfaite dudict S.^r Marquis de Gesures, et de son Pere, Neanmoins que si ledict S.^r Marquis vouloit recognoistre la faulte qu'il auoit commise, et en demander pardon a sa M.^{te}, qu'elle luy pardonneroit de bon cœur et que s'il vouloit continuer dans le debuoir d'esponser la dicte Dame, et la rechercher et demander par les voyes ordinaires, sa M.^{te} y consentiroit volontiers, et de plus qu'elle le souhaitoit, comme estant vn mariage tres aduantageux

pour l'un et pour l'autre, di-
 sant que ledict S.^r Marquis
 ayant des grands biens il ne
 pouuoit mieux faire que d'es-
 pouser ladicte Dame, encas
 qu'elle y voulust consentir,
 attendu qu'elle estoit tres-
 belle, tres-sage, tres vertueuse,
 et fille de tres-bonne maison,
 et d'un aussy grand merite,
 qu'aucune fille qui soit en
 France, et pour tesmoignage
 de cela que tout le monde
 auoit tousiours cogneu l'ex-
 treme qu'en faisoit, et faict
 encor Sa M.^{te} laquelle a de
 plus commandé audict S.^r
 Riquessy de dire au S.^r Comte
 de Tresmes qu'elle desiroit
 scauoir dans peu de Iours la
 Volonté de son fils, d'aultant
 que tout le monde scait la re-
 cherche qu'il a faicté de ladi-
 Dame, bien qu'il croye que cela

Soit tenu fort secret, et que cela
 pouvroit nuire a ladite Dame,
 d'Autefort, ce qui oblige sa Ma^{te}
 pour l'amytie qu'il porte a lad.
 Dame, de vouloir absolument
 que ledit S^r Marquis se resol-
 ue dans Caresme prenant
 de l'esperouser au cas qu'elle y
 consente ou bien de se marier
 a vne autre telle qu'il voudra,
 choisir,; Aussi que sa Ma^{te}
 ayant esté assenrée depuis
 pen que la dicté Dame d'Autefort
 est dans le dessein de se
 marier, Sa Ma^{te} seroit tres-
 faschée que l'on creust qu'elle
 eust dessein de l'en empescher;
 mais qu'au contraire elle s'est
 offerte plusieurs fois de contri-
 buer en tout ce qu'elle pourroit
 pour la marier hors qu'elle
 tesmoigneroit en auoir dessein.

pournen que ce fust vn party
aduantageux pour elle, come
sa Ma^{te}inge que pourroites,
tre celuy dudict S.^r Marquis
de Gesures,

Le Certiffie auoir dict a M.^r
le Comte de Tresmes de la part
de sa Ma^{te} les choses contenues
au present escrit, Faict a Ville-
Roy le 8. Iannier 1639.
Signé Christofle de Riquesy.

Le confesse que M.^r de Riquesy
m'a dict tout ce qui est escrit cy
dessus de la part du Roy, sur
quoy ie suis venu trouver sa
Ma^{te} pour le supplier tres-
humblement de croire que ie
n'ay iamais eu coonoissance di-
rectement ny indirectement
de l'intelligence qui à peu estre
entre M^{adame} d'Autefort et
mon fils aisné sur le s^uiet du

mariage, et quant à mon par-
 ticulier, ie supplie tres hum-
 blement le Roy de trouuer bõ.
 que - ie ne consente point au-
 dit mariage en aucune facon
 du monde, et que ie traicte mo-
 dict fils comme vn Pere peut
 traicter vn fils qui est desobei-
 ssant, encas qu'il passe outre
 audict mariage, Je supplie
 encor sa Majesté, m'ayant
 permis de me les conserner à
 ma personne, Je demande aus-
 sy à sa Ma^{te} en grace tres par-
 ticuliere de ne me point obli-
 ger à marier mondict fils ays-
 né dans le Carisme prenant,
 promettant à sa Ma^{te} faire
 tout mon possible pour le ma-
 rier le plustost que ie pourray
 quand i'auray trouué son ad-
 uantage, et celuy de ma maison,
 ce que Sa Ma^{te} m'a accordé et
 remis entierement à moy, dont

ie le remercie

25 13.
ie le remercie tres humblement;
comme aussy de la grace qu'il
m'a faicte de ne me rendre point
garand de la personne de mon
fils aysné, et de tous les eve-
nements qui en pourroient ar-
riuer; Faict à Villeroy le huict^e
Ianvier 1639.

Signé Tresmes.

Le Roy m'ayant faict l'hon-
neur de me laisser la liberté de
continuer le dessein que i'ay
eu cy deuant de rechercher en
mariaoe Madame d'Autefort,
Le declare a present que ie n'ay
aucune intention de parache-
uer ledict mariaoe, Faict a Fon-
tainebleau ce 18. Ianvier 1639.
Signé Gesures.

Declaration des Princes de Sedan.

Le Comte de Soissons; le Duc de Guise, le Duc de Bouillon, et autres Princes et Officiers de la Couronne vnis pour aduancer la paix generale, et principalement celle de France, Declarent que le Zele qu'ils ont pour le service du Roy, et bien de son Estat les contraint de prendre le seul remede, que les violences, et artifices du **C**
P **R** leur ont laissé pour faire entendre au Roy ce qui se passe en la conduicte de ses affaires; Et affin que personne ne doute de la sincerité de leurs bonnes intentions ils protestent sans auoir esgard à leurs interests, et sans estre picquez par les iniures qu'ils ont receues;

que leur principal but est la
 gloire du Roy, et le repos de son
 peuple, de tacher de remettre
 toutes choses en leurs places
 anciennes; faire restablir les
 Loix, qui ont esté renuersees,
 les immunitéz, droictz, priuileges
 des Prouinces, Villes, et
 personnes, qui ont esté violez,
 les Ordres d'ans les Conseilz,
 dans la guerre, et dans les Finā-
 ces; qui ont esté diuertis de
 procurer la liberté à ceux, que
 l'oppression seule tient prisō-
 niers; le retour aux esldignez,
 la restitution des biens; et char-
 ges aux confisquees, et depossedez,
 l'honneur aux diffamez, le
 respect aux Ecclesiastiques et
 Nobles, la dignité aux Parle-
 mens; les richesses du comerce,
 la decharge du pauvre peuple,
 la bonne intelligence avec les
 Estrangers, et d'acquérir la.

paix à tous. Pour ce suiet
 ils ont pris l'expedient, qu'ils
 ont inoé conuenable, qui est
 de s'allier avec les voisins,
 qui desirent la paix, laquelle
 ne peut estre seure, si elle n'est
 honeste. Ils ont de l'empe-
 veur et du Roy d'Espaigne tou-
 tes les seuretez, qui peuvent
 mettre en repos les plus scrupu-
 leux Francois, comme ils ferōs
 voir en temps et lieu par les
 Traictes, et sur tout par les
 effets; Si quelqu'un s'oppose
 par armes, Conseils, ou autre-
 ment à ce bon dessein, il sera
 traicté comme ennemy du Roy
 et du Royaume, et ceūx qui
 voudront nuire paisiblement
 seront esparonez, et toutes les
 Prouinces, Villes, et personnes,
 qui ne joindront a nous, rece-
 uront dans le changement,

que nous esperons de la iustice
de Dieu et du Roy. l'assistance
que nous leur auons promis,
protestant de ne poser iamais
les armes, que chacun n'oyt en
ce qui luy appartient.

In mortem Ludouici Borbo-
nij Comitis Suessionensis.

Epigramma.

Borbonio nō incert⁹ de stemmate
Princeps.

Hen perijt, Franciæ gloria
prima domus.

Purus ab impuro Gallorum
Sanguine sanguis.

Pellitur, hæc mortis, Gallia; sig^{na}
natuæ.

In te dum seruus regnat, tua

terra monetur:
Sed Regum Soboles dum viuit,
ipsa viuis,

Sur la mort de Monseign.^r
le Comte de Soissons.

Que ne peut la raison dans un
cœur genereux?

que ne peut le desir d'abbatre
vne Eminence,
qui bat depuis dix ans en
ruine la France?

Soissons la entrepris en Prince
C'al'heureux.

Des-ia couuert de sang dessus
le champ poudreux,

il nous auoit faict voir l'exploit
de sa vaillance,

Lors qu'on suppost cruel du
grand Tyran de France,

a respandu des Roys le sang
plus couragieux,

Honorez. bons François à iama,
 is la memoire,
 de ce Prince qui eust enibelly
 nostre histoire;
 et dittez. en tirant des larmes
 de vos yeux.

Grand Dieu des bataillons;
 vous donnez la victoire,
 a celuy qui ne pent auoir assez
 de gloire,
 S'il ne la vâ cueillir pres de
 vous dans les Cieux,

Epitaphe sur la mort du.
 R. P. Ioseph Capucin

Morave hospes et impijs mani
 bus Precare.

Iosephus infelicis memoria
 Monachus, hic iacet, vir prote.

nefarius, quippe viuis divi-
 sate concilij et morum nequi-
 tia, omnes vetroscelestos homi-
 nes superavit, natus in humani
 generis perniciem et opprobriū
 seculij, annos infelices 63. vi-
 xit, fraudis, et si Dominus am-
 bitioni, tamen et irarum, ser-
 uus congerem malorum, addi-
 dit infida voluntate, perdictus
 homo, et nimius quam Deū
 et religionem curans, hic fuit
 pacis et quietis publicæ hostis
 infantissimus, Ita Belli inter
 Christianos Principes sacrilegi
 author, et propagator extitit
 accerrimus, Denique post eue-
 sum fere totum Orbem ipsius
 mentis pravitate, cum illi ad-
 summum crudelitatis et ini-
 quitatis calnem, Iam deesse
 nihil scelerum oppressus innu-
 mera multitudine miserum
 inter cruciatus inferis animā
 reddidit,

Decubuit

Decubuit in Demone Kald
decembris 1638.

Qui propter nos homines et
propter nostram salutem
descendit ad Inferos, hic
Iacet.

Parce qu'on là enterré aupres
du P. de Loyense repaté Saint
C'est vn m'eslange bien es-
tranoe, de mettre vn Diable
aupres d'un Ange,

Memoires sur M^r le Card.^{al.}

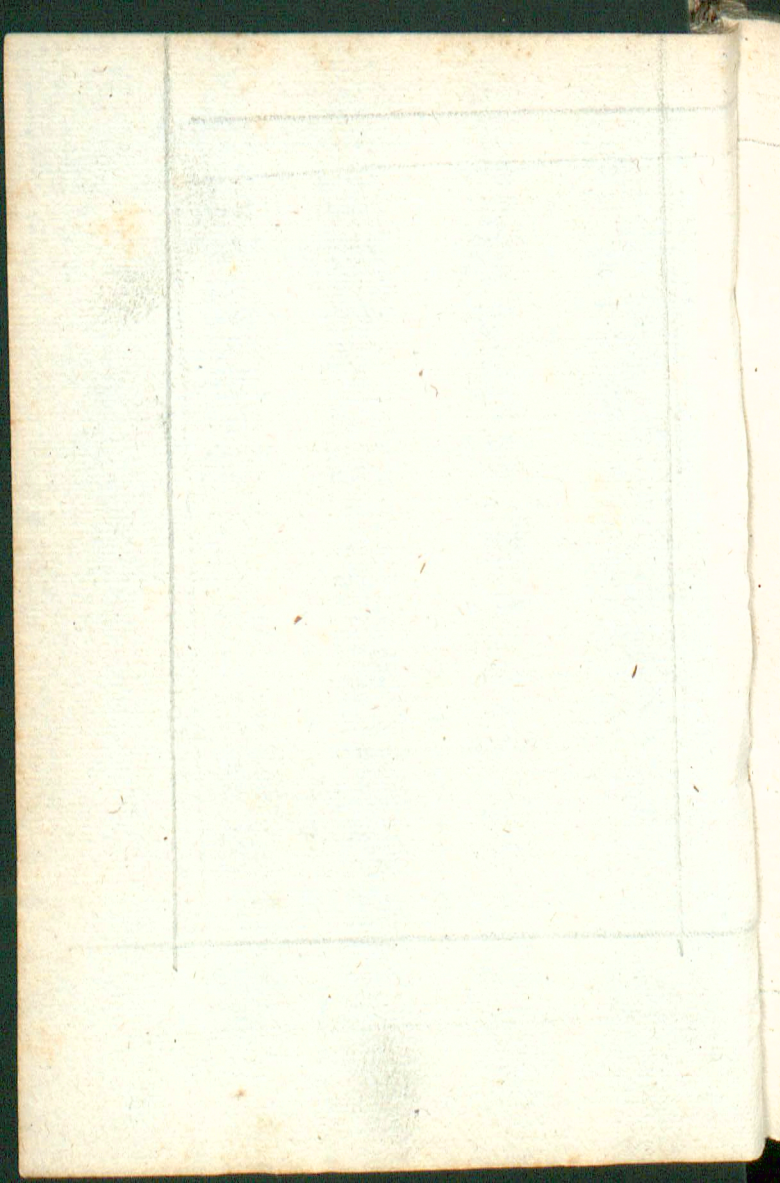
Pour dire des choses fort par-
ticulieres il failloit parler de
ses poursuittes pour auoir le
Chapeau de Cardinal, et pour
entrer au Conseil, De ses negotia-
tions.

tions avec le bastart de Mans-
 feld, des affaires et traictez de
 la Valtelline, de la disgrace du
 Marquis de la Vieuville, de la
 recherche des Financiers, des
 vrais motifs de la mort de Cha-
 lés, de l'emprisonnement de al.
 Mons^r de Vandosme, et du Ma-
 D'Ornano, des intrigues d'An-
 gleterre, de ce qui se passa au
 Siege de la Rochelle, et en l'Isle al.
 de Ré, des ombrages que le Card-
 eust de l'Euesque de Mendé son-
 cousin, des mauvais offices qu'il
 fist au Mareschal de Thoirax,
 de la resolution qu'il prist de
 ruyner la maison de Lorraine,
 de remariier Monsieur à sa fan-
 tasia, de perdre le Cardinal de-
 Beville, et les Marillacz, sur-
 tout de faire dependre de son pou-
 voir la Reyne sa Maistresse,
 En suite de ces choses nous serions
 tres ayses de voir le secret de la

rupture avec le Duc de Savoie,
et du mécontentement qui fust
donné au Prince de Piedmont en
son voyage qu'il fist à Paris: pour
quoy on entre prist si chaudemēt
la deffence de Mons.^r de Mantouē.
et qu'on ne voulust pas accomoder
son differend. par la douceur:
quel dessein caché auoit la guerre
d'Italie: ce qui se passa en la Diète
de Ratisbonne: si le Cardinal.
traicta de bonne foy; si au temps
que l'Empereur desarmoioit S. Em^{ce}
appelloit en Allemagne le Roy
de Suede, et à quelles conditions:
si apres la reddition de Mantouē
il à deu retenir Pignerol: pour
qu'elles raisons le Duc de Lorrain,
ne à esté desponillé de ses Estatx.
a trois reprises: les finesses du
Cardinal. pour les surprendre:
les entreprises contre l'Empire,
les assistances extraordinaires;
qu'il à donné aux Hollandois et

Suedois pour ruyner la maison
 d'austriche et rendre miserable
 la Reyne mere du Roy: les traictez
 que faisoient les gens de Monsieur
 en allant en L. Anguedoc, et les let-
 tres qu'il enuoyoit au Cardinal:
 celles qu'ils ont fourny pour faire
 perir le Duc de Montmorency,
 et les vrayz subiects de sa mort:
 les poursuittes contre le Mareschal
 de Marillac, La corruption de
 treize Iuges, la pitoyable histoire
 de sa condemnation et supplice,
 les pratiques pour rendre traistre
 Valstein apres la mort du Roy
 de Suede: les desseins et les par-
 tages que c'estuy-cy faisoit de
 l'Europe, et la fin tragique de l'au-
 tre: les efforts pour empescher la
 paix d'Allemagne: les negocia-
 tions de Constantinople: les allées
 et venues pour attirer Monsieur
 en France: la desroutte des siens,
 et la veritable cause de l'emprisonne.

de Puylaurens. les instructions, lettres, memoires, Conions, confederations, trouuez dans le bagage du Roy de Suede, dans les papiers de VValstein. dans Filisbourg; tout ce qui à esté tiré du cabinet de diuers Princes; surprins dans les valizes de plusieurs couriers; et donné par diuers Ministres, de Souuerains et Republiques. Voila les pieces autentiques qui descouuriront la verité de ce qui s'est passé depuis dix ans; Il faut dresser la dessus l'histoire du credit du Cardinal de Richelieu qui sera aussy grande que le liure qu'il nous à fait voir depuis peu, Nous auons vne partie de ces papiers en nostre pouuoir; outre ce que nous ont dict ceux qui ont traicté ces affaires, et les cognoissances particulieres que l'experience, et la reflexion nous ont acquis,



Responce de Monsieur de la
Vallette au Prince de Condé.

Monseigneur.

Je n'eusse iamais pris la li-
berté de respondre aux mauvais
Sentimens que vous auez voulu
tesmoigner de moy en l'assemblée
de Guienne au mois de Nouembre
dernier, si i'eusse peu croire que
vous ne pensiez qu'à vous deschar-
ger de la honte que les armes du
Roy et le nom François ont receu
soubz vos commandemens deuant
Fontarabie, et eusse librement pro-
feré à ma justification le respect
que ie doijs à vostre qualité, si
vous n'y eussies engagé celuy que
ie dois à mon sang. et tesmoigné
que pour me deschirer vous ne
faisies point de difficulté de vous
engager vous mesme à changer
vostre condition de Prince en mau-
vais Orateur. Comme si Vous

scaniez mieux vous servir de la
 langue et de la plume que de l'es-
 pée, Le plus grand de mes cri-
 mes en vostre escrit, est de ne vo-
 auoir pas voulu obeir, et vous le
 dictes encore sans considerer
 que le mespris que i'eusse fait de
 vos commandemens vous rendroit
 aujourdhuy plus coupable que
 moy, si ceste grande occasion de
 la prise de Fontarabic se fust per-
 due pour cela, puis que vous
 auiez l'authorité en main pour
 y pouruoir et me faire payer sur
 le champ de ma desobeissance.
 Pardonnez moy M. si ie vous
 dis que vous desguisez en deso-
 beissance la faueur que vous vou-
 lustes faire à l'Archeuesque de
 Bourdeaux à mon preiudice, et
 que ce furent les subtilitez que
 vous y rapportastes qui vous fei-
 rent changer et rechanger les Con-
 seils apres mes deux premieres

attaques

attaques, et perdre en fin le temps
auquel vous imputez v^{re} disgrâce,
comme toute l'armée la veu pour
m'oster le fruct de mes traivaux
et le laurier de mes mains; Mais
quelle consequence ce peut encore
faire ceste question à la desroute
qui arriva trois Jours apres; Et
quel reproche me scauriez vous
faire puis qu'aussy tost que vous
m'eustes tiré de mon poste, vous
pouviez mieux faire, par vn a^ue
que par moy, et qu'il ne failloit
qu'une heure de vigueur, comme
vous dictes, pour vous rendre
Maistre de la place, Je croy qu'en
cela vous vous condamnez vous
mesme, si vous ne voulez dire
que ie vous aye lié les mains et
la langue pour vous empescher
d'agir et commander, et qu'il vous
sicroit bien mieux de chercher
vn pretexte plus specieux pour
m'opprimer, que de d'escouvrir
vostre faute en m'accusant, C'est

un autre faict si vous m'accusez
encore de vostre desroute, et que
vous pensiez que ce soit assez
me convaincre, de dire que ie vis
le désordre et que ie n'en branslay
iamais, Je puis dire encela que
s'il y auoit quelque reste de for-
tune et d'honneur à sauuer apres
vostre débris, ce fut moy qui le ga-
rentis du naufrage, empeschant
que tout le sang de l'armée ne fust
respandu avec la honte, et que la
perte ne fut encore plus grande
que le deshonneur. Vous ne me
feistes point l'honneur de me faire
part de vostre ordre, et n'eusse ia-
mais pensé que pour empescher
les ennemis de forcer vos retran-
chemens vous vous fussies allé
mettre en bataille à deux lieues
de là, ny que vous eussiez eu be-
soin du corps que ie comandois,
puis que vous ne m'en auiez pas

aduerty, Il est vray que i'appris
la rumeur du Camp et les desor-
dres par les premiers fuyards,
qui se vindrent jeter dans mon
Poste et fis en un moment tout
mettre soubz les armes en atten-
dant quelque glorieux comman-
dement: de vostre part, Le Iuge,
ay dans ceste attente que voüs
auiez arresté le desordre, et de-
meuray tousiours ferme dans
l'impatience de vos nouvelles
quand les premieres et les plus
certaines que l'un me vint dire
furent celles de v're Embarquem^t,
Je vous confesse que ie fus surpris
d'estonnement et que ne pouuät
comprendre comme vous le pou-
uiez auoir esté, ie cherchois en
vostre Esprit et en v're courage des
raisons que ie ne pouuois trouuer
en vostre mal'heur, pource que
ie ne pouuois croire que vous eus-
siez esté surpris par faulte de
prenoiance, et que si vous auiez

esté contraint de ceder a la puis-
 sance des ennemis, ie disois que
 Vous vendant a la teste de mes
 troupes, dont i'auois estimé ius-
 qués là que vous fissiez vn gros
 de reserve nous pourrions rassu-
 rer le reste par vostre presence.
 et tourner teste aux ennemis
 qui auoient eü si bon marché
 de leur victoire, Et ie l'eusse ha-
 zardé sans vous, si ie n'eusse ex-
 perimenté que l'exemple du chef
 refroidit ou anime tout le reste,
 et que vostre embarquement si
 precipité auoit osté le cœur à
 tous nos Soldatz. J'arrestay
 neantmoins tout le reste du jour
 et la nuit suiuaute tout ce qui
 se trouua sous mon ordre dans
 l'apparence que vous pourriez
 prendre vne haute resolution
 en ce malheur et que vous y trou-
 ueriez quelque ressource que l'on
 ne pouuoit attendre que de vous

Je ne me retiray point que quād.
ie me vis absolument frustré de
mon esperance, et me retiray en-
core sans que les ennemis m'osas-
sent entreprendre, Et c'est en cela
seulement M: que ie puis con-
fesser que vous auez sujet de vo-
plaindre de moy puis que I'ysur-
pay l'honneur qui vous estoit deü.
Je souffre par respect tout ce que
la passion vous faict dire d'aül-
leurs; et suis marry pour vostre
satisfaction entiere que vous so-
yez contraint d'aduoirer que i'ay
esté bien soupçonné en quel que
autre rencontre, mais que ie n'ay
pas tousiours si mal faict, Je ne
voudrois qu'on sceust ce que i'ay
contribué à vostre passage en
Espagne elquel vous esleuez
tant le progres pour en faire tom-
ber les ruines de plus hault sur
moy, et desirerois que vous fussiez
allé plus reserué en cette accusaon,

parce que la presse que vous ap-
 portez à me convaincre, faict
 croire à tout le monde que cest
 vous qui estes le coupable,
 C'estoit assez de vous estre jus-
 tifié dans vne Assemblée pu-
 blique d'auoir informé le Roy
 à vostre mode de mes deportem-
 mens sans faire crier et courir
 a haute voix dans les rues de
 Paris le triumphe que vous em-
 portez sur moy au lieu de Fon-
 tarabie, L'on eust trouué la
 procedure beaucoup plus digne
 de vostre qualité, si vous eussies
 laissez les choses dans le simple
 interest de sa Ma^{te}, à laquelle
 seule il importe de me chastier
 ou de m'absoudre si j'ay failly
 et que vous ne vous fussies point
 rendu sollicitueur, juge, partie
 et fabricant de tesmoins contre
 vn homme innocent et absent
 qui n'a esté contraint de sortir
 du Royaume que par la violence.

de vñe aucthorité, Mais que
vous ont fait mon Pere et mes
Freres pour les envelopper avec
moy dans vos inuectiues, sinon
que vous les voulez condamner
de peur qu'ils me justifient, ou
que vous ne pensiez pas estre
bien justifié vous mesme, qu'en
sappant nostre maison par les
fondemens pour les renuerser
et semer de sel, Pardonnez M.
si ie dis que l'honneur que mon
Pere à eu d'estre esleuë, chery et
estimé des Roys les services qu'
Il à rendu à l'estat et son aage
meritoient bien que vous l'eus-
siez espargné pour l'amour de
vous, si vous ne luy en voulez
qu'à cause de moy, et que cōme
il à fait toute sa vie profession
d'un homme genereux et droit,
qui n'a iamais trahy ses amis
ny sceu flatter ses ennemis.

Il s'est tousiours conduit de
 Sorte qu'il n'a iamais directem^t
 m'esprisé ny offensé les Parlem^{ts}
 comme vous distes. ny ne s'est
 aussy iamais trouué en termes
 si foibles et abandonnés de rai-
 son qu'il eust besoing de flatter
 les Parlements pour maintenir
 sa qualité, Mes freres ne sont
 pas plus coulpables de mes fau-
 tes que mon Pere, et ie ne scay
 pourquoy vous leur voudries
 faire part de ma disgrâce, si vo^e
 ne leur portez quelque haine
 secreete que vous ne voulez pas
 dire, Mais apres toutes ces cho-
 ses M. ie suis marry que vous
 alleguez aux peuples l'exemple
 du passé, pour vne raison de ce
 que vous leur voulez persuader
 maintenant et que vous me re-
 prochez le Camp d'Espelletz, si
 ce n'est de peur qu'ils vous repro-
 chent encoves celui de Dole, et à
 mon Pere les seditions que vous
 distes

dister que sont les fautes les mo-
yens pardonnables dans les
Estatz, de peur qu'ils ne sou-
viennent de vos mouuements
dans le bas aage du Roy, ou l'on
peut dire que vous auez appris
les factions aux Grands; et les
reuolttes aux peuples; qui seig-
nent encore, et que vous n'auiez
cesse, jusques à ce que le Bois
de Vincennes; vous en ait osté
le credit et l'usage, Je ne scay de
quel œil M. vous receurrez
ma juste defence, mais-je me
confie en v're bonté, que quand
vous serez reuenu à vous; je ne
croy pas que vous trouuiez
mauuais qu'un ver de terre es-
saye a se releuer quand on l'es-
crase, et espere que ceux qui vo-
ont poussé a me persecuter un-
jour la peine de v're indignaon
a plus juste titre que moy.
De Londres ce 5 Februrier 1639

Traicté du Roy, avec le Prince
Thomas
en l'année. 1640.

Le Roy ayant tousiours affectionné
la Maison de Sauoye, particulie-
rement depuis que sa Ma^{te} l'a ad-
mise en son alliance, par le maria-
ge de Madame sa sœur avec le
feu Duc Victor Amedée, elle à grãd
contentement de voir que Mons^r
le Prince Thomas recognoist combiè
la diuision que l'on y à mise est
dangereuse, et au contraire jusques
à quel poinct l'vnion que desire
d'y restablir est vtile et necessaire
pour la maintenir, et la remettre
en sa premiere splendeur, et que
pour cela il desire d'acquérir les
bonnes graces de sa Ma^{te}, et de s'y
vnir tant avec elle, qu'avec Mad^e
qui est le seul, et le plus solide mo-
yen qu'il puisse pretendre pour

conserver la grandeur de sa
Maison.

I

Pour cét effect. Nous soubz signez
en vertu du pouuoir a nous donné
par sa Ma^{te} en datte du 2^e jour de
Nouembre, dont la copie sera trās,
cripte à la fin des presentes, Et
Nous S^r de la Cour Conseiller du
Roy en son Conseil et son Ambass^r
ordinaire en Piedmont, en ladite
qualité, et en vertu des lettres que
sadicte Ma^{te} Nous à escrites sur
ce subiect promettons au dict Prince
Thomas, qu'il jouira avec Mad^e
la Princesse sa femme et les Sieurs
Princes leurs enfans, de la grace,
des effects, et de la Royale Protectiō
de sa Ma^{te} demeurant attaché
au service du Roy, et dans ses inte
rests, et mesmes dans ceux de M^r
le Duc de Saouye soubz la tutele
et Regence de Madame, suiuant
le Traicté qui sera faict entre eux,

51.

II.

Que sa Ma^{te} maintiendra dans la
Maison de Sauoye la Succession
aux descendants masculins dudict S^r
Duc de Sauoye, pourueu toutes-
fois que ledict Prince Cardinal soit
dans le parti du Roy, et en suite
en la personne dudict Sieur Prince
Thomas et de ses enfans; gardant
la prerogative du degre,

III.

Que sa Ma^{te} s'interposeva pour
moyenner l'accommodement en-
tre Madame. Mons^r le Prince
Cardinal, et M^r le Prince Thomas;
en sorte qu'ils en puissent recevoir
vne satisfaction reciproque.

III.

Que sa Ma^{te} trouue bon que le dict
S^r Prince Thomas enuoye vn Gen-
til homme en Espagne, pour moye-
ner le retour de Madame la Prin^e
sawmme, et desdicts SS^{rs} Princes

ses enfans, comme aussi pour demã-
der et solliciter la restitution des
Places occupées par les Espagnolz
sur ledict S.^r Duc de Sauoye, rati-
fiant au nom de sa Ma^{te} les de-
clarations qui ont esté faictes par
les Ministres de sadicte Majesté
en diuerses occasions, et par les
lettres que sa Ma^{te} a escriptes au
Pape. et à la Republique de Venise.
sur ce subiect., Pouruen que celles
qui ont esté occupées par ses enne-
mis soient pareillement restituées
en sorte que Monsieur le Duc de
Sauoye en demeure asseurement
le Maistre sous la tutele et Reg.^{ce}
de Madame. Mais quelque res-
ponce qu'envoye ou rapporte led.
Gentilhomme d'Espagne, et mesmes
n'en rapportant aucune, ou ne re-
uenant point dans le quinziesme
Jauvier prochain, ledict S.^r Prince
Thomas ira dans ledict temps en
France trouver le Roy, suinant la

promesse qu'il en a faicte aujour
d'huy.

V.

Et s'il arriue que le Roy d'Espag^{ne}
ne consente pas a la restitution
de toutes les places par lui occu-
pées sur ledict S.^r Duc, et au retour
de ladicte Princesse et desdicts SS.^{rs}
Princes ses enfans, en sorte que po^{ut}
quelque subiect, raison pretexte,
ou telle autre consideration que
ce puisse estre l'effect ne s'en ensui-
ue dans tout le mois de Februrier
prochain ledict S.^r Prince Thomas
non seulement demeurera dans
le party du Roy mais il sera tenu
de servir sa Ma^{te} en Italie contre
les Espagnolz en telle maniere
qu'il plaira a ladicte Ma^{te}.

VI.

Que ledict Prince allant en France
dans ledit temps du quinziesme
Jannier pour assenver sad^{te} Ma^{te}
de son service, pourra quand bon

luy semblera, et du consentement
de sadicte Ma^{te}, qu'elle luy donne,
retourner en Piedmont, pour avec
ladicte Princesse et ses enfans, qui
ne seront point employez en France
au service du Roy, y faire sa de-
meure en la facon et avec les ad-
uantages qu'il espere de meriter
de sa Ma^{te} ainsi qu'il sera conue-
nu avec Madame.

VII.

Que non seulement ledict Prince
receura la pension de Sa Ma^{te} dont
il à cy deuant jouy, mais que nous
procureurons autant qu'il nous sera
possible de faire qu'elle luy soit aug-
mentée; Comme aussy Nous pro-
mettons au nom de sadicte Ma^{te}
audict S.^r Prince Thomas, que ve-
nant d'Espagne Madame la Prin-
sa femme, et les Princes ses enfans
Sa Ma^{te} leur assignera la somme
de soixante dix mil liures de

pension par chacun an,

VIII.

Que sad^{te} Ma^{te} donnera audict
Sieur Prince a bon compte de
ses pensions dans le quinzieme
du mois de Janvier la somme
de cent mil livres comptant en
Piedmont, a Lion, ou en tel au-
tre lieu qu'il plaira audict S.
Duc.

IX.

Que sa Ma^{te} s'entremettra puis-
samment pour faire reussir le
mariage de l'un des fils de M.
le Prince Thomas avec la fille de
Mons^r le Duc de Longueville.

X.

Que tous les aduantages et assis-
tances qu'il plaira au Roy d'ac-
corder au S.^r Prince Cardinal
pour le bien de la Maison de
Savoie soit en la restitution des
Places, ou autres Poinets, seront
entendus aussy estre accordez.

au regard.

au regard dudict S.^r Prince Thom:

XI.

Que sa Ma^{te} ne concludra au-
cun Traicté de Paix ny de longue
suspension d'armes avecq le
Roy d'Espaigne, que le retour
de ladicte Princesse. et celuy des
dits Princes ses enfans ny soit
compris:

XII.

Que ceſſeront tous actes d'hosti-
lité et que la suspension d'ar-
mes se publiera pour trois mois
avec ledict S.^r Prince Thomas;
finissant au dernier jour de
Feburier prochain, ainsy que
l'on aduisera estre plus expe-
dient, et cependant que la pnte
promesse avec celle qui a faicte
ledict S.^r Prince demeureront
secrettes pour ne point faire de
preiudice, ny apporter aucun
obstacle au retour de ladicte
Princesse, et desdictz S.^s Princes.

ses enfans, Et d'autant aussy que le secret est aduantageux à l'af faire mesme, si ce n'est que led S.^r Prince estant attaqué des Es pagnolz. jugeast à propos de publier les dictes promesses auant ledit temps. Ce qui se fera toutes fois du consentement du Roy, ou de concert avec les Mi nistres de sa Ma.^{te}

XIII.

Que sa Ma.^{te} donnera part au Pape, a la Republique de Venise et a quelques autres Princes d'Italie du present Traicté, lors q^l sera jugé a propos, et des offres faictes à l'aduantage de la Mai son de Saouye, lesquelles n'ont p^u auoir leur effect, à cause du manquement de la part des Es pagnols, Ce qui se fera au temps et en la maniere que seront iugez raisonnables avec ledict S.^r Prince Thomas pour le bien commun, et

avec

avec ledict S.^r Prince Cardinal,
en cas qu'il soit aussy dans le par-
ty du Roy.

XIII.

Que si le Roy d'Espaigne dans
le terme desdits trois mois finis
sant audict Jour dernier Februrier.
restitue effectinement au Duc
de Sauoye toutes les Places qu'il
a occupées sur luy, comme il est
porté en l'article III. cy dessus,
et que dans ledict temps ladicte
Princesse et les dictes SS.^{vs} Princes-
ses enfans veniennent trouver
ledict S.^r Prince Thomas, Sa Ma.^{te}
en ce cas ne les pourchassera, ny
les contraindra point de porter
les armes contre les Espagnolz.
A la charge neautmoins que led.
S.^r Prince demeurera tousiours
dans le party de sa Ma.^{te}

XV.

Que si les Espagnolz viennent
tenter quelque nouveauté ou

surprise au preiudice dudict
Sieur Prince. Sa Majesté l'ad-
sistera de ses forces, sans pre-
tendre aucunes Places, ny le
reimbouvement des despences
qu'elle fera pour cest effect.

XVI.

Que dans le Traicté qui se
faira entre Madame, et les
dicts Sieurs Princes sa Maj.^{te}
s'interposera affin que Ma-
dame fasse le meilleur traic-
tement qu'il sera possible à
ceux qui ont suivy le party du
dict Prince Thomas.

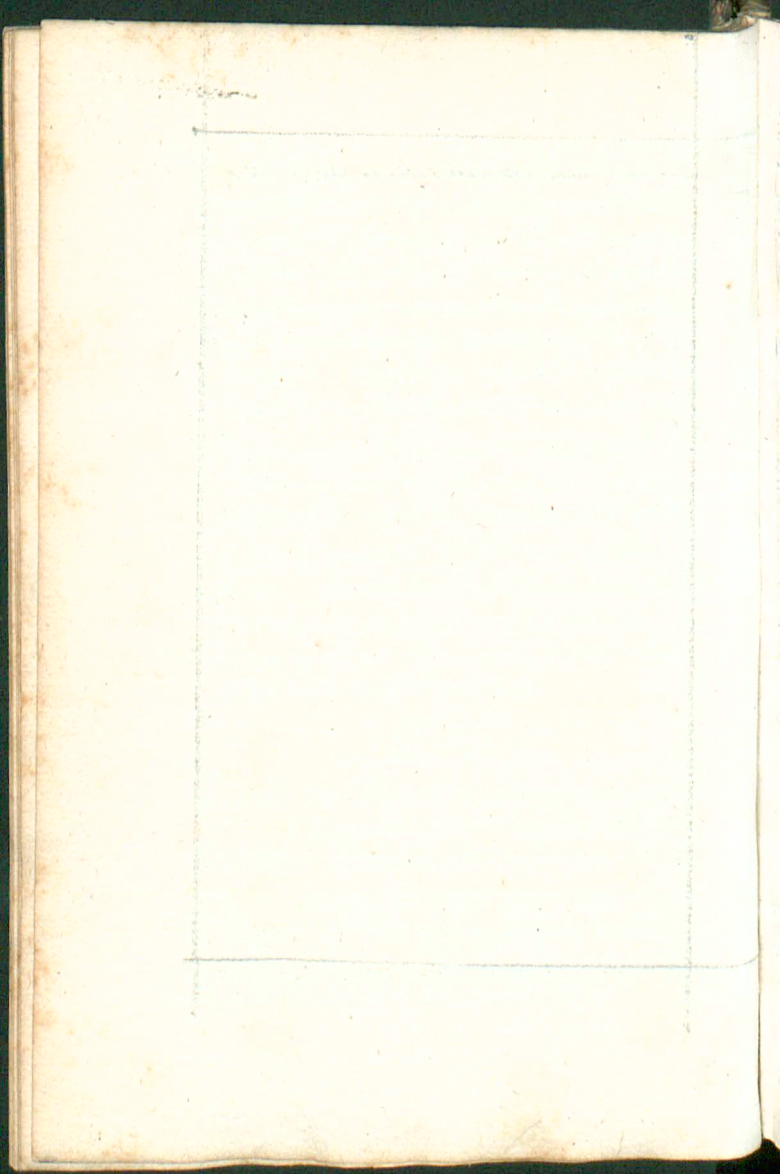
XVII.

Que sa Majesté ratifiera les
presentes dans la fin de ce
Moys. Nous obligantz à
tout ce que dessus au nom du
Roy, A la charge que ledict
Sieur Prince Thomas executera

punct:

punctuellement de sa part le
contenu d'icelles avec la promes-
se qu'il Nous a faite ce jour
dhuy au nom de sa Majesté.
Et sera fait double des presen-
tes, L'un pour demeurer par
deuers Nous et l'autre entre
les mains dudict Sieur Prince
Thomas.

Fait à Turin le 2.^e Decembre
1640.



Le Sieur le President le
Coigneux ayant esté en-
uoyé par la Royne mere
du Roy.

A Messieurs les Estat z
generaux a dict ce que
sensuit.

Messieurs.

C'est Estat qui à
tousiours faict profession d'af-
fectionner la Royne estant gou-
uerné par des personnes d'e-
minente vertu. Je ferois tort à
l'opinion qu'on doibt auoir de
leur generosité. Si- ie croyois q-
fut besoing d'un grand nombre
de persuasions pour les dispo-
ser de rendre office a la Royne.
en l'estat ou elle est a present, Je
scay que le sentiment qu'impri-
me l'honneur à la vraye amitie
dans l'Amc des hommes vertueux.

faict

faict qu'ils recherchent plus
 volontiers les occasions ou ils
 peuvent auoir lieu de soulage
 ger les peynes de leurs amis
 que celles ou ils trouueroient
 l'auantage de participer à
 leurs prosperitez. De sorte
 que pour obtenir de V. Seigneu
 ries l'assistance que- ie viens
 demander au nom de la Reyne,
 Ie ne pense auoir que deux
 choses à vous représenter de
 sa part l'vne la mauuaise
 condition ou elle est reduicte,
 l'autre est l'occasion qui s'offre
 à cet Estat de luy procurer un
 repos. Quand au premier
 Messieurs. - ie n'ay pas à des
 crire presentement les causes
 des disgraces de la Reyne, Ce
 seroit un trop long discours et
 qui ne se pourroit faire sans
 toucher des matieres trop deli
 cates, Joint que mes ordres,
 ny mon intention ne sont pas

de faire

de faire icy vne Apologie des
actions de la Royne. Iugeant
qu'il n'en est pas besoing en ce
lieu, et que cela d'ailleurs ne
pouuroit seruir au fondz de ma
Commission. Je vous diray seu-
lement que depuis la separaon
qui se fait, entre le Roy et La
Royne mere à Compiègne la Rey-
ne à tousiours conservé la de-
dans son cœur vn ardent desir
de reunion avec le Roy son filz.
Chacun scait que les entrailles
des meres ne peuent estre insen-
sibles à l'amour au regard de
leurs enfans. et cét le sentiment
de mere qui a fait quitter Bru-
xelles à la Reyne ou elle subsis-
toit sans aucune incommodité,
Iugeant que son sejour dans vn
païs qui estoit en rupture avec
la France donnoit subiect de lui
fermer l'entrée au pres du Roy
son filz, et qu'en vn autre amy

et confederé de ceste Couronne elle
 pourroit plus facilement travail-
 ler à sa reconciliation. La Reyne
 estant donc sortie de Flandres
 avec cet esprit ainsi qu'elle a
 fait veoir par ses declaracions
 publiques n'a perdu aucun
 temps a rechercher son accomo-
 dement et a fait pour cela trois
 notables tentatiues. La prem.
 fust en passant par les terres
 de cet Estat. Vos Seigneuries
 ayant eu la bonte de vouloir
 mettre la main ainsi s^tourage
 que de reunir la mere avec son
 fils. Mais vne mere et vng
 fils de telle qualite que leurs di-
 uisions ne peuent qu'offencer
 le regard publicq. et tirer à sa
 suite de mauvaises consequen-
 ces. Cet Estat s'estant employé
 par vn si grand bien. scait assez
 quel en fut le success et seroit
 Superflu de le raconter;

La Seconde

La Seconde fut par la voye de
la Reyne d'Angleterre, Ceste
Princeſſe estimant que le lien
naturel. qui l'attache au Roy son
Frere. estant la Reyne leur mere,
commune elle auroit meilleure
grace que tout autre de moyener
leur vnion. ennoya pour cet effect,
en France L'un de ses plus con-
fidens Seruiteurs il eust charge
apres auoir appliqué ses prin.^{aux}
soings' a la reconciliation cordiale
pour laquelle il estoit enuoyé. de
prier le Roy qu'il lui pleust ac-
corder a la Reyne mere la Iouis-
sance de ses biens pour viure en
Angleterre, Ceste Princeſſe atten-
dant que Dieu disposast des
choses, De sorte qu'elle peut auoir
la consolation de le voir. En fin
apres vne longue negociation. pen-
dant laquelle il fut fait des pro-
positions pour porter la Reyne
au Voyage d'Italie auquel elle

auoit

auoit beaucoup de repugnance,
la responce fut que le Roy ne pou-
uoit prendre autre resolution.
sur les affaires de la Royne sa
mere que de n'en point prendre
qu'en la conclusion de la paix.

La Troisiesme fut apres les
mouuemens qui suruindrent
entre l'Angleterre et l'Escosse,
Le Roy. et la Royne de la grande
Bretagne ne poumans plus con-
tinuër a la Reyne leur mere les
mesmes assistances qu'elle auoit
receuës d'eux au parauant,
La Reyne se resolust alors d'en-
uoyer vn des Siens directement
au Roy son fils; sans autre media-
teur que celuy qu'il honnore de
sa principale confiance cest
enuoye eust ordre d'agir aux
mesmes fins que le precedent.
mais avec ceste differente condi-
tion que la Royne pour s'accō-
moder aux volontez du Roy,
consentoit d'aller viure en Italie

nonobstant

nonobstant son âge. et ses in-
dispositions que luy rendoient
ces Voyages tres-penibles; et
avec ceste difference, La Royne
ne se promettoit trouver la por-
te ouuerte a un favorable traic-
tement. Neanmoins elle eust
incontinent ceste mortification
que son enuoye ne peut auoir
accez au Roy son filz pour
luy presenter ses lettres et ne
fust veu non plus de celuy qui
à la direction de ses affaires
à qui la Royne auoit escrit en
termes tres-obligeans; bien est
veritable pour ne rien obmettre
de ce qui est deub a la gloire du
Roy. qu'il eus ceste bonté sca-
chand l'angustie ou se trouoit
la Reyne sa mere de lui enuo-
yer promptement vne some
de cent mil francs monoye de
France pour subuenir aux
depenses presbees de sa maiso.

et se.

et se préparer au voyage
 d'Italie ou S. M. faisoit en-
 tendre qu'elle donneroit à
 la Roynne sa mere vne pensio
 commenable pour son entre-
 tnement, mais elle qui scait
 que la nature des pensio^s
 est casuelle, qui craignoit par
 beaucoup de considerations
 de n'estre pas punctuellemēt
 payée de ce qu'elle auoit ^à re-
 ceuoir, et qui preuoyant
 que ceste pensio lui manquāt
 en vn lieu ou elle ne debuioit
 point attendre de secours es-
 tant esloignée de tous ses
 enfans sa condition pouuoit
 deuenir insupportable elle
 vouloit auant qu'entrepre-
 dre ce voyage faire instance
 pour obtenir la possession
 de ses biens et sur ceste diffi-
 culté et quelque autre qui
 fut faicte en des articles de
 peu

pen d'importance la negocia-
tion fust rompue de la part
du Roy sans qu'il fut possi-
ble a la Royne de la renouer
Voila la troisieme tentati-
ue. La Royne ensuitte ayāt
perdu le temps ou l'esperāce.
de son accommodement et
dispensée par l'indisposition
des affaires du pais et de
l'air qui est contraire a sa
santé ne peult prendre auec
parti pour lors que de se ven-
fugier a Cologne avec l'equi-
page que V. S. ont ven. qui a
peu de vestiges a dire le vray
du train d'une grande Roine
remettant ses affaires a la
providence de Dieu et sa
subsistance aux soins de la
Royne d'Angleterre sa fille,
Mais comme ce seroit par
trop d'esperance que ceste
Princesse fust bien tost en estat
d'assister.

d'assister la Royne sa mere no,
nobstant son inclination et
celle du Roy son mary, conioin,
ctement dont la Royne mere
ne se scauroit assez louer,
Il est évident que ceste assis,
tance manquant a la Royne
et n'en ayant point d'ailleurs
elle se trouve comme a la veil,
le de tomber dans vn desastre
qui aura peu d'exemples.
Vous voyez Messieurs en
quel estat est reduicte ceste
Princeße. Or dans ces agita,
tions la Reyne pour ne point
manquer a ce que'elle doibt
à elle mesme voyant les dispo,
sitions et les preparatifs à la
paix, se souvenant de la res,
ponce qui fut faicte à la Roine
d'Angleterre qu'en ceste con,
joncture le Roy adviseroit
aux affaires de la Reyne sa
mere. Ce considerant dis-ie

la Reyne

La Reyne d'Angleterre qu'en
 ceste conioncture le Roy adui-
 seroit aux affaires de la Reine
 sa mere, Ce considérant dis-
 ie la Reyne que si i'amaï oc-
 casion lui peult estre favora-
 ble pour obtenir du repos
 cet cette-cy on il semble que
 tout concourt a la tranquil-
 lité publique que d'un vœu
 commun l'esprit malin de
 la discorde doibue estre con-
 fondu, et que les Anges tute-
 laires de la paix doibuent
 auoir l'auantage en ceste oc-
 casion. La Roÿne a recours
 aux alliez de la France. et du
 Roy son fils pour luy moyen-
 ner la possession de ses biens
 afin qu'elle puisse viure aux
 moins dans les pais Estrangers;
 ses pretentions ne vont pas plus
 auant entre tous les alliez de
 la France.

la France, Cest Estat Mess^{rs}.
 tient le premier rang ou il,
 nous faict voir par tant d'ac-
 tions signalées que ses inte-
 restz sont attachez a la
 Grandeur de ceste Couronne
 et a la prosperité des affaires
 du Roy. que non seulement
 les offices que vous vendrez
 à la Royne en ce rencontre
 ne seront point suspectz,
 mais passeront pour tes-
 moignages noumeaux de
 vostre affection à la person-
 ne du Roy et à l'honneur de
 son Roycume, n'estant pas
 imaginable que le Roy ne
 prenne tousiours plaisir
 d'entendre parler de reconci-
 liation avec la Reyne sa-
 mere et de subuenir a ses
 necessitez, Voila donc
 Messieurs l'occasion qui
 s'offre a V.S. d'assister la
 Royne

Royne en suite de quoy ie
 n'employeray point d'aduan-
 tage de temps a vous repre-
 senter combien sa cause est
 favorable et de quelle iustice
 seront accompagnées vos in-
 terventions: cela conciste en
 choses tres-cogneues; la nals-
 sance de ceste Princeesse, ce
 que l'alliance qu'elle a contrac-
 tée avec le feu Roy adiouxte
 à la dignité de sa personne.
 les benedictions qui ont sui-
 vy son mariage si abundant
 les grands et importants servi-
 ces qu'elle a rendus a la France.
 pendant son administration.
 les soins tendres et dilioens
 qu'elle à eu de la personne
 du Roy son fils en son bas aa-
 ge, ses veilles et ses travaux
 pour soustenir le faix des
 affaires d'un si grand estat
 bref tant d'effectz de la paix
 dont

dont il à pleina Dieu de fa-
 uoriser la France durant
 un si-long temps soubz la
 conduictè de la Reyne qui
 sont choses si notoires et si
 augustes que quand on au-
 roit aboly tous les monumens
 publicqs pour en oster le sou-
 uenir, certes la memoire des
 hommes les conserueroit à la
 posterité de Siecle - en siecle,
 Toutes ces considerations q.
 V. S. scauront bien mieu-
 examiner et représenter q.
 ie ne scaurois faire joinctes
 à la Justice de la cause d'une
 mere qui demande la Jouys-
 sance de ses biens pour viure
 Joinctes encore au bon natu-
 rel du Roy et fortiffices de
 vos interuentions sont d'un
 si grand poids à comparai-
 son de tout ce qui se peult opposer

à vos

a vos bons offices qu'estant
mises dans la balance par
un Roy qui fait profession
d'aimer particulièrement
la Justice et toutes les vert.^s
Il n'est pas loysible de doub-
ter du succez des assistances
que V.S. vendront a la Roy^e
en ceste conioncture, Neant-
moins Messieurs quand il
arriveroit que la providence
divine en disposast autrement
en sorte que vos offices n'a-
portassent point a la Royne
la consolation qu'elle s'en
promet, J'ay charge de decla-
rer icy de sa part comme
elle a fait souvent ailleurs
de pins ses disgraces que de
quelque facon qu'on la traicte,
l'amour tendre qu'elle porte
a la personne du Roy son fils
ne recevra d'alteration, que
quand elle seroit prinée de
tout

tout autres biens que de la
 qualité de sa mere qu'on ne
 luy scauroit oster. Le Roy
 son fils ne sera iamais pour
 tant priué de ses derniers be-
 nedictions, et quelle n'aura
 aussi dans son ame vn seul
 sentiment de mauuaise volon-
 té contre ceux qu'elle scaura
 lui auoir esté de fauorables.
 La Royne voulant faire profes-
 sion d'oublier promptement
 les offences et de conseruer per-
 petuellement la memoire des
 obligations. celle qu'aura la
 Reyne à cet Estat lui accordant
 la demande qu'elle faict aujour-
 dhuy tiendra vne des principal-
 les places dans son cœur de celles
 qu'elle estime les plus dignes de
 recognoissance,

Madame.

Lettre de Messieurs les Es-
tatz generaux à la Royne.
mere du Roy.

Madame le S.^r President le
Coigneux venant en ceste Cour
a représenté de la part de Vre
Ma^{te} aux deputez du Corps
de nostre assemblée la manuai-
se condition ou elle est reduite.
et aussy l'occasion que V. M.
se promet qu'il s'offre a cet
Estat de luy pouuoir procurer
du repos; Nous auons la
dessus declaré nostre bonne
intention. et volonté ainsy
que ledit S.^r President en
pourra dire plus amplement
de viue voix, à V. M. et con-
fians qu'il vous assurera à
son retour qu'il nous à trouvez
et laissez bien disposez a secon-
der l'ardent desir de reuunion.
de V. M. avec le Roy son filz.

Nous

Nous l'auons voulu accompagner de ce tesmoignage qu'il nous à laissé plein et entier contentement de sasage et prudente conduicte,

Lettre escrite au Roy par
Messieurs les Estatz et présentée par leur Ambassadeur
à sa Majesté.

SIRE.

Nous auons veritablement recogneu au temps du passage et repassage respectif de la Reyne mere par le pais qu'elle à tousiours conserué vn grand desir de reunion avec V. M. et nous à maintenant fait l'honneur de communiquer

que.

que pour cela elle auoit recher-
 ché toutes les occasions qu'elle
 auoit peu et employé tous les
 moyens qu'elle auoit estimé
 les plus puissans affin de par-
 uenir a ceste reconciliation que
 ny ayant peu reussir par les
 voyes qu'elle auoit tentées elle
 à eu recours à nous comme
 aux premiers et principaus
 alliez de la France pour luy
 moyenner son accommodement
 et ne doubtant point que V. M.
 n'aye de sa part des inclinaõs
 portez a se reconcilier avec la
 Reyne pour toutes sortes de
 considerations. Scachant aus-
 sy que nos interuentions ne
 peuuent estre suspectes a V. M.
 veu la liaison d'intrest comũ
 qui est entre icelle et cõt Estat,
 et les preuues ardantes qu'a
 nous donnez de nostre affectio
 et service au bien de la cause

commune, et Jugeant d'ailleurs
 que le subiect par lequel la Roy.
 auoit recours à nos Offices ne
 pourroit estre qu'agreable à
 V. M. ne tendant à autre fin
 que de reuinir la mere avec le
 filz qui doibuent estre natu-
 rellement conioincts. Nous
 prions V. M. tres humblemēt
 par ces presentes qu'il lui plai-
 se d'accorder à vne si bonne
 mere vne entiere reuunion de
 reciproque correspondance
 d'amour, confians que V. M.
 Royale ayant fait voir par sa
 pieté par tant d'actions diuer-
 ses dans le monde il vouldra
 signaler encore par celle-cy qui
 a la verité est dans les vœux
 et souhaits de tous les gens de
 bien et notamment de ceuz
 qui desirent le plus de bon heur
 à V. M. Or Sire, au cas que ceste

reunion

venion ne puisse pas encore
 estre conduicte en ses occurences
 au poinct que nous la souhaiete-
 rions, ce que nous n'esperons
 point. Toutesfois prenant esgard
 que la Reyne ne prenant subsis-
 tance que D'Angleterre, Les
 affaires du pais estant aux ter-
 mes que chacun scait elle seroit
 a la veille de manquer de subsis-
 tance, Nous Supplions tres-
 humblement V. M. qu'il luy
 plaise prouisionnellement accor-
 der a la Reyne la libre possession
 et Jouissance des biens qu'elle a
 dans vostre Royaume pour viure
 ou elle pourroit trouver de la
 tranquillité et qui ne pourra avec
 raison estre tenu pour suspect,
 bien entendu que la Reyne met-
 tra telles personnes qu'elle choisi-
 ra et que V. M. n'y trouuera point
 a redire pour auoir la direction
 de ses domaines pour suivre ses

droicts recevoir ses revenus et généralement agir en ses affaires domestiques sur le subiect desd' biens suiuant les ordres qui luy seront enuoyez par la Reyne, Ceste demande Sire, nous a semblé si raisonnable et si receuable par V. M. qui presumons si auant de la generosité et grace de V. M.^{te} qu'elle n'accordera pas simplement a la Reyne mere la possession de ses biens mais que V. M. y voudra adiouxter des gratiffications de sa pure liberalité,

Nre Ambassadeur.

Au Card^L.

Au Cardinal Duc.

Messieurs^{par} les Estatz g^{ra}ndz

Monsieur.

Il plaira voir à V.
 Em.^{ce} par la copie ci-jointe les
 offices et deuoirs que nous au^os
 entrepris deuers le Roy en faueur
 de la Royne sa mere et d'autant
 que nous souhaitons plus passion-
 nement qu'à aucun autre la veri-
 table et solide reunion entre leurs
 Majestez et si cela ne se peut pas
 encor reunir en ceste conjoncture
 de temps au point que nous le
 souhaicterions pour le moins
 nous desirons avec toute nostre
 affection, qu'il plaise au Roy accor-
 der à la Royne la libre possession
 et Jouissance des biens qu'elle
 a en France pour viure en lieu
 neutral et point suspect a sa M^{te}

ou elle pourra trouver de la tran-
quilité et seachant la deference
que sa Ma^{te} donne a vos sages
Conseils et aduis en ces affaires
Nous auons pris la confiance
d'implorer vostre ayde support et
authorité pour y vouloir contribuer
ses meilleurs offices demeurant
persuadez que nostre intercession
reussira heureusement par sa
Ma^{te}, si il vous plaist la favoriser.

Nre Ambassadeur.

Testament
De la Royne mere. Marie de
Medicis

A Tous ceux qu'il appartient,
dva soit nottoire que en l'an de
nostre redemption. Jesus Christ
1642. en la X^e Iurisdiction.
Regnant l'Empereur Ferdinād
de ce nom le III. en l'an de son
Empire Romain le VI. et le
mercredi III Juillet, en la Ville
Imperialle Terre de Cologne sur le
Rhein la tres-haulte et tres-
puissante Dame Marie de Me-
dicis par la grace de Dieu Roynne
de France et de Navarre, Mere
du Roy tres-chrestien Louis
XIII. de ce nom, en son liet mala-
de mais de tres bon jugement et
parolles pardeuant moy notaire
Imperial et Immatriales,
Constitué a declaré et declare par

Vertu

vertu de ce qu'ayant pensé à
 l'heure de sa mort l'incertitude
 d'icelle. Sa Ma^{te} a resolu de
 disposer en la forme suiuant
 Recommandant son ame à
 Dieu son Createur à la toute S^{te}
 vierge Marie. Et à tous les S^{ts}
 et lors que Dieu aura dispose
 de son ame, Elle veut et entend
 que son corps soit porté dedans
 l'Eglise S^t Denis en France pour
 y estre Inhumé avec les autres
 Roys et Roynes de France au
 pres de celuy du deffunct Roy
 Henri III. d'heureuse memoire
 que Dieu absolue, Sa Ma^{te} Sup
 plie le Roy son fils d'un amour
 maternel d'auoir esgard non
 seulement aux choses cy apres
 declarées, Mais mesnie pren
 dre vn soing particulier, cōme
 chose expressement a lui en
 charoée et recommandée par
 la Royne sa mere en la dernière

heure

heure de sa mort laquelle à declaré, et declare que nonobstant tout ce qui cest passé peu auant sa sortie de France. Et depuis son entrée en Flandre, Jusques à present elle à tousiours conseruë et conserue les affections et Sentimens d'une Royne enuers son Roy, et les tendresse d'une mere enuers son enfant souhaitant et desirant au Roy toute sorte de bon heur, Sancté et prosperité et longue vie, quand aux œuvres pieuses elle en l'aisse soin au Roy son fils se promectant de lui qu'il le fera selon la dignité d'une Royne de France, et pour les Officiers de la Royne pñsentement, a son seruice et pres d'elle Sa Ma^{te} a voulu que les noms y fussent incerez pour estre d'autant plus recommandables au Roy son fils: leur laissant à chacun d'iceux

pour

d'iceux pour recompense de
 leurs services et pour dons les
 Sommes suivantes outre et par
 dessus ce qu'il leur est deub de
 leurs gages, et appointemens
 dont quelques uns en ont des
 promesses de sa Majesté, et les
 autres qui n'en n'ont pas. Ils
 leur seront liquidez et arrestez
 selon les estatz de la maison
 de sa Ma^{te}.

A Monsieur le Viconte de Fa-
 briouy son premier ministre
 et a Madame sa femme. Six
 cheneaux de Carrosse d'un Car-
 rosse de quatre mulletz a son
 choix.

A Monsieur le Bailly Jean
 Francois de Martelly servant
 d'Escuyer, a M^r Jean Baptiste
 servant aussi d'Escuyer chün
 dix mil livres cy. 10000 ^{tt}

A M^r Marg:

A M^r Margonne pour les ser-
uices qu'il a rendus a sa Ma^{te}
durant cinq années mil liures
par chun an attendu que la
Royne ne luy a donné aucune
chose. Sa Ma^{te} declare d'auoir
aussy emprumté dudict Sieur
pour employer a ses affaires
la somme de deux mil liures
de la quelle somme elle veut
qu'il soit payé et remboursé sur
ses meubles par preference à
tous autres. Comme aussi la
Royne le decharge plainement
de ce qu'il a manié pour son
service par les ordres de sa
bouche, et dont il ne lui reste
aucuns deniers entre ses
mains luy restant deus ses
deux mil liures dont il est
fait mention.

A Madame de Brazeulx fille tt
d'honneur - - - - - 12000

A Jacqueline des Hayes femme
des filles - - - - - 2000^{tt}.

A Mad^{lle} Servage femme de
chambre sa plus ancienne ser-
vante - - - - - 12000^{tt}.

A Mad^{lle} Codoux Merges, Nicolle
femme de chambre chün. 10000^{tt}.

A Mad^{lle} Nicolle pour recompē-
se de vallet de garderobbe qui a
usit a chepté feu Nicolas son
mary. - - - - - 4000^{tt}.

A la fille de sadiete femme de
chambre Nicolle - - - 3000^{tt}.

A Marie Cordon filleule de la
Reyne - - - - - 10000^{tt}.

A M^r Rioland premier mede-
cin de la Reyne - - - 20000^{tt}.

A M^r. D'Agien. autre medecin
20000 tt.

A M^r. de la Roche premier
Chirurgien. --- 16000 tt.

A M^r. Catranchy appoticaire
10000 tt.

A son Compaignon 1000 tt.

A Mons^r. Hault Secretaire
ordinaire --- 15000 tt.

A M^r. de Monceau. Confesseur
de sa Ma^{te}. --- 6000 tt.

A M^r. de Marc enseigne des
gardes. --- 60000 tt.

A M^r. Garnier Contrevolleur.
18000 tt.

A Louis le Mindre, Pierre
Roussel, et Louis Laisné valletz.
de chambre chun. 10000 tt.

- A Philippe Clement huissier de
la chambre - - - - 12000^{tt}.
- A Claude le Moyne huissier
du Cabinet - - - - 10000^{tt}.
- A Philippe Pierry huissier de
l'Antichambre - - 6000^{tt}.
- A Jean Corpet chef de fruicterie
servant de Menuisier - 6000^{tt}.
- A Charles Guilory porte chaire
et chef de fruicterie 10000^{tt}.
- A Jean Brelon chef d'eschan-
connerie et Sommier de fruic-
terie - - - - - 10000^{tt}.
- A Pierre Brelon Aide d'eschā,
connerie bouche - - - 6000^{tt}.
- A Roger Panier a qui la Royne

a donné

a donné vne charge de somier
de pannerie bouche - 3000 tt.

A Jean Faure potager et garde
vairielle bouche - - - 8000 tt.

A Jean Pillon hatterre de bou-
che - - - - - 6000 tt.

A Louis Brelon enfant de cui-
sine faisant la charge de M.^e
Courbouche - - - - - 6000 tt.

A Martin Vallet huissier de
cuisine bouche - - - - 6000 tt.

A René des Hayes patissier
bouche - - - - - 8000 tt.

A Robert des Hayes a qui la
Royne a donné vne charge de
potager bouche. - - - 1000 tt.

A Jaques Ollivier dict bourloux
huissier de salle - - - 1000 tt.

A Louis Aubery garson Ser-
vant a la garderobbe 3000^{tt}.

A Claude Gaveau chef de fruic-
terie - - - - - 6000^{tt}

A Gabriel du Puis galopin de la
cuisine du commuin - 2000^{tt}

A Jean Raccaux garde du
Perroquet - - - - - 4000^{tt}

A Isabel Guilhiem lauandiere
du Corps - - - - - 6000^{tt}

A. Guilhiem lauandiere de
cuisine - - - - - 2000^{tt}

A Anne Baucheline marchãde
lingere - - - - - 6000^{tt}

A Gabriel Canople, Laurans
l'amy et Estienne signé huis,
sievrs chũn - - - - - 2000^{tt}

A Nicolas le Clerc Mar^{al} des^{tt}
filles - - - - - 3000^{tt}

A Barthelemy Regnier huis-
sier de salle - - - - - 3000^{tt}

A Jean le Comte dit Gaillon.
grand vallet de pied et porte
manteau - - - - - 6000^{tt}

A Jean Brenal autre grand
vallet de pied. Jean Prouille,
Pasquier des Hayes et René
de Vaux aussi grand vallet
de pied. chün. - - - - - 4000^{tt}

A Francois Garson aussi val-
let de pied - - - - - 6000^{tt}

A Rochelort a qui la Royne a
donné vne charge de potier
1000^{tt}

A Jean Gentil cocher du corps, 6000

A Grillon cocher des filles. 4000^{tt}.

A Benoist son Postillon. 1000^{tt}.

A Claude Berban cocher du
Chariot et porte litiere de la
Royne - - - - - 4000^{tt}.

A Francois Gomot boullenger
de la Royne - - - - - 1000^{tt}.

A Pierre Moulin Courdonicier
de la Royne - - - - - 1000^{tt}.

A Charles Francois tailleur
d'habitx qui a s'niuy la Royne
ne - - - - - 1000^{tt}.

A Francois Garault a qui
la Royne a donné vne charge
de huissier - - - - - 1000^{tt}.

A Julien Baye - - - - - 3000^{tt}.

A Antoine Chariot hermite
1000^{tt}.

A Pierre du Coing - - - 1000^{tt}

A Anthoine Ladinat et Jean
Nerac garçons de cuisine
bouche achun - - - 1000^{tt}

A Mathieu antoine Moriano
muletiers du Corps - - - 1000^{tt}

A Pierre Patere muletier, 8000^{tt}

A quatre garçons de l'escuierie
achacun - - - - - 2000^{tt}

Aux femmes de Mad^{lles} Cordoux
Sernage Nicolle .S^t Martin es,
tans au nombre de cinq a
chescune - - - - - 1000^{tt}

La Royne ayant aussi bon
souvenir des autres domestic,
ques tant de ceux qui l'ont ser,
uy hors de France et qui ont de,
meuré pres de sa Ma^{tt}. Jusqu'à

ce qu'elle les a congédiez ou ren-
 uoyez chacun d'eux, Comme
 aussi pour ceux qui ont demeu-
 ré en France, Elle les recoman-
 de au Roy son filz qu'ils soyent
 payez de leurs gages et apoin-
 temens à eux deubz, et les
 promesses qu'elle a baillées à
 aucuns d'eux soyent payees et
 acquittées.

Et outre la Royne à encor don-
 née et leguée aux suiuans et
 d'esnommez les sommes y
 spécifiées pour recompense
 des bons et fidelles seruices
 qui luy ont esté rendus et
 qu'elle recommande encor au
 Roy son filz acquitter.

A Mad^{lle} de Morne qui à esté
 fille d'honneur de la Royne
 12000^{tt}

A Mad^{lle}

A Mad^{lle} du Rieu femme des
filles - - - - - 6000^{tt}

A M^r de Villars S^t Genest es
cuyer - - - - - 15000^{tt}

A M^r de Lalles escuyer ord^{re}
15000^{tt}

A Mons^r Brissonnet maistre
d'hostel ordinaire. 12000^{tt}

A M^r le Noix Con^{eur} principal.
12000^{tt}

A M^r Godron ayant fait la
charge de Tresorier general
de sa maison - - - 10000^{tt}

Aux Dam^{elles} de Lannay, la
masure, du Buisson fillasier
femmes de chambre achime
10000^{tt}

A Francois d'aguin filz du
medecin - - - - - 4000^{tt}

A M^r Jacquelot Malherbe,

de la borde gentilhommes ser-
uans a chun - - - - 10000^{tt}

A M^r de Louiers - - . 15000^{tt}

A Charles Mederon huissier
du Cabinet - - - - 6000^{tt}

A Pierre Besson clerc de Cha-
pelle - - - - 3000^{tt}

A la Dam^{lle} Marguerite femme
des filles pour elle et pour ses^{tt}
enfants - - - - 10000

A M^r Cadoux M^e de la garde
robe pour le remboursement
de sa charge - - - - 12000^{tt}

A Sebastien Guiloix du Buis-
son ayde de fourier - - 3000^{tt}

A Philipes le Moyne ayde de
chancolmerie bouche, 6000^{tt}

A Charles

A Charles le Moyne valet de
pied des filles - - - - - 3000^{tt}

A la Chapelle ayde de painne
terie - - - - - 4000^{tt}

A Philipes le Moyne porteur
du commun - - - - - 4000^{tt}

A Nicolas fauve hateur de la
bouche - - - - - 4000^{tt}

A Guillaume Gervy galopin
bouche - - - - - 2000^{tt}

A Martin de Cort chef de frui
cterie - - - - - 2000^{tt}

A Gaspard Guicheau garde
du perroquet et vallet des
Nains - - - - - 5000^{tt}

A René Andouin aide de
fourier - - - - - 2000^{tt}

A la Vefue Arnoul gardevais
selle du commun - - - 2000^{tt}

A Cornuelle Eſcuyer bouche.
4000^{tt}

A Gilles Croisilly dit du bois
chef de Cuisinerie du cōmun

3000^{tt}
A M^r D'auchain Colonel. ^{tt}
de l'infanterie en holāde, 16000.

Au Pedagogue Baron de Li^u
maille tres affectionné pour
sa Ma^{te} Catholique a Bruxelles.
par promesse - - - - 6000^{tt}

A M^r de S^t. Germain prebſtre
aumosnier de la Royne luy
baille sa Vaisſelle d'argent
oultre ce quelle à commandé
a Mad^{lie} Seruage de lui bailler

La Royne recommande encor
au Roy son fils de faire acquit
ter les sommes ſuiuantes Les
quelles

quelles sa Ma^{te} doit pour
argent presté elle mesme. on
par des aduances faictes pour
son service, Comme aussy po^{lle}
des recompenses, Scauoir Ma^{te}
de S^t. Martin gouuernante
des filles mil liures qu'elle a
payé a Lion suiuant l'ordre
de la Roynes.

A Madame la Comtesse de
More. 30000^{tt} tant en prin^{al}
que d'interest d'argent par
elle presté,

Ans. de Merges Manec. et Vau,
deuille garde de sa Ma^{te} a chün
3000^{tt} outre et par dessus 5000^{tt}
et tant de liures dont ils ont
promesse de la Roynes.

- A M^r Bauuancourt gentil.
homme qui a seruy et seruy
sa Ma^{te} - - - - - 8000^{tt}

A des marchandz de la Ville
de Bruxelles tant pour fourni-
tures des marchandises faic-
tes a sa Ma^{te} lors qu'elle y es-
toit, et pour louage de maison
il leur est deub les sommes de
deniers portées par des par-
ties qu'ils auront à représenter

Au S^r Oertonneau demeur^t
a Bruxelles 3600^{tt} pour ad-
uance faicte pour le service
de sa Ma^{te}

Au S^r Roger Jean Malle d'an-
uers 26500^{tt} a luy deubz et
par luy aduancez et par les
ordres de la Reyne, pour faire
subsister sa maison le mois
de mars dernier. Inskes en-
uiron le 20 de May ensuyuāt
laquelle somme sa Ma^{te} vent
estre payée par preference,
Quant a la despence faicte dās

la maison de

la maison de sa Ma^{te}. depuis
ledict temps. Jusques a present
ce qui se trouuera deub aux. ers
marchandz. de Collogne et Off
de sa Ma^{te}. elle entend qu'elle
soit payée promptement, et à
prendre sur les meubles a Col-
logne, comme aussy sera paye
de mesme nature ce qui se trou-
uera deub a deux Marchandz
de soye et drap demeurant à
Collogne pour fourniture des
estoffes faict pour le service et
ordinaire de sa Ma^{te}.

A Madam^{lle} Sernage tant pour
elle que pour son fils M^e de la
garderobbe est deub par la Roy^e
la somme de 18000 ^{lt} pour ad-
uance faicte par sa Ma^{te} et des
fournitures faictes a sa garde-
robbe, et cette somme oultre et
par dessus la promesse ci deuât
donnée auidit S.^r de Cordonne

pour gages d'apoinctement à lui
deubz de sa charge.

Sa Ma^{te} recommande aussi au
Roy son filz d'auoir esgard aux
engagemens ou se trouueront
les heritiers de M^r D'argouges
son Tresorier pour le service de
la Roynie, Comme aussy les
promesses qu'elle a donnée aux
sieur Guyet et Dublis pouruoy.
Gillet boullenger, Corbet, de Vin
la Chambre tailleur, et autres
marchandz de Paris qui ont
fait des fournitures de sa Ma^{te}
faisant acquitter tout ce qui se
trouuera estre deub. par la Roy^e,

Laquelle recommande aussi
au Roy son filz de faire pour,
suiuue la gratification de la
mere Anne S^t Barthelemy, ces
en fournissant aux frais necess.
aux ceuvres pieuses commencée
par la

pour la Royne.

Sadite Ma^{te} demande au Roy
par grace speciale remettre en
liberté, Ceux qui se trouuerot
emprisonuez pour l'amour
d'elle et de nullir toutes proce-
dures faictes contre d'autres
personnes de son service, et
presentement hors du Roy^{me}
leur donner liberte d'y entrer;

Sa Ma^{te} doit aussi au Sieur
Gaultier cy deuant son pre-
mier Medecin 700. pistolles
que le Roy aura agreable de
luy faire payer.

A Joachim Floran Mar^{al}.
ferrand^r de l'escurie de la
Royne, Sa Ma^{te} luy donne
2000^{tt} pour recompense de
l'auoir serui,

La Royne n'ayant rien tant

agreable comme le service du
 Sieur Vicomte de Fabriony son
 premier Ministre pour lui
 auoir continué vng si long^{te}
 espace de temps, dont sa Ma^{te}
 en demeure tres-contente et
 satisfaiete, ayant regret de
 ne l'auoir pas recompense, com-
 me elle le desiroit, et selon son
 souhait, Et icelluy S.^r Fabrioni
 ayant intention de s'en retour-
 ner en France, recommande
 instamment a son nepueu le
 Grand Duc de Florence l'honno-
 rer des charges et dignitez de
 son Estat et pour derniere grace
 et par le pur resouuenir et re-
 queste qu'elle luy ait fait la
 Royne, Il le veut gratiffier en
 sa consideration de la dignité
 de Senatour, Cette affaire est
 vne d'icelle que sa Ma^{te}, a eu le
 plus en pensée, Et comme telle
 elle en charge les SS.^{rs} les Nonces
 ordinaire et extraord.^{re} les
 conjurant

conjurant de vouloir escrire
a sondit Nepueu le Grand.
Duc au nou et par l'ordre de
sa Ma^{te} luy faisant entendre
les sentimens là ou ils l'ont
veüe vers ledit S.^r Vicomte
de Fabriony et la ioye qu'elle
auoit voyant et aprenant
comme sondit Nepueu aura
fait cas des ad^{re} recomendaon.

Quand ala Dame de Fabrio
ny sa femme laquelle à si
dignement et assiducement
serui sa Ma^{te} a son contente
ment et satisfaction ce que
la Royne à encore dit presen
tement, Sad^{re} Ma^{te} supplie
le Roy son filz incessamment
de donner ordre que la dicte
Dame ayt tout le bien qui
leur appartient en France, ^{vs}
et qu'elle en recoiue les denie^{rs}.

Sans

sans aucune perte domma-
ges n'y interestz.

Quand au S.^r Dom Julio de
Medicis qui à serui la Roy-
ne depuis quelque espace de
temps qui est maintenant
aupres d'elle, Sa Majesté le
recommande au Roy avec
tous ses freres d'en faire le cas
que meritent les personnes de
cette condition.

Sa Ma^{te} veut et entend que
pour les Seruiteurs qui ne
pourront aller en France, puis-
sent estre payez de ce qu'elle
leur donne, sur les meubles
qu'elle à presentement icy
pres d'elle,

La Royne recommande aussi
à son Nepueu le Grand Duc
ledict S.^r Dom Julio et ses freres

les

les considerans comme perso-
nes premieres et principales
de son Estat.

La Roynes veult qu'apres sa
mort dans cette Ville de Coloone
il soit dit dix mil messes po^r
le salut de son ame et que l'ar-
gent y soit pris sur les menbles
qui y sont.

Quant aux heritiers de sa
Ma^{te}, elle laisse et ordonne les
Roy son fils le Duc d'Orleans
ses enfans; voulant aussi qu'ils
soyent les Exécuteurs de son
testament, et derniere volonté
en ce qui regarde des choses de
la France. Employant et affec-
tant pour ce subiect les meubles
et immeubles qu'elle a dedans
ledit Royaume, et pour les
choses que sa Ma^{te} veult estre
faictes en cette Ville elle ordonne

pour executeur de son testament
le premier Electeur de Cologne, son
parent; Employant pour cest
effect les meubles et immeubles
qui se trouveront;

La Royne donne quelque chose
de donation à Sa Saincteté
Comme aussi au Cardinal Bar,
barin son Nepueu, et a M^{rs} les
Nonces ordinaire et extraord.
cypns ala discretion du Seig.
Vicomte de Fabriouy,

Ala Reyne de France le Dia,
mant avec lequel Sa Ma^{te} a
esté mariée,

Ala Reyne d'Espagne le liure
de diamans ou il y a du preci,
eux sang de Nostre Seigneur

Ala Reyne D'Angleterre, sa

Vraye Croix qui est entorcé de
diamans et de rubis.

A la Duchesse de Savoie son
liure de diamans ou il y a plu-
sieurs reliques dedans.

A Madame la Duchesse d'Or-
leans un diamant en cœur et
une bague,

A Madam^{lle} luy rendre les perles
qui luy appartiennent.

Au premier Electeur de Cologne
la Nonciade que la Roync porte
sur elle.

Et pour la conseruation de la
coustume une Turquoise, Come
aussi une autre pour la fabrique
de la grand Eglise de cette ville.

Au Grand Duc de Toscane à la

discretion de M^r le Vicomte de
Fabriouy.

A la Grande Duchesse sa femme
vne chapelle garnie de gresolites
de diamans et rubis,

Les presens du Grand Duc
et de la grande Duchesse seront
par le vicomte de Fabriouy,
Comme aussi les presens de la
Reyne Regnante, et de la Duchesse
de Sauoye seront portez par
la Dame de Fabriouy,

Laisse aussi sa Ma^{te} au S^r
Dom Julio vne bague ou quel
que autre chose de la valler
de 3000^{tt}.

Au President de Coigneux quel
que chose de particulier à la
discretion dudit Seigneur
de Fabriouy,

A M^r Monsigot quelque chose
à la mesme discretion.

A la mere du Cardinal Barba-
rin quelque chose de deuotion
à la discretion.

Au Senat de Collogne à la mes-
me discretion.

A la Parroisse S.^t Pierre sem-
blablement

A la Bast; et Laisné, Valletz.
de chambre a chün. — 2000^{tt}

A la Vatelbe huißier de bouche
2000^{tt}

A Scroye ayde de fruicterie —
6000^{tt}

Aux Augustins, Capucins,
Carmes d'eschaussez, et les pau-
ures filles de Cologne,

Le present Testament faict et
 passé à Collogne au Jour Indic-
 tion cy devant faicte. et aux
 clauses requises et necessaires
 Sa Ma^{te} les vend en vertu de
 cette-cy. p^{ns} Messieurs les
 Nonces ordinaire et extraord^{re}
 et les autres tesmoins soubssig-
 nez. Present moy notaire, à
 telle fin requis et appellez,
 Au surplus sa Ma^{te} a signé et
 requis lessusdits Seigneurs,
 Tesmoins de signer avec elle.
 escriuant ses dernieres volontez.

NARRÉ succinct de l'his-
toire du mariage de Henry
Duc de Guise avec la Princeſſe
Anne de Mantouë,

Que le Duc de Guise Archeueſq^{ue}
de Rheins et Abbé Commanda-
taire de plusieurs Abbayes, et
n'ayant pas inclination à la pro-
fession Ecclesiastique à laquelle
il estoit destiné par ses pere et mere
et estant et demeurant à la ville
de Rheins distant seulement de
quatre lieues de l'abbaye d'Aue-
nay, ou faisoit lors son sejour, La
Princeſſe Anne avecq sa deſſinc-
te ſœur la Princeſſe Benedicte
Abbeſſe d'Auenay, Le Duc de
Guise comme leur cousin les allāt
visiter par ciuilité à eu deſir et
deſſeing de ce mariage avec la
Princeſſe Anne selon qu'il a
depuis faict paroistre en public
par la continuation et aſſiduité
des

des tesmoignages exterieurs de sa
 recherche et ainsi qu'il a declairé
 par sa promesse de mariage qu'il
 a enuoyée a la Princeſſe Anne et
 dont la teneur ensuit,

Moy soubz signé Henry de
 Lorraine dans l'extreme passi,
 on que i'ay d'honorer et servir
 tres genereuse et tres vertueuse
 Princeſſe Madame Anne de
 Mantoue ie dis Gonzague, Iure
 et proteste de n'aymer ny espou,
 ser iamais autre personne qu'elle,
 et pour plus grande seureté de la
 foy du mariage que -ie lui ay
 promis ie luy ay enuoyé la pûte
 promesse escrite et signé de mon
 sein. Fait a Rheins le vingt
 neufuiesme Iuing 1636. Signé
 Henry de Lorraine, et dans la
 dicte promesse il y a,
 A l'incomparable et adorable
 Princeſſe Oriente,

Après le decedz arrivé en Sept^e
1637. de deffunct S. Altesse de
Mantouë pere de la Princesse
Anne elle estant encore alors
mineure n'ayant atteint l'age
de maiorité qu'en Mars 1641.
est venue avec la Princesse Ma-
rie sa sœur aisnée demeurer à
Paris en l'hostel de Nevers ma-
son paternelle.

Le Duc de Guise estant aussi à
Paris et persistant en son dessein
et le faisant cognoistre par toutes
les demonstracions possibles à
vendre à la Princesse Anne to-
us les respects et soubzmissions que
l'on peut imaginer de la part
d'un Cavalier envers vne Dame
laquelle il souhaicte en mariage
et n'ayant pas la liberté de visi-
titer et frequenter familièremēt
il lui à escrit plusieurs lettres
missives toutes justificatives.

de son desir de mariage ,

Il y en à quelques vnes de dis-
cours desquelles il resulte que le
Duc de Guise a tres-instamment
prié la Princesse Anne d'agrèer
ce qui s'est passé en suite qui à
esté qu'il y eust mariage celebre
entre eux mais secrettement en
quoy l'intention du Duc de
Guise à esté d'une part de ce
Satisfaire en la prenoyance qu'il
auoit et qu'il ne d'escouuroit
point de longue absence à cause
que ses pere et mere estoient en
Italie d'estre asseuré du mariage
par luy tant desiré avec la
Princesse Anne, et d'autre part
d'empescher que la vacance
de ses benefices par le moyen de
ce mariage ne fut euidente espe-
rant qu'en consideration de que
sur la resignation qu'el qu'un de
ses freres seroit pourueu de ses

benefices

benefices les pere et mere lui don-
neroient des biens de la maison
a proportion de ce qui lui en se-
roit besoyn, pour se maintenir
en la dignité de Prince dans la
condition de mariage.

La confiance de la Princeſſe
Anne en la conduicte du Duc
de Guise et son opinion qu'il
eust autant de prudence
que de merite avec l'intelli-
gence parfaicte de tout ce qu'
debueroit estre pour leur es-
tablisement, l'on disposée
a consentir aux persuasiōs
du Duc de Guise. De sorte
qu'en l'année 1638. ils se
sont espousez en presence
d'un Prebstre Chanoine de
l'Eglise de Rheins duquel
ils ont receu la benediction
nuptialle dans vne Chapelle

particuliere de l'hostel de
Neuers au ven et sceu de cha-
cun d'eux et de quelques vns
de leurs domestiques

Depuis ce mariage ainsy so-
lemnisé, le Duc de Guise a
escript plusieurs lettres en
diuers temps a la Princeße
Anne lesquelles contiennent
des termes et des propos d'af-
fection et d'interest de mary
enuers la femme et portent
plusieurs clauses qui desig-
nent un mariage certain et
secret entre le Duc de Guise
et la Princeße Anne laquelle
en quelques vnes de ses lettres
il l'appelle sa femme et en dau-
tres il se qualifie son mary,

Et d'autant que le Duc de
Guise et la Princeße Anne s'ot

parans au troisiemes de gré
de consanguinité le Duc de
Guise pour oster tout pretexte
de doute sur le subiect de ce
mariage à obtenu de sa sainte
vne dispense en la forme en
tel cas requise dont le rescrit
est par dévers le Duc de Guise.

Il s'est retiré hors du Royau^e.
de France en la ville de Sedan
et la Princesse Anne ayant esté
l'an 1639. en la ville de Nevers
avec la Princesse Marie sa sœur
sans luy declarer ce mariage.
dont elle ne scauoit rien.
(telle estoit la fidelité de la Pri
ncesse Anne au Duc de Guise)
La Princesse Marie estant re
tournée à Paris; La Princesse
Anne est demeurée a Nevers;
par complaisance au Duc de
Guise pour estre comme vne
femme en retraicte en l'absence

de son mary, laquelle souuēt
la enuoyée visiter, et lui a es-
crit a Neuers et entr'eux à
esté entretenue la correspon-
dance de mary à femme di-
uisee en situation mais bien
vnis en affection,

Le Duc de Guise voulant
vendre son mariage manifeste
et s'ennuyant d'un esloigne-
ment de si longue durée à
mandé verbalement et par
escript à la Princesse Anne
de venir avec luy, et sur ce qu'il
à veu quelle exçistoit de s'en-
gager à vne telle resolution
il lui à escrit par maniere
d'injonction en puissance de
mary pour la determiner à ce
faire à pourueu à sa reception
et à son acheminement en
tous les lieux de son passage
hors le Royaume et s'estant

retiré hors de Sedan à Bru,
celles il a fait preparer un
logement pour la Princesse
à son arrivée.

Elle se voyant obligée d'obeir
à un mandement de mary cest
mise en chemin pour se ren-
dre vers luy, et par deffault
de passeportz. et par autres
accidants suruenans aux
personnes de ceste qualité en
semblables occurences entemps
de guerres le progres de son
Voyage à esté interrompu en
Bourgongne, on estant aduisé
qu'une autre voye que celle
qu'on auoit proiectée seroit
moins longue et plus comode
lors que les passeports à ce
nécessaires luy ont esté ap-
portez elle à receu en mesme
temps la nouvelle estrange
du pretendu mariage du Duc

de Guise avec la vefue du
Comte Bossu dans la ville de
Bruxelles,

Surquoy la Princeſſe Anne
pour estre en lieu conuenable
enson estat present d'une
Dame de sa naissance et de son
aage, alaquelle vn Prince,
inconstant et d'esloyal a fait
vne si violente injure elle s'est
retirée en l'Abbaye d'Auenay
ou elle recoit les conseils de ses
proches, et attend la iuste re-
paration de l'outrage que lui
faict le Duc de Guise laquelle
elle se promet de l'assistance
de protection de toutes les
puissances Ecclesiastiques et
Seculieres.

Elle soustient que le maria-
ge du Duc de Guise avec la
Comtesse de Bossu est nul,

n'ayant pas esté celebré sui-
uant les constitutions de l'e-
glise et notamment selon le
decret du Concille de Trente,
auquel il à esté satisfait en-
ce qui est du mariage du Duc
de Guise avec la Princesse
Anne autant qu'il a esté ne-
cessaire, et possible eu esgard
au motif et à la fin du Concille
et aux circonstances de ce ma-
riage.

Et quand toutes les solemni-
tez requises a la validité du
mariage du Duc de Guise avec
la Comtesse de Bossu y auroiēt
esté observées, il ne peut sub-
sister ayant esté precedé du
mariage du Duc de Guise avec
la Princesse Anne laquelle
partant le Duc de Guise doit
reconoistre pour sa femme,
et abandoner la Comtesse de Bossu.

Si elle pretend contester le mariage de la Princesse Anne et si le Duc de Guise jusque à cet excez d'insensibilité dans son aveuglement que de se laisser induire ou contraindre au preiudice de sa conscience et de son honneur d'entrer aussi dans ceste contestation pendant ce differet auquel la question seroit sur l'estat de deux mariages en l'un desquels la fille d'un Souverain soustient que le Duc de Guise, est son mary, et en l'autre la vefue d'un Gentil homme pretend estre sa femme, si on estime que ce soit trop de preiueé pour la premiere des deux, qui a en le tiltre de femme du mary qui ne peut l'estre de l'un et de l'autre, de luy faire reprendre

- la premiere

la premiere et quitter la
seconde au moins par les
reigles de la Justice qui se-
roit exercé selon les Loix
diuines et humaines entre
deux femmes de condition
égalle ce qui ne se rencontre
pas au fait dont il s'agist
en la concurrence malheu-
reuse d'une Princesse avecq
vne Damoiselle.

Il faudroit absolument que
la possession du mary, ne
fust n'y à l'un n'y à l'autre
mais que sa personne fust
en espee de sequestre, jus-
ques à ce qu'après la discu-
sion de l'estat de ses deux
mariages la preference de
l'un à l'autre fust decidée

Ceste separation provisoire

et préalable du Duc de Guise
 d'auecq la Comtesse de Bossu
 pendant la cognoissance de
 cause sur le faict de leur ma-
 riage pourroit estre faict par
 ordonnance ou de l'autorité
 du Sainct Pere sur la notice
 publique de la plaincte que
 fait la Princeſſe Anne de
 la perfidie du Duc de Guise
 sans attendre qu'il y ait re-
 quisition expresse de la Prin-
 ceſſe Anne, n'y qu'elle se-
 soit rendue partie formelle-
 à cet effect estant chose trop
 repugnante a la Grandeur
 de sa naissance, Illustres
 de parenté avecq toutes les
 Couronnes Chrestiennes,
 qu'une Princeſſe pour ma-
 inteni son mariage vin-
 dique son mary entre les
 mains d'une femme en de-
 gre tant inferieurs laquelle
 auoit

auoit la preuogatiue de la
possession pendant le debat,

Articles accordez entre
le Comte Duc pour le Roy
d'Espagne.

Et le S.^r de Fontvailles pour
et au nom de Monsieur, à
Madrid le 13 Mars 1642

Le Sieur de Fontvailles ayāt
esté enuoyé par Monsieur
le Duc D'Orleans, vers le Roy
d'Espagne avec lettres de S.
Altesse pour sa Ma.^{te} Catho:
et M.^r le Comte Duc de S. Lucar.
dattées de Paris du 20. Jan.^{er}
à proposé en vertu du pouoir
à luy donne. Que S. A. desi-
rant le bien général et part.^{er}
de la France de voir la Nobles-
se et les peuples de ce Royau.^e
deliurez des oppreſſions qu'
ils souffrent depuis long temps
par vne si sanglante guerre po.
faire cesser la cause d'icelle et
pour

pour establir vne paix gene-
rale et raisonnable entre l'Em-
pereur et les deux Couronnes;
au benefice de la Chrestienté
prendroit volontiers les ar-
mes à cette fin, Si sa Majesté
Catholique y vouloit concourir
de son costé avec les moyens pos-
sibles pour aduancer leurs affes,
apres auoir declaré le particulier
de sa Commission en ce qui est des
offres et demandes que fait le d.
Seigneur D'orleans, Et par ledict
Sieur de Fontailles les Articles
suuians:

I.

Comme le principal but de ce
traicté est de faire vne Juste paix
entre les deux Couronnes d'Es-
pagne et de France pour leur bien
commun, et de toute la Chrest. te
ont declaré ouuertement qu'on
ne pretend en cecy aucune chose
contre le Roy tres Chrestien et au
preiudice

prejudice de ces Estatz, ny contre les droicts et authoritez de la Reyne tres-Chrestienne et regnante; Ains au contraire on aura soing de la maintenir en tout ce qui luy appartient.

II.

Sa Ma^{te} Catholique donnera 12000. hommes de pied, et cinq mil Chevaux effectifs des vieilles troupes; le tout venant D'Allemagne, ou de l'Empire, ou de sa Ma^{te} Catho: Que si par quelque accident il manque de nombre 2. ou 3000. hommes, on n'entend point pour cela qu'on ait manqué à ce qui est accordé, Attendu qu'on les fournira le plustost qu'il sera possible,

III.

Il est accordé que le Jour que Monsieur le Duc D'Orleans se trouvera dans la place de S^{en}reté ou il doit estre en estat de

pouuoir leuer des troupes, Sa
 Ma^{te} Cath: luy baillera 400000⁰⁰
 escus comptans payables au
 contentement de S. A. pour
 estre employez en leuées et
 autres frais vtils pour le
 bien commun.

III.

Sa Ma^{te} Cath: donnera le train
 d'Artilerie avec les munitions
 de guerre propres ace corps d'ar
 mee, avec les viures pour tou
 tes les troupes Jusques à ce
 qu'elles soyent entrées en Fran
 ce la ou S. A. entretiendra les
 siens, et sa Ma^{te} Cath: les auēs
 comme il sera Specifié plus bas:

V.

Les places qui seront prises en
 France soit par l'armée de sa
 Ma^{te} Cath: ou celle de S. A. se
 ront mises entre les mains de
 S. A. et de ceux de son party,

VI.

VI.

Il sera donné audict S^r Duc
D'Orleans 12000 escus par mois
de pension oultre ce que sa Ma^{te}
Cath: donne en Flandres à la
Duchesse D'Orleans sa femme.

VII.

Est arresté que cette Armée et
les troupes d'icelle obeiront abso-
lument audict Seigneur Duc
D'Orleans; et Neantmoins at-
tendu que ladicte Armée est
leuée des deniers de Sa Majesté
Catholique, Les Officiers d'icelle
presteront le serment de fidelité
à S. A. de servir aux fins du pnt
traicté, Et arrivant faute de
son Altesse, s'il y'a quelque
Prince du Sang de France dans
le traicté il commandera en la
maniere qu'il avoit esté arresté
dans le traicté faict avec Mon-
seigneur le Comte de Soissons,

Et au cas que l'Archiduc Leopold,
ou autre personne fils ou frere ou
parent de sa Majesté Catholique
viene à estre Gouverneur pour
sadicte Ma^{te} en Flandres, Il sera
là par mesme moyen Gouverneur,
de ses Armées, Et que sa Ma^{te}
Catholique à tant de part en
ce lieu, Est accordé que ledict
Seigneur Duc D'Orleans et
ceux de son party de quelque
qualité et condition qu'ils so-
yent ayant esgard a ces consi-
derations tiendront bonne
correspondance avec ledict
Archiduc ou autre que dit est
et luy communiqueront tout
ce qui se presentera en recevant
tous ensemble les ordres de
l'Empereur et de sa M. Cathol:
tant pour ce qui concerne la
guerre que pour l'employ de cet-
te Armée et tous leurs progresz,

VIII.

Et d'aültant que S. A. à deux per-
sonnes propres à estre Maresch^x
de Camp en cette Armée que led^t
S.^r de Fontvailles declarera apres
la conclusion du pñt Traicté,
S. M. Cath: se charge d'obtenir de
l'Empereur deux lettres patentes
de Mareschal de Camp pour eux,

IX.

Il est accordé que S. M. Catho: don-
nera 80000 ducats de pension à¹⁵
de partir par mois aux deux seig-
sus dictz.

X.

Comme aussi on donnera dans
trois mois Cent mil liures pour
pourvoir et munir la place que
S. A. à pour sa seureté en France
et si celuy qui baille sa place n'est
satisfait de cela, on baillera lad^t
somme comptant et de plus 500
quintaux de poudre et 20000 tt.

parmois pour l'entretien de la garnison,

XI.

Il est accordé de part et d'autre qu'il ne se fera point d'accommodement en general ni en partie, avec la Couronne de France. Si ce n'est du commun consentement. Et qu'on rendra toutes les places et pais qu'on aura pris en France sans se servir contre cela d'aucuns pretextes toutes fois et quantes que la France rendra les places qu'elle a gagnées en quelque pais que ce soit mesmes celles qu'elle a achetées; et qui sont occupées par les Armées qui ont servi à la France, Et ledict Seign^r Duc d'Orleans et ceux de son party se declareront des maintenant pour Ennemis des Suedois et de tous autres Ennemis de leurs Ma^{tez} Imperiale et Catholique et de tous ceux qui leur donnent ayde

ayde et protection, Et pour les des-
truire S. A. et ceux de son parti
donneront toutes les asseurances
possibles.

XII.

Il est conuenu que les Armées
de Flandres et celle que doibt com-
mander S. A. ainsi que dict est
agiront d'une commune main et
mesme fin avec bonne correspon-
dance.

XIII.

On taschera de faire que les trou-
pes soyent prestes au plustost, et
que ce soit a la fin de May. Sur
quoy sa Mat.^{te} Catho: fera escrire
au Gouverneur de Luxembourg
afin qu'il die a celuy qui lui por-
tera vng blanc signé de S. A. ou
quel qu'un des deux autres, seig.^{rs}
le temps auquel tout pourra estre
en estat lequel blanc signé S. A.
enuoye ra au plustost afin de gagner
temps

temps si les choses sont pressées ou
si elles ne le sont point encor,
Lors que la personne arriuera,
elle s'en retournera a la place
de Seureté.

XIII.

Sa Ma^{te} Catho: donnera aux
Troupes de S. A. un mois apres
quelles seront dans le service, et
en suite C. 3. ^{tt} par mois pour leur
entretien et pour les autres affés
de la guerre, et S. A. aura agrea-
ble de declarer apres le nombre
d'hommes qu'il aura dans la pla-
ce de Seureté et celuy de ses trou-
pes s'il le trouue bon demeurant
des maintenant accorde que les
logemens et les contributions se
distribueront egalemment entre les
deux Armées.

XV.

L'argent qui se tirera du Roy^{me}
de France sera à la disposition

de S. A.

de S. A. et sera departy egalement
entre les deux Armées comme il
dit en l'article precedent, Et est
declairé qu'on ne pourra imposer
aucuns tributs que par l'ordre de
S. A.

XVI.

Aucas que ledict Seig.^r d'Orleans
soit obligé de sortir de France. et
qu'il entre dans la Franche Comté
ou autre part Sa Ma.^{te} Catholig.
donnera ordre a ce que S. A. et
les deux autres Grands du party.
soyent recens dans tous ses États
et pour les faire conduire de là
dans la place de seureté.

XVII.

D'autant que ledict Seig.^r d'Orleāz
desire vng pouuoir de sa Ma.^{te}
Cath: pour donner la paix ou
Neutralité aux Villes ou Provin.
ces de France qui la demanderōt
et qu'il y ayt au pres de S. A. vng

Ambassadeur de sad Ma^{te} avec
plain pouuoir Sa Ma^{te} s'accorde
à cela.

XVIII.

Sil arrive ce que Dieu ne vueille,
dudit S.^r Duc d'Orleans Sa Ma^{te}
promet de conseruer les mesmes
pensions aux Seigneurs; et à
vng seul d'eux, si le party subsis-
te ou qu'ils demeurent au service
de sa Ma^{te} Catholique.

XIX.

Ledit S.^r Duc d'Orleans a beure
et en son nom ledit S.^r de Fontrail-
les qu'a mesme temps que S. A.
se descouuira. Il luy fera liurer
vne place des meilleures de France
pour sa seurreté, Laquelle sera
declarée à la conclusion du pnt
Traicté. Et au cas qu'elle ne soit
trouuée suffisante ledit traicté
demeurera nul. Comme aussy le
dict S.^r de Fontrailles declarera.

lesd.

les dictz deux Seigneurs pour lesq^z
 sera les pensions susd' dont sa
 Ma^{te} demeure d'accord.

XX.

Finalemēt est accordé que tout
 le contenu en ces Articles sera
 approuvé et ratifié par sadicte
 Ma^{te} Cathol; et ledict Seig. Duc
 D'Orleans en la maniere ordinaire
 et accoustumée en semblables
 Traictes. Le Comte Duc le promet
 ainsi au nom de sadicte Ma^{te}
 Et ledict S.^r de Fontvailles au nom
 de S. A. S'obligeans respectivement
 à cela comme de leur chef ils l'ap-
 prouvent des à present le ratifia^t
 et le signant à Madrid le 13.
 Mars 1642. Signé Dom Gaspard
 Guzman. Et par supposition de
 nom Clermont pour Fontvailles.

Nous Gaston fils de France frere
 unique du Roy. Duc d'Orleans;

Certifions que le contenu cy dessus
est la vraye copie de l'Original du
Traicté que Fontrailles a passé
en nostre nom avec M^r le Comte
Duc de San Lucar, En Tesm. de
quoy nous auons signé la pinte
de nostre main, Et icelle fait
contre signer par nostre Secret^e
le 29. Aoust 1642. A Villefran-
che. Signé Gaston, et plus bas.
Goulas.

Contre lettre.

D'autant que par le Traicté que
i'ay signé aujourd'huy pour et
au nom de Monseig^r le Duc d'Or-
leans avec M^r le Comte Duc po²
et au nom de sa Ma^{te} Catholique
Je suis obligé de declarer le nom
de deux personnes qui sont com-
prises par S. A. dans le d^t traicté,
et la place qu'elle a prise pour sa

Secreté

seureté, Je declare et asseure au-
nom de S. A. a M^r le Comte Duc
afin qu'il le die a sa Ma^{te} Cathol:
que les deux personnes sont le S^r
Duc de Bouillon et le S^r de Cinq
Mars grand Escuyer de France,
et la place de seureté, qui est asseu-
rée a S. A. est Sedan que led^t S^r
de Bouillon luy met entre les
mains. En foy de quoy J'ay signé
cet escrit à Madrid le 13 Mars
1642. Signé par supposition
de nom Clermont.

Nous Gaston fils de France,
frere unique du Roy Duc D'Orléans
Reconnoissons que le contenu
cy dessus est la vraye copie de la
declaration que M^r de Bouillon
Monsieur le Grand et nous soubs
signez auons donné pouuoir au
Sieur de Fontmilles de faire des
noms desdits Sieurs de Bouillon

et le Grand. a Monsieur le Comte
Duc de San Lucar Apres qu'il
auroit passé le traicté avec luy
auquel traicté ils ne sont com-
pris sinon soubz le titre de
deux grands Seigneurs de France
En Tesmoignage de quoy Nous
avons signé la presente certifi-
cation de nostre main, et icelle
faict contresigner par nostre
Secretaire, a Ville Franche le
29. Aoust 1642. Signé,
Gaston.
et plus bas. Goulas.

Lettre du Roy. a Monsieur
le Duc de Beaufort.

Mon Nepueu. l'Instruction
qui se fait du proces du Sieur
de Cinq Mars m'ayant fait
cognoistre que le Sieur de Thou
vous estoit allé trouver de sa
part pour vous embarquer en
ses mauvais desseins, Ce que
vous n'avez pas voulu faire
l'ay bien voulu vous tesmoier
ner par la presente que Vous
avez commis vne grande faute
de ne m'en aduertir. Et que po.
l'affection que je vous porte ie
veux l'oublier; pourueu que
vous me fassiez scauoir sincer
ement comme le tout s'est passé.
Ie desire qu'en ceste considera
tion aussi-tost la pite receüe,
Vous me veniez trouver vous
ascurant comme je fais qu'en

me disant la verité, vous rece-
 vrez tout contentement en
 vostre voyage. Sur ce ie prie
 Dieu mon Nepueu qu'il vous
 ait en sa 5.^{te} garde, Escript à
 Nemours le 23.^e Juillet 1642.
 signé Louis, et plus bas Bon,
 thillier, et au dessus est escrit
 A Mon Nepueu le Duc de
 Beaufort.

Responce de Monsieur le
 Duc de Beaufort.

Sire.

La maladie qui m'est sur-
 uenue tirant en longueur et
 m'empeschant d'obeir au com-
 mandement de Vre Ma^{te} avec
 la diligence que ie doibs, et de
 laquelle ie l'ay assenrée par
 le Gentilhomme qu'elle m'a
 faict l'honneur de m'envoyer;

I'ay

I'ay creu estre obligé de luy de
pescher cettuy-cy sur l'impatiē.
ce que i'ay de satisfaire à ses
ordres; ce que ne pouuant faire
de bouche, Je la supplie tres-
humblement de recevoir de
ma main la plus effectiue since-
re et veritable confession. que ie
luy puisse faire de n'auoir eu
de ma vie confidence avec M.^r
de Cinq Mars. Vre Ma^{te} scait
mieux que personne le peu de
commerce qui estoit entre nous
pendant que i'ay eu l'honneur
d'estre aupres d'elle, et l'asseure
que de puis mon esloignement
ie n'ay receu aucun compliment
de sa part, et dans la visite que
nous à rendu M.^r de Thou, la
quelle n'a esté qu'un pur office
de sa ciuilité enuers nostre
maison. il n'a parlé de luy ni dit
aucune chose aprochante de de
seruice de V. Ma^{te} ni de son Estat,

et que s'il m'en eust faict la mo-
 indre proposition ie n'aurois
 manqué à l'en aduertir fidelle-
 ment scachant bien que ma
 naissance et le debuoir, me l'or-
 donnent, Oultre les graces sin-
 gulieres que i'ay receues toute
 ma vie d'elle, desquelles i'ay
 trop de recognoissance et de res-
 sentiment pour defaillir au
 moindre poinct. de la fidelité
 à laquelle ie suis obligé, Je
 supplie donc tres humblement
 Vre Ma^{te} avec le respect et l'o-
 beissance que ie luy doibs de
 croire ceste pure et entiere ve-
 rité que ie luy Iure sur ma vie
 et sur mon honneur, et plus
 bas. Sire de Vre Ma^{te} Le
 tres humble tres obeissant et
 tres fidelle seruiteur et subject
 Francois de Vandosme.

Responce du Roy.

Mon Nepueu. Ayant dit
 particulièrement mes senti-
 mens au Gentilhomme que
 vous m'avez enuoyé, ie n'ay
 rien à y adiouxter sinon qua
 pres vous auoir tesmoigné
 que si vous veniez me trôner
 pour me descouvrir ingenu-
 ment toutes les choses qui vo^e
 ont esté distes de la part du
 S.^r de Cinq Mars non seulem^t
 ie ne vous en voudrois point
 de mal, Mais ie vous tesmoig-
 nerois que ie vous en scauray
 gré. Si vous manquez aussy
 à vous rendre au pres de moy.
 et à m'aduouer toutes les pro-
 positions que ie scay certainem^t
 vous auoir esté faiçtes soit par
 le S.^r de Thou soit par qui que
 ce puisse estre, I'auray occasioⁿ

de me plaindre de vous, Je se-
 ray bien ayse que vous que
 vous ne me la donniez pas; et
 d'auoir au contraire subiect
 de m'en louer, J'attens de vos
 nouvelles avec impatience.
 Sur ce Je prie Dieu Mon Nep-
 ueu qu'il vous ait en sa garde
 Escrit à Fontainebleau le 30.
 Iuillet 1642. Signé Louis et
 plus bas Bouthillier.

Responce de Monsieur le
 Duc de Beaufort.

Sire.

Ayant asseuré V. Ma^{te}
 par le Gentilhomme que ie luy
 ay enuoyé que au premier relas-
 che de la defluxion qui m'estoit
 tombée sur la veüe Je ne per-
 drois vn moment à la satisfaire
 de poinct en point mon mal.

estant.

mal estant à pūt diminué,
I'employe le premier usage de
mes yeux à rendre fidellemēt
responce à Vre Majesté tant
sur la lettre qu'elle m'a faict
l'honneur de m'escrivre qu'à
vos sentimens qu'elle a com-
mandé à ce Gentil homme de
me dire de sa part, Je cōmence
Sire tres humblement a remer-
cier V. M. de la bonne opinion
qu'elle luy a tesmoignéé avoir
tousiours de ma fidelité, Ce sōt
les effectz ordinaires de sa
Justice envers ses fideles sub-
iects et serviteurs au nombre
desquels; Jay de tout temps
esperé que mes tres humbles
obeissances me donneroient
place, en cette qualité Sire.
Je supplie tres humblement
V. M. de croire que la responce
que i'ay faicte a la premiere
lettre que i'ay eu l'honneur de

recevoir de sa part contient
 la pure et sincere verité, Et
 a lesgard de la seconde sur
 tous les sermens de fidelité
 et de respect que ie luy doibs
 Le proteste et confirme que
 M^r de Thou en la visite quil
 a rendue parciuilité en nre
 maison, ne m'a faict aucune
 proposition de la part de M^r
 de Cinq Mars contre son ser
 uice et de son Estat, et que nō
 seulement luy mais persōne
 quelle quelle soit au monde
 ne m'est venu trouver pour
 ces subiectz, Et quant à ce
 que V. M. a commandé a ce
 Gentilhomme de me dire
 que Monsieur, quelle ne me
 nomme point dans sa lettre
 et que ie neusse osé nommer
 dans la mienne s'il n'y alloit
 expres du service de V. M.

a déclaré

a declaré que c'est par Mons.^r
de Thou que i'ay receu telles
propositions, Je croy ne
point manquer au respect
que ie doibs a S. A. d'asseurer
Vre Ma.^{te} que tout ce que M.^r
a pen dire est hors de ma cog
noissance, Je Supplie doncq^s
tres humblement V. M. de
vouloir adiouster foy entiere,
ment à cette pure verité que
ie luy proteste a laquelle vn
plus long examen de ma cog
noissance ny mesme ma per
sonne au pres d'elle ny peut
adiouster ni diminuer au
cune chose, Et ne serois point
consolable dans ma maladie
si elle lui empeschoit de luy
en donner vng plus grand
esclaircissement, Et pour da
uantage confirmer cette verité
ie reitere a V. M. tous les ser
mens de fidelité et d'obeissance

ausquels ie suis et seray eter-
 nellement obligé et par la
 qualité Sire
 De V. M.

Responce du Roy audict
 Sieur Duc.

Mon nepueu. Apres
 deux commandemens que
 ie vous ay faicts de me venir
 trouuer pour rendre compte
 de ce que vous à esté dict de
 la part de M^r le Grand. Je
 m'estonne qu'au lieu d'y satis-
 faire, vous m'escripuez po^r
 essayer de me persnader qu'il
 ne vous a esté rien proposé po^r
 vous excuser de vous
 rendre au pres de moy. Si

incontinent la presente receüe
vous ne satisfaites à ce que ie
desire de vous en partant
sans retardement pour me
venir trouver au lieu ou ie
seray, Je prendray cela pour
vne desobeissance, et vous me
donnerez autant de subject
d'estre mal satisfait de vous;
que ie croyois en auoir de m'en
louier de ce que vous auiez
rejecté les mauvaises propo-
sitions que vous auoient esté
faictes, et dont ie desire abso-
lument que vous me veniez
donner vn esclaircissement
entier sans y apporter d'auan-
tage de retardement. Je vous
enuoie ce Gentilhomme qui
vous dira plus particuliere-
ment ce qui est de mon inten-
tion. Sur ce ie prie Dieu qu'il
vous ait Mon Nepueu en sa
s.^{te} garde. Escrit a S.^t Germain

en Laye ce 19 Aoust 1642.

Responce de M.^r le Duc
de Beaufort au Roy.

Sire

Je suis tres redevable
a la bonté de V. M. de la grace
qu'elle m'a faicte de m'envoyer
ce Gentilhomme duquel apre-
nant l'estat ou ma maladie
m'a reduit, elle perdra les im-
pressions que lui ont données
des personnes qui me ven-
dent des mauvais offices.
aupres d'elle, lesquels ne ser-
viront comme j'espere qu'a
augmenter davantage la
creance que V. M. m'a tous-
iours tesmoigné avoir de ma
fidelité. Elle a reconnu par

les

diligences que i'ay apportées
en mes responses aux deux
lettres dont elle m'a honnore,
que ie n'ay point de plus forte
passion ny de plus grandes
impatiences que celles de la
satisfaire, Et quoy que par
mes precedentes i'aye rendu
fidel compte de la verité à
V. M. Je prens neantmoins
la liberté de lui confirmer
encor avec le respect que ie
luy doibs, que ie n'ay recu
aucune proposition de la part
de M^r. le Grand avec lequel
V. M. mesme scait bien que
ie n'ay iamais eu aucune
confiance, L'honneur que i'ay
d'estre ce que ie suis à V. M. et
et la nourriture que i'ay receüe
au pres d'elle, m'obligent à ne
luy rien deguiser, et ses bons
exemples me defendent de lui
dire aucune chose qui soit contre

mon honneur et ma conscien-
 ce. V. M. parle Gentilhomme
 que ie lui ay depeché trois
 fois m'ayant donne le temps
 de me guarir. I'ose dire quelle
 me surprend beaucoup par
 vn ordre si precipité auq^l.
 les forces de mon Corps ne
 peuuent seconder celles de
 ma Volonté et l'obeissance
 tres punctuelle que ie souhaie
 te pouuoir rendre a ses com-
 mandementz. Estant avec
 vn entier respect et vne fide-
 lité inuiolable.

Sire

De V. M.

Copie de la lettre d'un
homme d'Etat sur le
mesme subject.

Monsieur, J'ay eue que
vous aurez agreable d'estre
informé des choses principales
qui se sont passées au Jugem^t
qui à esté rendu contre Mess.^{rs}
le Grand et de Thou. C'est pour
quoy i'ay pris la liberté de vo^{us}
en donner cognoissance par celle-
cy. Monseigneur le Chancelier
commença par la deposition
de Monsieur, Laquelle il ve-
cut en forme Iudiciaire à
Ville franche en Beaujolois ou
estoit pour lors Monsieur,
dont la lecture luy fut faicte en
presence de sept Commissaires
qui assistoient mondit Sieur le
Chan.^{er} en ceste action, Il decla-
ra que M^r le Grand. l'auoit de

de faire vne liaison avec luy.
 et Monsieur le Duc de Bouillon.
 et de traicter avec Espagne ce
 qu'ils auoient resolu. eux
 trois dans l'hostel de Venise.
 au faux bourg St Germain,
 enuiron la feste des Roys deu-
 nier Fontvailles fut choisy
 pour aller A Madrid, ou il
 arresta le traicté avec le Comte
 Duc, par lequel le Roy d'Esp^e
 promettoit de fournir douze
 mil hommes de pied. et huit
 mil cheuaux des Vieilles trou-
 pes; quatre cens mil escus à
 Monsieur, pour faire les nou-
 uelles leuées, et douze mil
 escus de pension annuelle po^r
 Monsieur le Grand. et le Duc
 de Bouillon, avec cette armee
 ilz denoient entrer dans la
 France du costé de Sedan qui
 seruirait de place de seureté
 en cas de besoing. pour faire le

progrez qu'on

progrez qu'on pourroit dans
le Royanne a la charge de ne
vendre aucune place de celles
qui seroient prises, Jusques a
ce que la paix generale fut
faicte et que le Roy neust ven-
du a l'Empire et a l'Espargne
toutes les places qu'il occupe,
mesmes celles qu'il a enes par
achapt. Il y a d'autres articles
qui ont este copiez aussi bien
que les precedens sur le traite
faict avec feu Mons^r le Comte
de Soissons; Le traite fut rap-
porte par Fontvailles au mois
de May dernier a M^r le Grand
et par le Comte D'Aubijoux fut
ennoye a Monsieur, lequel
le rompit aussy tost qu'il ap-
prit que Mons^r le Grand avoit
este arreste: Et neantmoins
il en retint vne copie qu'il a
represente contrasignee de
luy et du secretaire de ses

commandements, Apres l'au-
 dition de Monsieur, on proceda
 a l'interrogatoire de M^r de
 Bouillon dans le Chasteau de
 Pierre Encise de cette Ville,
 Mons^r le Chancelier assisté
 de M^r de l'Auberdamont et
 de moy y vacqua vne apres dis-
 née. le dict S^r de Bouillon accor-
 da par ses responcez ce qui es-
 toit de la liaison avec Mons^r
 et du traicté d'Espaigne, quoy
 qu'il dict qu'il ne l'auoit pas
 approuué en son particulier,
 Mons^r le Grand fut interrogé
 dans le Chasteau par M^r le
 Chan^{er} assisté de quatre Cōmis-
 saires, Il desmia toutes choses
 avec beaucoup de fermeté ;
 Deux Jours apres on luy confrō-
 ta en mesme lieu Monsieur de
 Bouillon, ce qui ne l'obligea pas
 à recognoistre son crime, quoy
 qu'il parut entierement surpris

de la.

de la confession dudict S.^r de
Ce Bœillon, En suite on luy
fit lecture de la deposition de
Monsieur, apres l'auoir inter-
pellé de donner ses reproches,
s'il en auoit, il desnia comme
au parauant le proces verbal.
Sur cette lecture de la deposi-
tion de Mons.^r qui s'estoit ap-
proché de Lion, estant venu
au lieu de Vimy qui n'en est ^{er}
qu'à deux lieues, M.^r le Chan.
l'interrogea de nouveau sur les
contradits des accusez. en pñce
de sept Conseillers, il perçista
en tout ce qui estoit contenu
en sa deposition, En suite M.^r
le Grand fut ouy en la sellette,
dans la chambre du presidial
de Lion. ou il confessa ingenu-
ment sa liaison avec M.^r et
Mons.^r de Bouillon, et le traicté
faict avec Espagne. Sur quoy
fut condemné, Pour M.^r de Thou

165
il estoit chargé par Monsieur
de luy auoir dict qu'il scauoit
sa liaison avec Messieurs de
Bouillon et le Grand, et que
M^r de Bouillon bailloit a M^r
la place de Sedan pour retrai-
te, Et de plus d'auoir parlé à
Mons^r le Duc de Beaufort po^r
l'engager au parti, et d'auoir
raporté à Mons^r qu'il l'auoit
trouué froid, Il estoit chargé
par M^r de Bouillon qu'il l'a-
uoit engagé en amitié avecq^e
M^r le Grand, et qu'il luy auoit
donné toutes les assignations
de leurs entreuenies mesme de
celle après laquelle lesdicts S^r
le Grand et de Bouillon se sepa-
rans d'avec M^r de Thou a mi-
nuet à la place Royale estoiet
allez à l'hostel de Venise con-
clure le traicté d'Espagne avec
Monsieur, On luy confronta les
depositions de Monsieur et de

M^r

Monsieur et de M^r de Bouillon
Il accorda a peu pres ce que di-
soit cettui-cy. mais il n'ya ce
que Monsieur de posoit contre
luy, comme aussi ce que disoit
le Lieutenant des gardes de M^r
de Bouillon. Scauoir que ledict
S^r de Thou estant à
luy auoit donné charge de dire
à M^r de Bouillon qu'il eust de-
siré de le voir. Car M^r estoit
vn estrange homme, Plusieurs
de nous estions disposez a ne le
condemner pas sur ces preuues,
Mais il arriva que M^r le Grand
estant ouy sur la sellette, dict
que M^r de Thou auoit scen le
traicté d'Espaigne et l'auoit im-
prouué, ledict S^r le Grand per-
cistant, ledict S^r de Thou au
lieu de se tenir dans sa negatiue
accorda qu'il auoit eu coonoiss^{ce}
du Traicté par Fontailles à
cavz bonne qu'il l'auoit blasme.
qu'il

qu'il ne l'auoit poind d'escon-
 uert de crainte d'estre opprimé
 par les trois complices, qu'il
 faisoit estat d'aller en Italic
 et de detacher M^r de Bouillon,
 qu'il voyoit que ce Traicté n'es-
 toit point en termes de nuire à
 l'Estat; a cause qu'il falloit auoir
 plustost desfaict M^r de
 Guebriant, Sa confession d'auoir
 eu cognoissance du Traicté
 sans l'auoir reuelé iointe aux
 preuues qui sont dans le proces
 des entrémises pour la liaison
 des trois Complices; et le temps
 de six semaines ou plus qu'il
 auoit demeuré près de M^r
 le Grand logeant dans sa mai-
 son près Perpignan, le conseil-
 lant en ses affaires apres auoir
 eu cognoissance que ledict Sieur
 le Grand auoit traicté avec Es-
 paigne, et partant qu'il estoit
 criminel de leze Ma^{te} Tout

cela.

cela joint ensemble porta les Ju-
ges a le condamner suivant les
Loix et l'ordonnance qui sont
expressees, contre ceux qui ont
sceu vne conspiration contre
l'estat et ne l'ont point reuelé,
encores que leur science ne soit
accompagnée de tant d'autres
circonstances qui estoient en
l'affaire du S.^r de Thou, Il est
mort en vray Chrestien et en
homme de courage, cela merite
vn discours particulier. M.^r
le Grand. à aussi tesmoigné
vne fermeté tousiours esgale
et s'est resolu a la mort avec
vne froideur admirable, et vne
constance et deuotion Chres-
tienne. De Lion ce 16. septemb
1642.

Six choses pour lesquelles
M^r le Grand disoit estre mal
satisfait de son Eminence,

La premiere que le Roy luy
ayant accordé de le faire Duc^{ce}
et Pair de France Son Emin
l'empeschà.

La II. Que lui parlant du
mariage de son frere avec la
fille de M^r le Marquis de
Sourdis avec plainte S. E.
luy auoit dict que M^r le Mar
quis de Sourdis luy auoit fait
trop d'honneur.

La III. Que lui parlant de
la Princesse Marie luy dict
que sa Mere vouloit faire le
Mariage de lui avec elle, S. E.
luy dict que sa Mere estoit
vne folle, et que si la Princesse
Marie auoit cette pensée,

qu'elle

qu'elle estoit plus folle que sa
 Mere, qu'ayant esté proposee
 pour femme de Monsieur,
 Il auroit bien la vanité et la
 presumption de la pretendre
 que c'estoit vne chose ridicule.

La IIII. Que se pleignant
 à S. E. de ce que M^r des No-
 yers auoit parlé au Roy con-
 tre M^r l'archeuesq de Bour-
 deaux elle auoit approuué ce
 qu'en auoit dit M^r des Noyers.

La V. Que Son E. auoit dit
 qu'il ne s'estoit pas porté coura-
 geusement au secours d'Arras,

La VI. Qu'elle auoit trouué
 estrange, que le Roy l'eust ad-
 mis au Conseil, et l'en auoit
 faict sortir,

Confrontation de Monsieur
le Grand.

a Monsieur de Thon.

Du Vendredy 12 Septembre 1642

Ont esté mandez venir Me sire
Henry d'Effiat S.^r de Cinq Mars
et Francois Auguste de Thon pri-
sonniers et accusez,

Lequel d'Effiat confronté audict
S.^r de Thon serment pour eux fait
de dire Verité se sont cognus.

Adverti ledict S.^r de Thon de dōner
reproches si aucuns il en à contre
ledict S.^r de Cinq Mars n'aura dict
que verité comme un homme de
bien,

Lecture faicte de l'interrogatoire
et responces du dict S.^r de Cinq Mars
en la presence du dict S.^r de Thon,
Il les luy à maintenues veritables
face à

face a face, Et par le dict Sieur de
Thou à esté dict qu'il est vray que
passant a Carcassonne pour aller
a Narbonne les Ss^r de Fontrailles et
D'Aubijoux Vinrent voir le respō,
dant logé avec M^r le Comte de
Charault dans la mesme Chambre
ou apres le premier compliment le
dict S^r de Fontrailles et le respondāt
se retirèrent à part. Et le dict Sieur
de Thou ayant commandé audict
de Fontrailles d'ou il venoit, et s'il
auoit esté tousiours à la Cour, Il
luy dict qu'il auoit faict un plus
long Voyage ayant esté en Espagⁿ,
né, ou Monsieur luy auoit commā,
dé d'aller le respondant n'allegue
pas icy les choses qu'il dict à lors
audict de Fontrailles sur ce subiect
pour luy tesmoigner son sentiment
parce que Fontrailles estant absent
et ne le pouuant recognoistre, Il
seroit inutile a lui et qu'on croiroit
pēt estre que ce seroit des choses quil

diroit pour sa descharge depuis
 lequel temps le respondant estant
 arriué a Narbonne ou Perpignan
 Il se resolut de demander audict
 S.^r le Grand s'il scauoit le particu-
 lier du voyage faict en Espagne
 par Fontvailles apres luy auoir de-
 mandé si la chose estoit. Surquoy le
 dict S.^r le Grand lalui aduonia et
 la desbus le respondant se remet à
 la bonne foy et conscience dudict
 S.^r le Grand.

Et par ledict S.^r le Grand à esté
 aduoné que le dict S.^r de Thon là tous-
 iours desconseillé du traicté d'Es-
 paigne depuis qu'il fust venu à sa
 cognoissance lui tesmoignant que
 si le traicté s'executoit. Il s'en iroit
 à Rome pour n'y auoir aucune part,

Ledict S.^r de Thon adiousté qu'apres
 auoir representé audict S.^r le Grand
 les premiers Interestz qui l'auoient
 deub destourner de cette affaire qui

estoyent ceux de l'honneur et de la
 conscience dont ledict S.^r le Grand
 demeura quasy d'accord, adnouat
 que c'estoit Monsieur, et M.^r de
 Bouillon qui l'auoient desiré, lui
 representa encores les siens parti-
 culiers qui lui causeroient vne
 ruine indubitable par la foiblesse
 d'Espagne et le descry de leurs af-
 faires de tous costez. Surquoy ledict
 S.^r le Grand reparti qu'il y auoit
 vne protestation dans le traicté
 lequel le respondant protexte n'a-
 uoir iamais Dieu par laquelle,
 M.^r et Monsieur de Bouillon es-
 toient dispensez de rien entre-
 prendre que M.^r le Marschal de
 Guebriant ne fust chassé de ses pos-
 ses qu'il auoit sur le Rhin. et qu'a
 paroyssant quasi impossible au
 respondant, et mesme audict Sieur
 le Grand. Il est vray que ledict respon-
 dant creut qu'il ne se feroit rien et
 qu'il auoit le temps s'en allant en

Italie de veoir Monsieur de Bouil-
 lon pour luy faire rompre absolu-
 ment cette affaire la. Ce qu'il dict
 de parolles conuertes au lieutenāt
 de ses gardes quand il lui dict à
 Dieu lui tesmoignant l'ennie de
 veoir ledict S.^r de Bouillon, ad-
 jousté qu'à pres auoir beaucoup
 consideré dans l'Esprit Scauoir
 s'il debuoit declarer au Roy la cog-
 noissance qu'il auoit eüe de ce traic-
 té ainsi qu'il s'y croyoit estre obli-
 gé par son debuoir, Il se resolut en
 lui mesme par plusieurs raisons,
 de n'en point parler Ingeant pre-
 mierement qu'il se fust rendu de-
 lateur d'un crime d'Estat contre
 Monsieur, Messieurs de Bouillon
 et le Grand qui estoient de beau-
 coup plus puissants que luy et qu'il
 y auoit apparence et comme certi-
 tude qu'il succomberoit en cette ac-
 cusation dont il n'auoit aucune
 preuue pour la veriffier que ce qui

qui lui auoit esté dict, c'estoit Fon-
trailles qui estoit absent, Et que le
dit S.^r le Grand ne l'eust pas possi-
ble aduouë, et lui qui respond,
Estoit resolu d'aller en Italie et
en passant diuertir Monsieur
de Bouillon de l'exécution de ce
traicté qu'il croyoit impossible à
cause de la condition qui y estoit
apposée, ainsi qu'il à dict cy dessus
et enst exécuté la resolution qu'il
auoit prise d'aller à Rome. S'il
n'eust esté arresté et obligé de de-
meurer par vne indisposition
qu'il eust d'une apostume qui luy
vint à la gorge qui luy à duré pres
de trois mois,

Et par ledict S.^r le Grand ledict S.^r
de Thou à esté interpellé de decla-
rer; Scanoir s'il ne luy à pas tesm-
oigné la mauuaise satisfaction des
conditions apposées au traicté
d'Espaigne conclud par Fontnilles;

Surquoy ledict Sieur de Thou à reconnu que ledict S.^r le Grand luy à souuent fait plainte et tesmoigné la mauuaise satisfaction de la negociation faicte par Fontailles touchant ledict traicté fait avec le Roy d'Espagne.

Ledict S.^r de Thou prie ledict Sieur le Grand de se souuenir qu'il ne s'est point passé de Journée qu'il ne luy aye parlé dudit traicté pour l'en dissuader adiouxté ledict Sieur de Thou qu'il n'a pas reconnu lors qu'il à esté cydeuant Interrogé auoir eu cognoissance du traicté par ce qu'il auoit creu ne le pouuoir pas dire au parauant.

Et par ledict Sieur le Grand a esté reconnu qu'il est vray que ledict Sieur de Thou luy en à souuent parlé ainsi qu'il à dict, Et apres que ledict Sieur de Thou à dict n'auoir autre chose à dire n'y a proposer contre les respōces

duict S.^r le Gr.

du dict Sieur le Grand en son Inter-
rogatoire, Lecture leur à esté faicte
du contenu en la presente confronta-
tion a quoy ilz ont percisté, et ont,
Signé D'effiat de cinq Mars, et de
Thou,

Copie du dernier Interroga-
toire qui à esté faict à Monsieur
le Grand et à Monsieur de Thou
prisonniers au Chasteau de Pierre
Encise a Lion,

A esté mandé le dict Sieur le Grand
pour estre ouy sur la sellette apres
le serment pris de dire verité,
Adict qu'il se nommoit Henry
D'effiat dans la 22^e année de son
age,

Enquis s'il n'a pas dict à M^r
auant le voyage du Roy, qu'on luy
vouloit faire faire vn voyage sans

commandement aucun ny charge

A diét que non, ou du moins
 qu'il n'en à pas la souvenance,
 mais que pour abreger les Inter-
 rogatoires qu'on lui pourroit faire
 sur le subject de sa detention; qu'il
 estoit resolu d'en faire la declara-
 tion veritable. Jugeant bien que
 cette detention n'avoit pas esté
 faicte pour son bien, et qu'il n'avoit
 esperance aucune d'en avoir bone
 yssue, Si le Roy n'estoit misericor-
 dieux en son endroit, et que Mon-
 seigneur le Cardinal en ce rencontre
 ne voulut lui departir la grace q.
 lui avoit autrefois prodiguée et
 departie si largement et liberalement
 dans les occasions qui ne lui estoient
 pas si importantes que celles-cy;
 Puis en mesme temps commença
 a dire de son propre mouvement
 et sans qu'aucun de ses Juges l'In-
 terrumpit, Il est vray Messieurs
 que Monsieur n'a jamais laissé

perdre

perdre l'occasion de me faire solliciter par Fonttrailles pour me mettre dans ces interestz. toutes les fois qu'il à sceu que l'estois mal avec le Roy ou M.^r le Cardinal. et n'à cessé qu'il ne m'aye fait consentir à sa volonté. En suite de quoy Monsieur de Bouillon estant venu en Cour apres l'accommodement de Sedan, ils ont fait project entre eux pour l'achevement de la paix lequel en effect ils m'ont communiqué et les moyens qu'ils desiroient tenir pour y parvenir par l'entremise dudict Fonttrailles, En suite de quoy le traicté qui m'a esté monstré cy devant à esté dressé et arresté du depuis avec le Comte Duc au nom du Roy d'Espaigne Voila Me Bien sur la pure verité de ce qui s'est passé, et n'en fault imputer la faute qu'à Nous, du moins n'ay-je eu

cognoissance d'autre chose en ce
 traicté que cela que ie vous dis
 a present aduoicant que i'ay fail-
 li, et que ie n'ay autre esperance
 qu'en la grace de Roy, et en celle
 de Monsieur le Cardinal, de la
 quelle a vray dire ie m'estime in-
 digne, mais c'est en ceste occasion
 que paroistra sa generosité plus
 grande s'il l'employe pour vne
 personne qui en est si indigne
 comme moy,

Son discours finy on continue
 son Interrogatoire,

Enquis si Monsieur de Thou
 a eu cognoissance de ce traicté,

A dict qu'ouy mais que c'estoit
 depuis peu de temps et par occa-
 sion du rencontre du S.^r de Fon-
 trailles qui luy en auoit parlé
 a son retour d'Espagne mais

que

la verité est que ledict S^r de Thou.
luy à tesmoigné qu'il auoit mal
faict de s'estre engagé dans ce
malheureux affaire et qu'il fal-
loit par tous moyens tascher
de le rompre et en diuertir les
effects.

Enquis si le Sieur de Thou
n'a pas en cognoissance du voya-
ge du Sieur de Fontailles pour
la negociation de ce Traicté,

Adict que non, et que Monsieur
l'auoit empesché de lui en parler;
luy ayant representé que ledict
Sieur de Thou ayant quantite d'a-
mis et de parens il cy auroit à
craindre qu'il n'en parlast à quel-
qu'un d'iceux en cas qu'il ne l'ap-
prouuast;

Enquis si ledict Sieur de
Thou à en cognoissance que ledict
Traicté aye esté rendu à Monsieur
depuis le retour de Fontailles à

Madrid.

Madrid.

A dict qu'ony et que Fonttrailles auoit declaré l'auoir enuoyé à M.^r par le Comte D'Aubijoux,

Enquis si ledict S.^r de Thon ne lui auoit pas donné quelques Conseils depuis la cognoissance qu'il en auoit eue pour faire reussir led^t traicté,

A dict que non mais au contraire qu'il lui auoit dict qu'il falloit le vendre inutile à quelque prix que ce soit,

Enquis de dire verité et de declarer tous les complices qui auoient trempe dans cet affaire,

A dict que sur son ame, il n'auoit autre chose à dire sur ce subiect, et qu'il n'auoit autre cognoissance de complices fors les susdits,

A esté mandé le S.^r de Thon pour estre pareillement ony sur la sellette, duquel le serment pris de dire verité

A dict

Adict se nommer Francois Au-
guste de Thou et auoir l'âge de
35. ans. ou enuiron.

Enquis s'il n'a pas eu cognoissance
du traicté que le S.^r de Fontailles
auoit negocié a Madrid au nom
de Monsieur avec le Roy d'Espagne

A dict qu'ouy et qu'il à eüe a son
grand regret par le dict S.^r de Fon-
tailles; qui lui en donna le premier
aduis à son retour d'Espagne, l'es-
tant venu visiter dans son logis,
de quoy il lui auoit tesmoigné
auoir du m'escontentement, et que
M.^r le Grand se fust engagé dans
cet affaire, ayant pris resolution
des l'heure mesme de se retirer
de France ne Iugeant pas qu'il y
peult apporter autre remede,
sinon de diuertir M.^r le Grand de
l'execution d'icelluy auant son de-
part et Mons.^r de Bouillon en passât

en Piedmont pour Rome desseigné
 sa retraicte, et eut executé ce dessein
 il y auoit long temps sans la ma-
 ladie qui luy survint la dessus
 qui l'a tenu plus de deux mois
 malade,

Enquis s'il n'a pas eu cognoiss^{ce}
 de la retraicte de M.^r à Sedan,

A dict que non, sinon lors que
 ledict de Fontailles l'entretint
 de ce Traicté,

Enquis s'il n'a pas scou que
 ledict Traicté auoit esté fait a Ma-
 drid, par Fontailles, puis rendu
 a Monsieur par le Comte D'Aubi-
 soux,

A dict qu'onuy qu'il auoit scou
 le tout par ledict Fontailles pre-
 mierement puis par Monsieur le
 Grand, lors qu'il lui en parla, et
 luy tesmoigna le mal qu'il auoit
 fait,

Enquis

Enquis pourquoy il n'auoit pas
donné aduis au Roy d'une chose
si importante au salut de son
Estat.

Adict qu'il n'auoit veu lieu
de ce faire sans se mettre en un
peril manifeste et tout apparrant
de sa vie et de son honneur, qu'il
preferoit à toutes choses, et qu'il n'y
auoit aucune apparence de se ven-
dre de la teur d'une chose, de laquelle
il ne pouuoit auoir aucune preuue,
Mais qu'il appelloit Dieu à tesm?
M^r le Grand et Fonttrailles s'ils es-
toient presens s'il n'estoit pas vray
qu'il auoit faict son possible pour
les en diuertir,

Relation de l'execution de
Mess^{rs} le Grand. et de Thou,

Monsieur de Thou ayant esté ab-
solument deschargé du Traicté

d'Espagne par Monsieur, et par M^r
 de Bouillon fut confronté le douzié^e
 de Septembre dans le Palais de Lion
 à Monsieur le Grand, qui d'abbord
 le deschargea aussi, Et estant sorti
 hors de la Chambre des Iuges, soit
 qu'il esperast sauuer sa vie, ou q^l
 apprehendast les tourmens de la
 question, ventra disant, Monsieur
 i'ay pensé à ma conscience puis qu'
 on ne m'a pas tenu la foy, ie ne suis
 pas obligé de la tenir aussi, Mons^r
 de Thou scauoit le traicté d'Espagne,
 Lors Monsieur de Thou lui replica,
 ce n'est pas moy qui vous ay man-
 qué de foy, Non dit M^r le Grand,
 car vous m'auiez gardé le secret,
 ie l'aduoie mesmes vous m'auiez
 voulu d'estourner de ce dessein, et
 ie le vous auois promis, en vous
 conjurant de ne me denoncer pas,
 Lors Mons^r de Thou dict il est tout
 vray Monsieur, comme Monsieur
 le Grand le dict. Ay- ie manqué en

ne reuelant pas vne chose de telle
 importance que ie croyois auoir
 rompue, et quand ie l'eusse dict,
 Monsieur frere du Roy l'eust des,
 aduoie, Monsieur de Bouillon de
 mesme, et Monsieur le Grand
 aussy. Si bien qu'a faulte de ne
 le pouuoir prouuer i'eusse passé
 pour vn faux delateur, et i'estois
 des honnoré tout le reste de ma vie,
 que ie n'estime rien au respect de
 mon honneur, Et s'apperceuant
 que M^{re} le Procureur du Roy pre-
 noit les conclusions sur le Champ,
 il se doubta bien que cela vouloit
 dire, Ven cette voye si extraord.
 Et lors d'une contenance admirable
 dict à Monsieur le Chancelier po^r
 ce replica: il, que ie voy bien ou cecy-
 va. Ie vous demande vne Chambre
 en mon particulier, ce qui lui fist
 accordé, Et bien tost apres fut rap-
 pellé avec Mons^r le Grand. et leur
 fut leur leur Arrest de mort sur le

subiect duquel l'un des Juges, dont
 il n'auoit pas subiect de se louer,
 luy faisant exhortation pour le re-
 soudre, sans l'escouter et avec des
 dain de ce qu'il disoit, il appelle le
 Breuost de Lyon qu'il cognoissoit:
 luy disant Monsieur Thome que
 ie vous entretienne, Et sestant
 a pproche luy dit, Vous allez per-
 dre un bon amy, qui pouuoit inter-
 deffendre sa vie en chicanant,
 Mais Jugez quau temps on nous
 soumes on ne pardonne point a
 des personnes hayes comme moy,
 a qui les tourmens d'une question
 qui me pouuoit estre donnee, et
 apres vne longue prison perpetuel-
 le ou ie me fusse tellement ennuye
 que la mort m'est plus douce, que
 de tomber entre les mains de man-
 exempt qui m'a traite en barbare,
 et que ne pouuant supporter, Je
 pouuois mourir dans les tourmens
 de la question, ou dans la prison,

moins preparé pour le Ciel, que
ie ne suis. Je ne veux pas perdre
vne si bonne occasion, La plus
grande peine est à sy resoudre,
cela est d'es-jafait, Ma mort
ne doibt point apporter de tasche
a ma race, ny ayant rien de noir
dans mon crime, joint que le Pa-
radis est preferable à tout cela,
Je vous supplie de dire a Mons.
le Cardinal de Lyon, que i ay ves-
cu et meus son tres humble Ser-
uiteur, Et que ie le prie de deman-
der pardon à M.^{re} le Cardinal Duc
pour moy, Je ne me suis jamais
tant aymé que i honnore le Roy
et chery la conservacion de son
Estat, n'ayant jamais esté, E'spag-
nol, Assurez M.^{re} le Chancelier
aussy, que ie meus son tres hum-
ble serviteur, bien marry que l'on
me puisse reprocher qu'estant
venu d'un nom qui a si bien et
fidellement servy tant de Roys,

J'aye failly a reueler vn secret si
 important, I'en ay dict les raisons
 à mes Iuges, La dessus arriva
 le S.^r Roy M.^e d'hostel de Mad.^e
 de Pontac, qu'il embrassa et luy
 dit de dire à sa sœur qu'il luy
 demandoit des prieres et point
 de larmes qu'il l'asseurast qu'il
 mourroit bon Chrestien. qu'il don
 noit son ame a Dieu, et son Corps
 à elle, dont elle a eu tous les soins
 imaginables, Il pria ce mesme
 Roy de faire ses recommandaions
 à Monsieur son frere, à Mons.^r
 de Thoulon, et M.^r de Pontac, et sur
 tout à ses petits Nepeuz qu'il
 les prioit de prier Dieu pour luy,
 Cela fait manda du papier et
 vne escriptoire et escriuit deux let
 tres de grand sens, vne à Mons.^r
 du Puy, dont il chargea Mons.^r
 Thomé, l'autre a vne Dame sās
 qu'il yeust de suscription, dont
 il chargea son Confesseur luy en

disant

disant le nom, avec promesse qu'il
tira de luy, de ne la nommer à
personne, l'heure se presente
pour aller à la mort, On les ras-
semble, Monsieur le Grand et
luy, Ils s'embrasserent. M^r
le Grand demande pardon à M^r
de Thou, il luy pardonne et l'em-
brasse, et sont mis tous deux dās
le derriere d'un Carrosse, sans es-
tre attachez ny liez, seuls avec
leurs Confesseurs, et ne veirent
leur bourreau que sur l'eschaffaut
lequel s'approcha, Mons^r de Thou
dict à Mons^r le Grand, Mon
Maistre voicy la separation de
nos Corps, et l'union de nos ames,
Mais prenons cecy doucement,
Ne vous souuenez plus que
vous auez esté grand, l'admira-
tion de tous ceux qui vous voyent,
l'esperoir de tous ceux qui vous
pouuant approcher jeunes, avec

tous les aduantages imaginables
 que pour mespriser comme passa-
 gers et perissables en considerant
 le paradis qui est Eternel, Et
 puis dit *Lætatus sum in his quæ*
dicta sunt mihi, in Domum Dñi
ibimus. demande ou il y auoit
 plus d'horreur de mourir le pre-
 mier ou le dernier, on luy dict que
 le dernier souffroit dauantage.
 Lors il embrasse M^{le} Grand,
 Allez Mon Maistre l'honneur
 vous appartient, et faictes voir
 que vous scauez bien mourir,
 Ce qui fust executé avec grande
 constance, Cela faict on met le Corps
 à costé du pousseau sur l'eschaf-
 fault, M^r de Thou monte tout seul
 dessus, void ce poteau tout san-
 glant ce corps mort à son costé,
 Ces objects jusques là ne l'effraye-
 rent point, Il pria tout le peuple
 de prier Dieu pour luy et dit Vn
 Pseaume de David, *Credidi*

propter

propter quod locutus, Et se tour
nant vers le bourreau luy baisa
la main qui le debuoit tuer,
l'embrasse, luy pardonne et le prie
de le bander, Le bourreau lui
dict, ie n'ay rien pour ce faire,
Lors M^{rs} de Thon se tourna vers
la Compagnie disant, Je suis ho
me, Je crains la mort ces objets
(luy monstrant le Corps de M^{rs}
le Grand sur lequel il auoit mis
son chapeau) me font mal au
cœur, Je vous demande par au
mosne de quoy me bander les
yeux, pour lors luy fust Jette
deux mouchoirs dont l'un tom
ba entre ses mains, Il dict Dieu
le vous vende en Paradis, Il s'en
fist bander, Pour ce qui s'est
passé entre luy et son Confesseur
il en sera redigé vn escrit par
luy mesme, Il le pria de voir sa
sœur, de la consoler et d'embrasser
le Gentilhomme qui estoit avec
elle

elle qu'il remercioit de tout son
 cœur. Cecy bien consideré, ouy
 il y a plus d'obmission que d'au
 oimentation il y a grand sub
 iect de consolation, que si l'on a
 plus cét amy en terre, l'on l'a
 pour amy dans le Ciel. Vous
 scaurez que le Jugement fut
 si precipité que le Procureur
 du Roy de la Commission porta
 ses Conclusions de bout en bout
 de la table, Et fust aussy l'ar
 rest faict avec grande preci
 pitation.

Madame de Pontac la veille de
 l'Arrest demanda du temps à
 M^r de Thou ce qui lui fust refusé.

Quæsmi pacem Regno regiꝝ
 quietem.

His Deus ista negat, mors dat
 Utrumꝝ mihi,

Lettre escripte a Lion par
Monsieur D'effiat de cinq.
Mars le 12 septembre 1642.
enuoiee a madame sa mere,

Madame matres chere et tres
honorée mere,

Je vous escriis puis qu'il ne m'est
plus permis d'esperer de vous
voir; pour vous conjurer Mad.
de me rendre deux marques de
vostre derniere bonté, l'une en
donnant à mon ame, le plus de
prieres qu'il vous sera possible
ce qui sera pour mon salut, et
l'autre soit que vous obteniez du
Roy, le bien que i'ay employé
dans ma charge de grand Escu.
yer et ce que ie pouvois auoir
d'autre part auparavanant qu'il
fust confisqué, Ou soit que cette
grace ne vous soit pas accordée
que vous ayez assez de generosité

pour satisfaire à mes Creanciers,
 Tout ce qui dépend de la fortune
 est si peu de chose que vous ne
 me deuez pas refuser la dernière
 supplication que ie vous faict
 pour le repos de mon ame,
 Croyez moy Madame en cela,
 plus tost que vos sentiments s'ils
 repugnent à mon souhaict,
 puis que ne faisant plus vn pas
 qui ne me conduise à la mort,
 ie suis plus capable que qui
 que ce soit de juger de la val-
 leur des choses du monde,
 A Dieu Madame; Et me par-
 donnez si ie ne vous ay pas
 assez respectée au temps que
 i'ay vescu, et vous assurez
 que ie meurs

Madame matres chere et
 tres honnorée mere,

Vostre tres humble, tres-
 obeissant, et tres obligez filz
 et seruiteur, Desfiat de Cinq,
 Mars,

Copie de la lettre de Monsieur
de Thou escripte à Madame
la Princesse de Guigné, après
après la prononciation de
l'Arrest.

Madame

Je ne vous ay iamais eu
de l'obligation en toute ma vie,
qu'aujourd'huy estant prest
de la quitter; Je m'y rendz
avec moins de peyne parce
que vous me l'avez rendue as-
sez malheureuse, J'espere que
celle de l'autre monde sera bien
différente pour moy de celle-cy.
et que ie trouveray des felicitez
autant par dessus l'imagina-
tion des hommes; qu'elles doib-
uent estre dans leur esperance.
La mienne Madame n'est fon-
dée que sur la bonté de Dieu,
et le merite de la Passion de son
fils; seule capable d'effacer mes
pechez. dont i'e stois redenable

a sa Justice, et qui sont a vng
tel exccez, qu'il ny à rien qui
les surpasse. que celluy de sa
misericorde, Je vous demãde
pardon de tout mon cœur.

Madame de toutes les choses
que i'ay faictes, qui vous ont
pû desplaire, et fais la mesme
priere a toutes les personnes;
que i'ay hayes a vostre occasiõ,
vous protestant Madame qu'
aultant que la fidelité que ie
doibs à mon Dieu me le doibt
permettre ie meurs tres a Beu-
vement.

Madame

De Lion ce 12. 7. ^{bre} 1642.

Vostre tres humble et
tres obeissant seruiteur,

De Thou,

Lettre du Prince D'orenge
Au Roy,

Sire,

Ayant appris comme il a
pleu à Vre Ma^{te} de faire arrester
la personne de Mons.^r le Duc de
Bouillon sans scauoir jusques
a present qu'il en peut estre
le subiect, La proximité ce-
pendant dont il me touche
m'a obligé d'en escrire à V. M^{te}
pour la supplier tres humble-
ment, qu'il luy plaise regar-
der le dict S.^r Duc d'un œil fauo-
rable, et luy faire sentir les
effects de cette mesme clemence
qu'elle luy a tant tesmoigné par
le passé, qui sera vne nouvelle
grace, au moyen de laquelle
V. M. se l'acquerra pour iamais,
et que tous ceux qui luy appar-
tiennent auont à recognoistre
avec luy par leur tres humble
obeissance aux commandemens

de V. M. laquelle ie supplie m'ad,
 nouër de ce nombre comme celui
 qui toute ma vie mettray peine
 a luy faire cognoistre par mes
 tres humblés services que - ie
 suis plus que personne, Sire,
 de V. M.

Tres humble et tres
 obeissant seruiteur,
 F. Henry de Nassau.

Au Camp de Boutbergh,
 le 25. Juillet 1642.

Lettre.

Lettre du mesme à son Emin.^{ce}
Monsieur le Cardinal,
Monsieur

La nouvelle qui m'est venue de ce qu'il auoit plu au Roy faire ar-
rester la personne de Mons^r le Duc
de Bouillon, sans qu'on y ait encore
pu adjoûter le sujet, m'a porté aus-
sy tost à m'employer par un mot de
lettre en sa faueur au Roy. J'espere
que luy estant ce que ie suis Sa Ma^{te}
n'en voudra pas auoir l'office des'a-
grable. Et vous supplie tres humble-
ment en suite Monsieur de vouloir
disposer le Roy à luy vouloir despar-
tir tous les effects possibles de sa bonté
et bienueillance ordinaire, et qu'il
puisse debvoir cela à la vostre, dont
il a des-jà receu des premes si signa-
lées et notoires. Ce ne sera pas lui seul
qui aura à en recognoistre une obliga-
tion eternelle à V. Emin.^{ce}; Tous les siés
y prendront part, et deuant tous ie
mettray peyne à vous faire paroistre

à i jamais mes ressentimens, et cōme
 ie ne seray i jamais content, que
 quand V. Emin^{ce} me donnera ma-
 tiere de luy tesmoigner que ie suis
 Monsieur

De V. Em.^{ce}

Tres humble seruiteur

F. Henry de Nassau.

Lettre de la Princeße D'Orange au
 Roy.

Sire

I'espere de la bonté de V. Ma^{te}
 qu'elle n'aura point des agreable ma-
 tres humble requeste au regard de
 l'estat ou se trouue a present Mons^r
 le Duc de Bouillon, pour lequel ie suis
 obligé pour la proximité de laquelle
 il nous touche, d'employer la faueur
 de V. M.^{te}, et luy demander en toute

humilité qu'il lui plaise mettre en
consideration avec nos supplications
les services qu'il pourra rendre avec
les siens à l'aduenir, d'autant plus
qu'il aura diuersement esperimētē
la clemence de V. M., laquelle iecroy
si juste qu'elle ne permettra iamais
qu'aucune accensation fasse tort à
son innocence, quand elle sera recog-
nue, Et si misericordieuse, que
quand il en iroit autrement, (ce
que ie n'oze croire) elle n'ingeroit
pas de rigueur enuers un subiect
de cette condition qui se iecteroit
aux piedz de sa Ma^{te}, C'est sur ce
fondement que ie la supplie deve-
chef tres-humblement de nous obli-
ger en sa personne par vne favorable
acceptation de nos tres humbles
prieres, et des miennes particulièrement
que la tendresse du Sexe, Et les peynes
d'une Mere. et d'une femme esuien-
uent extraordinairement à me
joindre à leurs desirs, et m'obligent
de plus en plus à prier Dieu pour la

prosperité de V. Ma^{te}, Sive de V. M.

Lettre de la mesme a M^r le Card^{al}

Monsieur.

Ayant esté informée de la detention de Mons^r le Duc de Bouillon qui nous à grandement surpris, i'ay pris la hardiesse d'escrire au Roy, et me Joindre aux autres intercessions, qui seront presentées pour luy à Sa Ma^{te} par ceux ausquels il appartient, V. Em^{ce} sçait auquel degré il nous touche et quelle doibt estre nostre commiseration avec celles qui souspirent à present le voyant en tel estat. sans en auoir encor appris la cause quelle quelle puisse estre, Je Supplie V. Em^{ce} delui faire sentir en cette occasion que la faueur que vous luy avez cy deuant tesmoignée n'a point procedé d'vne source qui soit tarie, en sorte qu'il

ne doibue esperer qu'elle ne descoule
encore sur luy en cette occasion,
l'obligation ne sera pas pour lui seul;
Tous ceux aus quels il appartient y
prendront part, et moy particulie-
rement, qui attendray de V. Emin.^{ce}
qu'elle aura esgard a mon interces-
sion, et qu'elle continuera à m'obliger
en vne si considerable occasion laq.^{ue}
ie mettray au plus haut degré de
celles que j'auray à V. Em.^{ce} pour la
santé de laquelle ie prieray Dieu et
seray tousiours. &c.

Responce de Son Eminence a Ma-
dame la Duchesse Douainiere
de Bouillon

Madame.

Pendant que j'ay creu Mons.^r v^{re}
fils recognoissans les graces que le
Roy luy à faictes et plein d'affection
et de fidelité pour son service ie n'ay
rien oublié de ce qui m'a esté possible

pour lui estre vtile, et pour procurer
ses aduantages au pres de sa Ma^{te}.
Maintenant qu'il s'en est rendu in-
digne par la nouvelle infidelité qu'il
à commise contre le Roy, et contre
l'Estat au mesme temps qu'on luy
auoit donné moyen de reparer le
passé en servant l'vn et l'autre,
Vous me blasmeriez, ie m'aſſeure,
si ie ne contribuois ce que ie doibs à
l'esclairciſſement de sa mauuaise
condniçte et à la suite qu'elle doit
auoir, En vostre particulier,
(Madame) Vous me trouuerez tous
iours plein de desir de vous faire cog-
noistre par effect l'estime que ie fais
de vostre personne, et la sincerité
avec laquelle ie suis &c.

Responce de S. Em.^{ce} A Madame
la Duchesse de Bouillon.

Madame.

Toutte la responce que ie puis faire
à la lettre qu'il vous à plu m'escrive
sur le subiect de Mons^r. v^{re} Mary,
est de vous dire, que sil est innocent
de ce dont on l'accuse, ainsy que
vous tesmoignez le croire, il est en
lieu, et en estat de le faire voir au
Roy, qui ayme trop la Justice pour
ne là luy faire rendre toute entiere,
Comme l'ay faict ce que i'ay pu po.^r
le seruir quand i'ay creu ses inten-
tions bonnes, vous me m'esestime-
riez, si ie ne faisois maintenant
ce à qui m'oblige la nouvelle infideli-
té qu'il à commise, ne me permettât
pas de parler autrement. Vous
m'en m'en excusevez bien (Madame)
si l'usage de ces termes, qui ne m'em-
pescheront pas de vous rendre aux
justes occasions qui s'en pnteront

des tesmoignages aßeurez que ie suis
&c.

Responce de Monsieur de
Noyers
A La Duchesse Douäiriere de Bouillon

Madame

Scachant combien i'ay tousiours
honoré Monsieur le Duc de Bouillon,
vous ne doubterez pas que ie n'aye
esté grandement touché du malheur
dans lequel ie le voy precipité, dont
la qualité est telle qu'elle lie les mains
à ses seruiteurs, et leur oste le moyen
d'agir pour son contentement,
Lors qu'il sera en lieu ou Sa Ma^{te} à
resolu de le faire conduire, ie veux
esperer qu'il donnera des esclaireis-
semens de l'affaire dont il s'agist,
qui obligeront le Roy à le considerer
et m'ouvriront le chemin que ie de-
sire pour luy tesmoigner dans le

Service

service de mon Maistre, que ie suis
a vous Madame &c.

Responce de Mons^r de Noyers.
a Madame la Duchesse de Bouillon,

Madame.

Tant plus grande estoit la passion
que J'auois pour la satisfaction de
Monsieur le Duc de Bouillon, plus
ie me suis affligé du mal'heur quy
luy est arriué, et m'en trouue d'au-
tant plus touché, qu'en outre ie scay
plus que le commun combien la qua-
lité en est fascheuse, et telle que - je
n'en puis parler que dans les sou-
haitz que je fais, qu'estant arriué
au lieu on on le conduit, il nous ayde
à le seruir en faisant cognoistre au
Roy le crime des meschans, et son in-
nocence, Il en à les moyens en main,
et ne doubtez pas Madame, que s'il

prend cette voye, ce ne soit la meilleure pour son contentement; Par ce que le Roy estant pleinement instruit de toutes choses il sera difficile de luy celer la verité sans adjouster à la premiere faulte, qui est ce que crainet le plus Madame. &c.

Responce de Mons.^r de Chaigny à
Madame la Duchesse Douairiere
de Bouillon.

Madame

Le desplaisir que vous avez du malheur que Mons.^r vostre filz s'est procuré est si juste, et vous estes tellement à plaindre qu'il ny a personne qui ne doibue souhaiter de vous y apporter du soulagement, Pour moy (Madame) ie m'estime vois tres heureux, si ie pouois contribuer à v^{re} consolation, en vous

faisant paroistre combien ie suis
veritablement, Madame. &c.

Responce de Mons^{rs} de Chauigny
a Madame la Duchesse de Bouillon,

Madame

Vous avez tant de raison d'estre
affligee de l'estat ou se trouue M^r
vostre mary, que la seule consi dera
tion que ie fay de vostre vertu m'o
bligeroit a le servir quand il y en
auroit point d'autre qui m'y cōtiast:
Mais l'embaras ou il s'est mis oste
presque tout moyen a ceux qui vous
honnorent de s'ozer promettre de
contribuer quelque chose pour v^{re}
consolation. I'y apporteray pour
tant (Madame) tout ce qui despen
dra de moy pour vous faire paroistre
comme ie suis veritablement
Madame. &c.

Traicté fait avec Monsieur
le Duc de Bouillon le 5. Aoust
1641.

Monsieur le Duc de Bouillon es-
tant venu tres-humblement.
Supplier le Roy, de vouloir lui par-
donner la faulte, qu'il à faicte de se
separer de la fidelité et de l'obeiss^{ce}
naturelle qu'il luy doibt; traictant
avec les Espaignolz, et prenant
les armes avec eux contre sa cons-
cience en consideration de Mons^r
le Comte de Soissons; Apres auoir
tesmoigné vn entier repentir d'un
tel crime, declare qu'il renonce à
tous traictéz qu'il a faicts, soit
avec le Roy d'Hongrie, soit avec le
Roy d'Espaigne, et le Card^{al} Infant
par leurs Ministres, et protexte
qu'il aymeroit mieux mourir non
seulement que d'y retomber iamais,
mais mesme que de desplaire, ainsi

qu'il auoit fait par le passé a sad
Ma^{te} en receuant dans sa place de
Sedan sans son consentement des
personnes mescontentes, Sa Ma^{te}
ne doubtant point de la verité du
repentir que tesmoigne led^s Duc
croyant que sa fidelité sera à l'adue-
nir telle qu'il luy promet, luy a par-
donné volontiers en cette considera-
tion, soit en celle de feu Monsieur
le Comte, et declare par le present
escript vouloir à l'aduenir auoir
sa personne et sa Place en la mesme
protection qu'il les a eüs jusques a
present, ainsy que ledict Duc l'en
a supplié, en consideration de quoy
Sadite Ma^{te} fera expedier audict
S^r Duc toute abolition necessaire en
bonne et vallable forme, à ce qu'il
ne puisse estre recherché d'un crime
auquel son malheur la porté contre
le service de sa Ma^{te} fait a Mesie-
rs le 5.^e Aoust 1641. signé Louis
et plus bas Sublet.

Je prometz au Roy de satisfaire
 fidelement aux conditions expri-
 mées cy dessus, en consideration
 desquelles il plaist à Sa Ma^{te} de me
 pardonner, Faict à Sedan le 6.^{me}
 Aoust 1641. signé H. M. de la Tour.

Pournen que les vestes du party,
 que feu Mons^r le Comte de Soissons
 auoit formé contre le service du Roy,
 demeurant esteints par la fidelité
 que M^r de Bouillon protexte et pro-
 met de rendre au Roy, Sa Ma^{te} n'eut
 bien defferer à la priere, que Mad^e
 la Comtesse, M^r le Duc de Longue-
 ville et M^r de Bouillon luy font,
 d'vser de sa bonté enuers la memoire
 de feu M^r le Comte de Soissons, en
 faisant cesser les poursnites, que
 sa Ma^{te} à ordonné estre faictes en
 son Parlement contre ledict Sieur
 Comte, et permettant que son Corps
 soit porté en France, pour y estre

enterré, Ce que sa Ma^{te} n'accorde
qu'à condition que M^r de Bouillon
demeure dans la fidelité qu'il pro-
met au Roy,

Le Roy trouue bon de pardonner
à tous les Gentilshommes Officiers,
et autres particuliers nobles ou non,
qui se sont vnis a feu M^r le Comte
de Soissons; et audict Sieur Duc con-
tre le service de sa Ma^{te} et Duc de
Guise contre le service de sa Ma^{te}
depuis que M^r le Comte est entré
dans Sedan, et les restablir en leurs
biens en l'estat qu'ils se trouueront
a present, à l'exception du Baron
du Bec,

Sa Ma^{te} ne trouue point mauvais
la supplication que M^r de Bouillon
luy à faicte en faueur de Monsieur
de Guise, mais ayant encores tes-
moigné la mauuaise volonté qu'il
à pour la France depuis la mort
de Monsieur le Comte, il n'ya

personne qui ne doibue Juger, que
la raison veult que sa Ma^{te} fasse
distinction en la conduicte de M^r
de Bouillon, et de celle de Mons^r
de Guise pardonnant au premier,
et non au second.

Le Roy fera observer la protection
accordée par sa Ma^{te} a M^r le Duc
de Bouillon pour sa personne et la
Souveraineté de Sedan en 1616.,
et enuoyera le renouvellement de
ladicte protection en son Parlement
de Paris, recommandant à ses offic^{es}
d'y faire fauorablement tout ce que
la Justice pourra permettre,

Le Roy maintiendra a M^r le Duc
de Bouillon au rang qui lui peut
appartenir,

Sa Ma^{te} fera Jouir les habitans de
Sedan, et du Vicomté de Turenne des
privileges, qui leur ont esté accordez

par ses

218
112
par ses predecesseurs

Le Roy ordonnera a Monsieur Bouthillier surintendant de ses Finances d'examiner les assignations qui ont esté données pour la protection de Sedan, depuis 1637. et en cas qu'elles ne soyent pas bonnes, il lui commandera de les faire valloir, et si mesme il ne reste, comme ledit S.^r Duc dict que XXXIII^m III^e ff. des années 1635. et 36. qu'il ne soit entieremēt satisfait de ce qu'il pretend luy estre deub, desdictes Années, Sa Ma^{te} trouue bon qu'ils luy soient payez actuellement,

Le Roy trouue bon de faire payer actuellement la moitié de tout le canon qui a esté pris en la journée de Marphée, et dans la Place de Donchery, ledit S.^r Duc de Bouillon declarant comme il faict, qu'il redroit

tout sans aucune prise, si la moitié dudict Canon ne luy auoit esté laissé en de post par L'Amboy,

Monsieur de Bouillon declarât qu'entre tous les prisonniers qui sont à Sedan, il y en a 25. ou trente qui appartiennent aud L'Amboy, à la priere desquels il s'est rendu respondant vers luy de leur quartier. au cas que Sa. Ma^{te} en vueille establir vng avec ledict L'Amboy pour tous les prisonniers qui seront pris de part et d'autre à l'aduenir, S. M. trouue bon que ledict quartier soit estably avec ledict L'Amboy Mareschal de Camp du Roy de Hongrie ainsi qu'il a desiré, et qu'en cette consideration le quartier des prisonniers qui lui appartiennent soit actuellement payé a Mons.^r de Bouillon. pour luy faire tenir,

tenir,
 Lors que M.^r de Bonillon viendra
 au près du Roy avec la resolution
 qu'il proteste vouloir auoir, il y ^{ce}
 sera le tres bien receu, et son Em
 se rendra volontiers caution au
 près de sa Ma.^{te}, que ledict S.^r Duc
 rompra tout commerce et n'aura
 Jamais aucune intelligence avec
 les ennemis, qu'il licentiera les
 troupes leuées tant par luy, que
 par feu M.^r le Comte en la meil.
 leur forme qui sera concertée
 avec son Em.^{ce} et ledict S.^r Duc,
 en sorte que sa Ma.^{te} n'en soit
 point desruie.

Je declare que le Roy à trouué
 bon que Je promiße en son nom.
 à M.^r le Duc de Bonillon le conte
 nu cy dessus, Ce que Je promets
 de sa part faire exécuter religieu.
 sement Faict à Mesieurs le cinq.
 Aoust signé le Card.^{al} de Richelieu,

Ie declare estre Satisfait de la promesse cy dessus, que me faict Mr le Card^{al} Duc de Richelieu lequel ie coniare de vrspondre au Roy de ma fidelité, luy protestant sur ma foy, et sur mon honneur que ie mourrois plustost que d'y manquer, Faict à Sedan le Vi^e d'August 1641. Signé,

H. M. De la Tour,

Lettres d'Abolition au Duc
de Bouillon. L'an 1642.
Au mois de Septembre.

Louis &c. A Tous p^rns et a Ve.
nir Salut Dieu nous ayant fait
la grace par vne bonté singuliere
de descouuoir vne detestable con-
juration qui se formoit dans n^re
Estat et qui estoit trainée par les^r
Défiat Cinq Mars qui en estoit
l'autheur principal a dessein d'y
faire entrer nos Eⁿneimis estrangers
en armes et par ce moyen en causer
la ruyne, Nous au^rions Jugé à pro-
pos pour auoir la cognoissance exac-
te de ces mauvais desseings et de
faire en mesme temps porter aux
coupables la peine que merite vn
crime si enorme de commettre n^re
tres cher et feal le S^r Seguiet Chan^{es}
de France avec aucuns nos Officiers
tant de nostre Conseil que de n^re
Parlement de Grenoble p^o proceder

souverainement à l'Instruction
 et Jugement du proces Criminel
 des S.^{rs} Duc de Bouillon, D'Effiat
 de Cinq Mars et de Thou, que nous
 scanions estre engagez dans cette
 faction et autres qui se trouueront
 Complices. En execution de laquelle
 Commission les accusez se sont trou-
 uez plainement convaincus non
 seulement par les charges qui es-
 toient au proces, mais par leur
 propre recognoissance ayans esté
 contrains par la force de la verité
 d'aduouër et recognoistre leur cri-
 me. En suite de quoy Arrest au-
 rit esté rendu à l'encontre desdictz
 D'Effiat de Cinq Mars et de Thou,
 par lequel ilz auroient esté con-
 demnez à auoir la teste tranchée,
 Ce qui auoit esté executé le mesme
 jour, Et comme l'on auoit differé
 le Jugement du dict S.^r Duc de Bouil-
 lon après l'execution des autres ac-
 cusez pour tirer des preuues de

quelques particularitez importantes. Ledict S^r Duc de bouillon qui estoit prisonnier au Chasteau de Pierre Encise de nostre ville de Lion. ayant en aduis du Jugemēt rendu contre le dict D^effiat Cinq Mars et de Thon, Jugeant bien que si l'on procedoit au Jugement de son proces il ne pourroit pas esperer vn autre evenement, il auroit enuoyé le S^r de boislouéz lieutenant de nos gardes du corps commis à sa garde vers nostre tres-cher et feal Chan^{cr} de France pour le prier de venir au Chāu de Pierre Encise, et quil desiroit parler a luy, En suite de quoy esté audict Chasteau assisté de six des Juges commis par Nous ledict S^r Duc de Bouillon lui auoit representé qu'ayant sceu les Jugemens des Ss^{rs} D^effiat de Cinq Mars et de Thon et cognois-

sant

sant par les charges qui sont au
 proces contre luy, et par sa propre
 Confession, qu'il ne pouuoit euit
 vne pareille condemnation. S'il
 estoit Iugé, Qu'il le supplioit au
 nom de Dieu de defferer le Iugem^t.
 de son proces. Iusqu'à ce qu'il eut
 responce d'une proposition qu'il
 nous vouloit faire qui estoit que
 la place de Sedan ayant esté la
 cause de tous ces mal'heurs et es
 tant entierement importante à
 la France, Il nous suplioit de la
 receuoir et la prendre et nos maïs
 et luy accorder sa grace, et qu'il n'a
 uoit aucune condition à faire avec
 nous son Maistre, Cè que luy ayāt
 esté accordé par N^re tres cher et
 feal Chan^{er} de France, qui nous en
 auoit en mesme temps donné
 aduis, Nous aurions Iugé à
 propos de faire consideration
 sur la priere qui nous estoit faicte
 par le dict S^r Duc de Bouillon. Icq^t.
 nous auoit

nous auroit fait la mesme
 proposition. et offert de nous
 remettre ladicte place de Se.
 dan absolument pour en Jouir
 par Nous et nos succeſſeurs
 Roys, comme nous faisons des
 autres places que nous posse,
 dons dans nostre Royaume,
 aux conditions qui nous ont
 par luy esté proposées, Et apres
 que ledict S.^r Duc de Bouillon
 nous à tesmoigné vn verita.
 ble repentir de son crime et
 vn sensible desplaisir d'auoir
 oublié tellement son debuoir,
 qu'en mesme temps qu'il rece.
 uoit la grace de nous pour auoir
 pris les Armes contre nostre
 seruice et faict vn Traicté avec
 les Estrangers nos Ennemis il
 à executé les Propositions qui
 lui estoient faictes de fornier
 vn party dans nostre E.^tat et
 contre nostre seruice, et s'enga.

geoit

geoit par un nouveau Traicté avec
 nos mesmes Ennemis, Et qu'il
 nous a^ubeuré que sa conduitte se
 roit telle à l'aduenir, qu'il n'emā,
 queroit iamais à la fidelité et
 obeissance naturelle qu'il nous
 doit et qu'il demeurera desor,
 mais inuiolablement attaché à
 nostre seruice considerans au^{si}
 l'aduantage que nous receuons
 de la remisc qu'il nous faict de la
 place de Sedan, Nous nous sōmes
 d'autant plus resolu d'vser encor
 vne fois de bonté et misericorde
 enuers luy, et de luy pardonner
 sa faulte, que nous en auons esté
 incessamment priez par nostre
 Cousin le Prince d'Orénoe et nostre
 Cousine la L^{ie} Ant^ogr^{ie} de Heßen.
 A Ces causes Sçauoir faisons
 que de nostre propre mouuement
 grace speciale pleine puissance et
 auctorité Royale, Nous auons
 par ces presentes signées de Nre

main

main esteint remis et aboly es-
teignons remettons et abolissons
le crime commis par le dict Duc
de Bouillon pour auoir esté par-
ticipant et complice du party
qui se formoit contre Nous dans
nostre Estat, et de la liaison qu'il
a eue à cet effect, avec nostre tres
cher et tres amé frere le Duc d'Or-
leans, et de l'assurance de sa ve-
traicte qu'il luy auoit promis en
la place de Sedan, Et en outre
du Traicte qu'il à faict avec le
Roy d'Espagne, Et generalement
de toutes les choses qui pourroit
par luy auoir esté faictes, En
consequence desquelles il auroit
esté ou pourroit estre accusé pō
tout ce qui à esté entrepris cy-
deuant et jusques a present con-
tre nostre service circonstances
et dependances en quelque sorte
et maniere quelles soyent arriuees

et tout ainsi
 que si elles estoient particu-
 lierement spécifiées et decla-
 rées en ces presentes dont no-
 us venons revélé et dispencé ve-
 lenons et dispensons, sans
 qu'il en puisse aucunement
 estre recherché ni inquieté
 a pnt et a l'aduenir par no-
 us Cours Souueraines ou autres
 nos Iusticiers et Officiers. à
 condition qu'il remettra en-
 tre nos mains, auant l'ente-
 rinement des portes la ville
 Chasteau et Citadelle de Sedā
 pour en Jouir par Nous et nos
 Successeurs Rois comme nous
 faisons des autres places que
 nous possedons en nre Roy.
 Et aux conditions qui nous
 ont esté proposées par ledict
 S.^r Duc de Bouillon et qu'il
 demeurera inuiolablement
 dans l'obeissance et fidelité

qu'il nous doibt sans iamais s'en
departir. Auons en outre po^r
les raisons et considerations cy
dessus esteint et aboly, esteignōs
et abolissons le crime qui pourroit
auoir esté commis par Dozon,
uille lieutenant des gardes du
dict S.^r Duc de Bouillon. Impos^z
sons sur tout ce que dessus si
leuice perpetuel à nos Procureurs
generaux leurs substitutz p^rns
et a venir. Auons dabondant
par ces presentes continué et
confirmé Continuons et confir^z
mons le dict S.^r Duc de Bouillon
es mesmes Estatz Tiltres digni^z
tez et qualitez qu'il a tenus et
tient en nostre Royaume et qui
luy peuent appartenir, sans
qu'il y puisse estre apporté aucuⁿ
ne alteration et diminution
Si donnons en mandement à
nos amez et feaux les gens teⁿ
nans n^re Cour de Parlement de

Paris ou autres nos Cours que ces
 pntes lettres de grace Pardon et
 abolition ils ayent à faire lire
 publier et enregistrer, et du con-
 tenu en icelles faire Jouir plai-
 nement et paisiblement ledict
 Duc de Bouillon, et ledt Dozonville,
 sans l'obliger ny ledict Dozonville
 à comparoistre en personne en
 icelles dont nous les auons de
 nostre mesme puissance et auc-
 torité que dessus releuez et dis-
 pensez. releuons et dispensons
 par ces pntes nonobstant toutes
 lettres Edictz Ordonnances Re-
 glemens, Arrestz et autres choses
 à ce contraires pour ce regard,
 Car tel est nostre plaisir, Et afin
 que ce soit chose ferme et stable
 à tousiours nous auons fait
 mettre nre sceel a cesdictes pntes
 sauf en autres choses nre droit
 et l'autruy en toutes. Donné à

au mois
de Septembre l'an de grace 1642
et de n^{re} 33^e. Signé Louis et
plus bas Phelippeaux, et scellé.

Monseigneur le Card^{al}. de Riche-
lieu n'estant pas en estat de sig-
ner vne promesse pour la Ben-
e de la liberte de M^r le Duc de
Bouillon. Suivant le pouuoir que
le Roy luy en a donné, m'ayant
donné charge de le faire et de la
signer au nom de S. Em^{le}. Je
promets au dict S^r. Duc de Bouillo
que tout aussitost que la ville
et Chasteau de Sedan. Seront en-
tre les mains de S. M., on donne-
ra tons les Ordres necessaires po^r
faire sortir le dict S^r. Duc de
Bouillon du Chasteau de Pierre
Encise pour aller à Roussy Tu-
renne ou autres de ces maisons
telles qu'il lui plaira. Faict à

Lion le 15. Septembre 1642.

Signé,

Le Cardinal Mazarini,

Harangue de Monsieur de
Rambour Ministre de Sedan
à Mons^r. le Card^{al}. Mazarin.

Monseigneur.

Tous ceux de nostre Communion
presentent avec Nous à V. Em^{ce}.
ce que veritablement Nous auons
les coeurs et les affections toutes
Francoises, Nous les auons telles
d'origine et de Naissance; Nous
les auons accrèues par les habitu-
des, et nous les cultiuons avec
soing, Nostre langage ne nous

donne pas

donne pas seulement à cognoistre,
nos services ont parlé pour Nous,
Cette Ville porte depuis long temps
cette belle Couronne, d'auoir fidele-
ment et vtilement seruy celle,
qu'on ne peut assez reuerer, Nous
parlons ainsi Monseigneur, d'au-
tant que Nous estimons que cét
regner, que de seruir à ce Grand
Monarque, qui est la gloire de tous
ceux qui luy obeissent, et l'effroy
de tous ceux qui luy sont contraires
qui ont auourd huy ses espouuen-
temens dans les cœurs de ceux
qui se croyent la terreur de tout le
monde, et qui plante ses trophées
dans les lieux, qui estoient inex-
pugnables sans sa puissance,
Monseigneur Em.^{me} Card^{al} Duc
estant aussi cette haute Intelligēce
qui fait mouuoir tout ce grand
Corps de France, ne luy donne que
des mouuemens au dessus de tous
autres, et nous Scauons Monseign^r

quelle part à Vre Em^{ce}. a tant d'Il^{me}
 lustres actions, qui me tent le Roy.
 en l'admiration de L'vniuers,
 Pour cela nous nous estimons heu-
 reux d'estre en vne protection si
 haute et si puissante esperant
 d'estre maintenus pleinement en
 toutes les parties, auantages, et
 lieux de nos deuotions, et de nos es-
 tudes dont nous Iouissōs depuis
 long temps, et par la qualite de cette
 Ville que nos Peres et nous auons
 mise en l'estat considerable auquel
 V. Em^{ce}. la pourra voir, et depuis
 par l'edit de Monseigneur nostre
 Prince Souuerain. Nos esperances
 en ce poinct. ne sont point flottantes,
 ny nos desirs combattus d'aucune
 sinistre apprehension, puis qu'ils
 n'ont autre mouuement que celuy
 de la fidelité et de l'obeissance,
 Pour certain Monseigneur les Lis
 ne sont point icy entre les espines,
 Cette Royale fleur, a la gloire de la
 quelle.

quelle la pompe de Salomon estoit
inferieure, se plaira plus que
iamais en nostre terroir. Nous
la verrons avec loye s'y espanouir
de iour en iour, et nous continueras
comme nous auons fait sans
aucune discontinuation à de
mander a Dieu toutes les benedic
tions sur ce grand Roy soubz
qui tout le monde ploie, la santé
à cet Incomparable Ministre
qui met la couronne et le Royau^e
hors de toute comparaison, et
toute prosperité à V. Em^{ce}, afin
que nous puissions estre long^s
temps fauorisez de l'honneur
de sa bienueillance, et meriter
celuy d'estre recognus Monseign^r
de V. Em^{ce}

*Ses Tres humbles tres-
Obeissans, et tres fidelles
Seruiteurs,*

Diuers motz et re parties
faicts en matiere d'estat,

Vn Seruitore d'vn Consigⁿⁱ di Parigi
menando per la Citta vn cane vrs,
contro' il Principe di Conde, alquale
piacque talmente il cane, che di
mandato come si chiamaua: e di
chi fusse, disse al Seruitore che s'as
sicuraua ch'el suo padrone non
haurebbe hauuto per male ch'el
hauesse preso, e che nel haurebbe ma
dato a ringraziare. Il Seruitore tor
nato a casa: racontò il caso al Padrone,
il quale li fece vna gran branata di
cendoli tu sei pur goffo, se li dicui
che si chiamaua Dola' ei non l'ha
urebbe mai preso,

Quando i Francesi presero la Lore
na il medesimo Principe disse, glle
come se noi hauessimo preso vn
Seruiziale, noi la terremo il piu che

potremo, ma al fine bisognerà venderla.

Mons^{re} Fratello del Re comandaua vna bellissima armata, et haueua fatto alto nel piu caldo del giorno vicino a vn piccol villaggio in Picardia aspettandosi la risoluzione della Corte, che doueua portare M^{re} di Chanigny, e ciascuno staua con grande impatienza, e pareua vn po strano, quando il P^{ncipe} di Ghimene' disse a Mons^{re} che stiamo noi a fare pigliamo il Villaggio, se M^{re} di Chauigny non lo trouera buono noi lo venderemo,

Si facena vna Comedia doue era tanto popolo, che molti caualieri come e l'uso si erano messi in sul paleo, vedendo che cio' impedina i recitanti, Mons^{re} Fratello del Re comando che tutti scendessino, Il P^{ncipe} di Ghimene', che staua comodo, gli disse, Io sapeno che voi faceni montar la gente sul'eschaffaut, ma che adesso

voi la facciate Scendere, mi giugne
nuouo,

Intendendo il medesimo che la Re-
gina haueua cominciato à sentir
remuer l'enfant disse non bisogna
che sia maschio, parce que les Princes
ne se remuent plus en France,

Si diceua che il Card^{le} della Valletta
haueua come asediato il Marchese
di Leganes nell'assedio di Vercelli,
et in vn tratto si intese che la piazza
era caduta, In questo proposito dis-
se lo istesso Principe di Ghimene,
noi siamo causa che Vercelli è perso,
noi haueuamo serrati gli Spagnuoli
da tutte le parti, i poueracci non po-
teuano salvarsi senon per la Citta,

Dicendo la Regina: mentre era gra-
uida ch'el bambino cominciava à
darli de calci, gli fu risposto, adesso
è l'vso, que les enfans de France
donnent de coups de pied à leur mere.

Dicendo il Card^{le} al Medico della Re,
Regina adesso non sè piu dubbio
che S. M.^{te} non sia grauida, gli ris,
pose il medico veramente si puo
dire, *Quia respexit humilitatem
Ancilla suae,*

Predicando vn Frate Domenicano
in lode della Madonna doppo ha,
uerli dati molti attributi, concluse
il periodo, *Enfin vous estes l'Hauve
de grace ou sont enfermez tous
noz tresors,*

PROSOPOPEE touchant la
prison de Monsieur de Bassom,
Pierre Marschal de France,

Toute l'Europe estoit en peine
De scauoir la raison certaine
Pourquoy Monsieur le Cardinal
A qui ie ne feis Iamais mal.

Ny personne de ma famille,
 Me captinoit dans la Bastille,
 Car tous ses Princes scanent bien,
 Que je suis tres-homme de bien,
 Et ne luy feis Jamais offence,
 Que par excez d'obeissance,
 Ou pour l'anoir trop hault loüe,
 (Dont ils m'ont bien désaduoié).
 L'un me forgeoit vne querelle,
 sur quelque mot de la Rochelle.
 L'autre que J'auois dict de luy.
 Le montrera ton Au Jourdhuy,
 En fin chacun selon sa teste,
 Et alleguoit diuers pretextes
 Et fondonoit ce bon traictement,
 Sur des chimeres seulement.
 (Car dans quelque chose de vuide
 Qui peut trouuer rien de solide)
 Concluantz d'un commun accord
 Que J'estois prisonnier à tort;
 Pour moy je Jettois ma pensee,
 Sur toute ma vie passée.
 Sans trouuer, dans mes Jennes ans,
 (Vous le scauez vieux Courtisans,

Je dis

le dis ceux de la bonne Marque
 Du Vieux et du nouveau Monarque
 Qui pouuez dans la verité.
 Certifier ma Probité)
 Ny dans le reste de mon age.
 Quelque traict Indigne d'un Sage.
 D'un bon, d'un fidelle Francois.
 Qui sert fidellement ses Rois,
 Et qui persecuteur du vice.
 Garde le train de la Justice.
 Laquelle n'a jamais permis.
 Qu'à des, Conjurez, ennemis,
 A des, ames, basses, et noires.
 (Tesmoignez en vieilles Histoirs)
 De tenir en captivité,
 Vn Seigneur de ma qualité,
 Et qui jamais ne fait domorage,
 Douz ans et voire d'auantage.
 Mais Voulez vous voir descouvert
 Tout ce mistere si couuert.
 La France etsa grand Voisine.
 Ont bien appris à leur Ruyne.
 Combien sa noire passion.
 Couuoit au cœur d'Ambition

Combien tousiours sa fantaisie,
 Se Void pleine de Jalousie,
 L'entendz de son Gouvernement:
 Qu'il n'estendoit pas seulement,
 Sur les Villes, et les Provinces.
 Mais sur les Seigneurs et les Princes,
 Qu'il offensoit, qu'il oppreboit,
 Qu'il captinoit, qu'il bannissoit.
 Sans parler de ceux que sa rage
 Persecutoit bien d'auantage,
 De ceux qu'il a mis au Tombeau,
 Sans que nul fut exempt en France,
 Des fureurs de son Eminence,
 Sinon, Ses faquains de parens
 Qui de petits deuenus grands
 Ne formoient que sur l'Anarchie.
 Son Eminente Monarchie,

Luy redoutant quelqu'attentat,
 Contre son Eminent Estat.
 Pour en leuer tous les Obstacles
 Feit consulter tous ses Oracles
 Qui predisoient à l'aduenir
Tout ce qu'il deuoit deuenir.
 (Car parmi ses gardes sans nombre,
 Il auoit crainte de son ombre)

Quelqu'vn faisant l'officieux,
 Comme s'il fut Venu des Cieux
 Luy dict que nul pouuoit en France
 Abatre sa toute puissance,
 Que Vn Seigneur dont l'affection.
 La bonté, la Religion.
 Les vertus, et la vie Saincte
 Ne pouuoit luy donner de crainte,
 Mais dont le Nom disoit assez
 Qu'il deuoit craindre le succes
 D'un Anaoramme Prophetique,
 Ne menaccant la Republique,
 Mais vn Empire Souuerain
 Tèl qu'il le tenoit en sa main.
 Car (cest ce qu'il luy vouloit dire)
 Le doibs Fracasser son Empire,
 Voyla la raison sans raison,
 De ma Tyrannique prison.
 De qui le Roy par sa clemence
 A faict ceßer la violence.
 Et faict cognoistre apres sa mort;
 Que son Eminence auoit tort.
 Pourtant cètte S^{d} diuine teste.
 opposée à quelque comete,

Par ma prison ny par sa fin.
 N'a pas euité son destin.
 Ce grand *Esprit* Recteur des *Astres*.
 Ne le fut pas de ses desastres,
 Et sa lunette ne veid pas.
 Que sans doute apres son trespas.
 Non seulement toute la *Terre*,
 Qu'il auoit semée de *Guerre*,
 Et faict si long temps les humains
 S'y meurtrir de leurs propres mains.
 Luy bailleiroit bientost le Change,
 Mais qui au lieu de tant de louange.
 Dont les *Mercenaires* *Esprit*^L
 Remplissoient leurs flatteurs escritz
 Pour renuerser cette machine.
 Qui nous sembloit presque diuine.
 Et par les Charms de noz sens
 Se faisoit offrir de *L'encens*;
 Luy chanteroit vne autre game
 Qui d'estruiroit cette *Pergame*.
 Par qui ce *Saiuct* *Aternize*.
 Ne seroit pas *Canonize*
 A force de sonner les cloches
 Mais bien à force de reproches,

De cris d'injures, de Chansons.
D'Inuectives de Maledictions
De Pasquins, de Vers D'epigrammes.
Et de Sonnets et D'Anagrammes.
Et de Quatrains et de Rondeaux.
Et de mill'ouurages nouveaux.
Qui dedans ces Metamorphoses.
Nous conteroient de belles choses.
C'est Esprit Maistre des Espritz
N'auoit pas encore compris
Que de toutes ses Injustices
De tous ses Incroyables Vices.
De toutes ses seueritez
De toutes ses iniquitez,
Qui rendirent sa vie Infame
Il ne receuroit tant de blasme.
Que de mon Emprisonnement
Sans apparence seulement
Emprisonnement plus injuste
Que l'abandonnement d'Auguste.
Enuers l'innocent Ciceron,
Ou de Senegue par Neron.
Cette prison Impitoyable
Rend sa memoire detestable,

*Et la gloire de ses Explois.
Beaucoup plus noire que la poix.
Mon nom à donc raison de dire,
Le dois Fracasser son Empire,*

FIN



